



Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après

Coordination scientifique :
Damien DAVY & Geoffroy FILOCHE

Avril 2014



**Zones de Droits d'Usage Collectifs,
Concessions et Cessions
en Guyane française :
Bilan et perspectives 25 ans après**

Coordination scientifique :

Damien DAVY (CNRS, USR 3456 CNRS Guyane-OHM Oyapock)

Geoffroy FILOCHE (IRD, UMR GRED)

Avec les contributions de :

Françoise ARMANVILLE (CNRS, USR 3456 CNRS Guyane-OHM Oyapock)

Armelle GUIGNIER (CNRS, USR 3456 CNRS Guyane-OHM Oyapock)

Avril 2014

Cayenne

Mise en perspective

Le présent travail s'inscrit dans la suite des études initiées par l'Observatoire Hommes / Milieux *Oyapock*, de l'INEE, Institut Ecologie et Environnement du Centre National de la recherche Scientifique (CNRS). Les différents OHM existant de par le monde sont fédérés dans un réseau, le ROHM, chargé de mutualiser leurs efforts et leurs compétences. Ce dispositif est supporté financièrement par les Investissements d'Avenir du Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche via le Laboratoire d'Excellence DRIIHM.

Créé en juin 2008, l'OHM *Oyapock* a pour but d'étudier les changements sociaux, économiques et environnementaux que va produire l'ouverture du pont transnational enjambant le fleuve Oyapock entre l'Amapá et la Guyane française.

Décrypter le passé, mesurer les perturbations, évaluer les changements à différentes échéances, modéliser et prévoir, constituer une banque de données, telles sont les missions qu'il s'est données, afin que les connaissances scientifiques produites servent d'outil d'aide à la décision pour les municipalités, les collectivités territoriales, les grands services de l'État et, bien sûr, les riverains.

Titre des études disponibles

- COLLECTIF (2010). *Seconde rencontre transfrontalière des peuples amérindiens, nord-Brésil, Surinam, Guyane française : réseau d'acteurs et développement durable en faveur des communautés indigènes*, OHM Oyapock / Iepé, Cayenne-São Paulo, 93 p.
- KONE T. (2010). *L'agriculture à Saint-Georges de l'Oyapock : bilan et perspectives*, rapport d'étude, OHM Oyapock, Cayenne, 104 p.
- AYANGMA S. (2010). *Développement local et transformations foncières dans la commune de Ouanary*, rapport d'étude, OHM Oyapock, Cayenne, 21 p.
- MARTINS FAURE L. (2010). *Dynamiques spatiales en zone frontalière : contribution à un diagnostic de l'économie des petits exploitants agricoles du nord de l'Amapá*, rapport d'étude, OHM Oyapock, Cayenne, 115 p.
- DAVY D. (2010). *La vannerie dans le bas Oyapock, un bien patrimonial partagé, A cestaria do baixo Oiapoque, patrimônio comum*, OHM Oyapock / PNRG, Cayenne, 20 p.
- REINETTE Y. (2011). *Connaissance, conservation, circulation de l'agro-diversité dans un espace transfrontalier*, rapport d'étude, OHM Oyapock, Cayenne, 106 p.

- GRENAND P. (2011). *Histoire des Palikur 1500-1925 : Synthèse à leur intention*, document de synthèse, OHM Oyapock, Cayenne, 57 p.
- SEVELIN-RADIGUET P. (2011). *Usage et gestion du domaine forestier Régina/Saint-Georges, Guyane française*, Master 2 en écologie, UAG/OHM Oyapock, Cayenne, 79 p.
- LAVAL P. (2011). *La filière wassey (Euterpe oleracea, Arecaceae) dans le bas Oyapock*, Master 2 en ethnoécologie, MNHN/OHM Oyapock, Paris, 85 p.
- DAVY D. (2011). *De l'anaconda à l'urubu : mythes et symbolisme animal chez les Amérindiens de l'Oyapock*, Ibis Rouge Editions, Matoury, 45 p.
- BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE M. (2012). *Entre marge et interface, recompositions territoriales à la frontière franco-brésilienne (Guyane/Amapá)*, Thèse de doctorat en Géographie, Université des Antilles et de la Guyane, CNRS/OHM Oyapock, 466 p.
- DAVY D., SURUGUE N., BENABOU J. & LENOC M. (2012). *Connaissance des ressources en aroumans (Ischnosiphon arouma et I. obliquus, Marantacées) sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane*, Rapport d'étude dans le cadre d'une convention de recherche entre l'OHM Oyapock et le Parc Amazonien de Guyane, Cayenne, 104 p.
- PEREZ P. & ARCHAMBEAU O. (2012). *Architectures et paysages de Saint-Georges de l'Oyapock.*, rapport d'étude, OHM Oyapock, Cayenne, 238 p.
- BOYRIE A. (2012). *Typologie de la fragmentation forestière par télédétection et évaluation des politiques publiques d'aménagement dans le bas-Oyapock (État d'Amapá-Brésil / Guyane française)*, Master 2 Développement durable, Management environnemental et Géomatique, Université Paris I Panthéon Sorbonne, OHM Oyapock/IRD UMR Espace-Dev, 55 p.
- ARMANVILLE F. (2012). *Les Homes Indiens en Guyane française : pensionnats catholiques pour enfants amérindiens (1948-2012)*, Master 2 d'anthropologie, Université Aix-Marseille, OHM Oyapock, 114 p.
- MIGEON G, M. MESTRE & SALDANHA J. (2012). *Archéologie du Bas-Oyapock*, rapport d'étude, OHM Oyapock, Cayenne, 48 p.
- LE TYRANT M. (2012). *Les politiques du risque lié au paludisme et à la dengue en Guyane*. Master 1 en géographie, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 119 p.
- SOAREZ C. L. (2013). *Vila Brasil, Ilha Bela e Camopi : Efeitos da migração para os garimpos da fronteira Franco-Brasileira*, Master 2 en développement régional, Université Fédérale d'Amapa (Brésil)/OHM, 169 p.
- CRESPI B. (2013). *Identités, migrations et transmission des savoirs des pêcheurs de l'Oyapock. Le cas d'une région transfrontalière et pluriculturelle, entre Guyane française et Brésil*, Master 2 en Géographie, Université de Paris 7 -Denis Diderot, OHM/IRD, 93 p.
- TRITSCH I. (2013). *Dynamiques territoriales et revendications identitaires des Amérindiens wayãpi et teko de la commune de Camopi (Guyane française)*. Thèse de doctorat en Géographie, Université des Antilles et de la Guyane, CIRAD/UMR Ecofog/OHM, 438 p.

MONTFORT F. (2013). *Impacts des changements de pratiques de l'agriculture itinérante sur brûlis sur la régénération de la végétation, dans des champs cultivés par la communauté amérindienne palikur de Saint Georges de l'Oyapock (Guyane française)*, Master 2 en écologie, Université de Montpellier II, 37 p.

VILLEMANT N. (2013). *Inventaire, cartographie et analyse spatiale des données de paludisme dans la région transfrontalière de l'Oyapock (Guyane française et Amapa, Brésil)*, Master 2 en Géographie, Université Paris 1-Sorbonne-IRD-UAG-OHM, 135 p.

VINCENT N. (2013). *De l'étranger dans le quotidien... évolutions et adaptations de l'alimentation à Saint-Georges de l'Oyapock*, Master 2 en Anthropologie, Université de Toulouse II-EHESS-OHM, 139 p.

SERGES D., GARCIA T., SILVA G. V., de SOUZA OLIVEIRA B. & SOARES C. L., (2013). *Gestion des déchets dans le quartier d'habitats spontanés transfrontalier de Vila Vitória*, Rapport d'étude, OHM Oyapock, Cayenne, 33 p.

Remerciements

Cette étude n'aurait pas été possible sans la pleine collaboration des habitants de tous les villages amérindiens et marrons que nous avons rencontrés. Tous les chefs coutumiers, les chefs de village, présidents d'association et tous les habitants nous ont réservé un accueil chaleureux et ont répondu patiemment à toutes nos questions. La liste des personnes serait trop longue à énumérer puisque nous avons rencontré près de 200 personnes dans 11 communes de Guyane.

Nous remercions également Benoît Vidon, sous-préfet des communes de l'intérieur, ainsi qu'Alain Fournier, DRRT de Guyane, qui dès le départ ont soutenu notre étude.

Merci aux membres du comité de pilotage qui ont, de manière constructive, apporté beaucoup aux réflexions de cette étude. Merci aux différentes personnes que nous avons rencontrées qu'elles soient du Conseil d'État, de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane, de France Domaine, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Agence de l'Urbanisme et de Développement de la Guyane, du Parc Amazonien de Guyane, des réserves naturelles de Guyane, de la Fédération des Organisations des Autochtones de Guyane, de l'Organisation des Nations Amérindiennes de Guyane, du Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinengue, de la Préfecture.

Merci à Françoise et Pierre Grenand pour leurs conseils, leur soutien et leur précieuse relecture.

Sans financement, notre étude n'aurait pas été possible. Nous remercions tout particulièrement la Région Guyane et l'Europe avec le financement FEDER, le Ministère des Outre-mer, le Parc Amazonien de Guyane, l'ONF Guyane ainsi que le Ministère de la Culture et de la Communication à travers la Direction des Affaires Culturelles de Guyane.

Sommaire

Introduction

I Une histoire du foncier amérindien en Guyane

(F. ARMANVILLE)

II Les ZDUC, Concessions et Cessions aujourd'hui : Quels usages, quelles représentations ?

(D. DAVY et F. ARMANVILLE)

III Les droits fonciers des communautés dans un contexte mouvant

(G. FILOCHE et A. GUIGNIER)

IV Conclusions et perspectives

(D. DAVY, G. FILOCHE, F. ARMANVILLE et A. GUIGNIER)

Introduction

On le sait, le foncier en Guyane appartient dans sa quasi-totalité à l'État français. Et si les collectivités locales demandent légitimement une part des terres de cette région, les populations amérindiennes et bushinengue placent également le territoire au cœur de leurs revendications. Mais ce n'est pas tant la propriété individuelle qu'ils sollicitent qu'un libre accès à un certain nombre d'espaces et surtout une reconnaissance de leur légitimité sur les terres qu'ils occupent depuis de nombreux siècles. Depuis les premières revendications des années 1980, les Amérindiens et Bushinengue se sont organisés pour défendre leurs droits et la problématique foncière continue d'être essentielle à leurs yeux.

En 1987, Jacques Chirac, le Premier ministre, signe un décret permettant la création de Zones de Droits d'Usage Collectifs, de concessions et de cessions collectives. Depuis plus de vingt cinq ans, quinze ZDUC, neuf concessions et trois cessions collectives ont été créées par arrêtés préfectoraux. Ce dispositif foncier a été mis en place à l'attention des « *communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* », périphrase- maintenant consacrée- qui permet d'éviter de mentionner les termes autochtone, amérindien ou noir-marron en raison de l'article premier de la Constitution française de 1958 affirmant le principe d'égalité de tous les citoyens français. Néanmoins, ne soyons pas dupes : si aucune communauté n'est *a priori* exclue de ce dispositif d'accès à la terre, encore faut-il que la communauté en question justifie de pratiques de la forêt et souhaite un usage *collectif* et non individuel d'un territoire. Or, aujourd'hui, il est significatif que sur les 27 zones (ZDUC, concessions et cessions collectives) créées grâce au décret de 1987, seules trois ont été demandées par des communautés marrones, plus une au bénéfice conjoint d'Amérindiens et de Marrons. Toutes les autres, soit 24 (88 % des zones), ont été demandées par des communautés amérindiennes. Et si quasiment tous les villages amérindiens de Guyane ont, depuis 25 ans, effectué des demandes de ZDUC, concessions ou cessions collectives, aucune autre communauté n'en a déposé autant. Aussi, aujourd'hui, même si des démarches ont été agréées, si certaines sont en cours d'instruction, d'autres bloquées pour des raisons qui nous sont inconnues, seuls les Amérindiens kali'na des communes de Mana et d'Iracoubo ainsi que les Palikur de Régina et de Saint-Georges de l'Oyapock ne bénéficient pas de ZDUC. *A contrario*, pour ce qui est des Noirs-Marrons, seuls les Aluku de Maripasoula et les Ndjuka de Saint-Jean du Maroni en possèdent.

Le constat est net : aujourd'hui, ce dispositif foncier est pleinement approprié par les Amérindiens de Guyane, tandis que les Marrons n'en profitent quasiment pas. Précisons, en plus, comme nous le montrerons dans ce rapport, que les Aluku de Maripasoula n'utilisent pas, voire ne connaissent pas pour une majorité d'entre eux, la ZDUC qu'ils partagent avec les Wayana et Teko du Litany. Aussi, personne ne s'étonnera que dans le présent rapport nous parlions davantage des populations amérindiennes que des populations bushinengue.

Ce sujet des ZDUC et des concessions collectives fait parler un grand nombre d'acteurs ; pourtant peu connaissent les réalités vécues par les communautés bénéficiaires. De fin 2012 à début 2014, nous avons rencontré tous les usagers de ces zones ainsi que des personnes et services de l'État concernés par ce sujet. Notre équipe,

composée d'anthropologues et de juristes, s'est donné pour but de montrer les usages et discours actuels concernant ces zones mais également de dresser un état des lieux juridique. En effet, depuis la création du régime des ZDUC et concessions collectives, le contexte juridique et institutionnel- la Région Guyane elle-même - ainsi que le mode de vie de toutes ces communautés ont changé.

Dès lors, ce rapport est structuré de la façon suivante.

Après un bref rappel historique du foncier autochtone en Guyane, nous décrivons en détail toutes ces zones. Il nous semble en effet important de dresser un inventaire, zone par zone, de tous les usages, pratiques, discours et conflits afin de mieux appréhender la réalité dans laquelle s'inscrivent les communautés.

Ensuite, est abordé le volet juridique de cette étude. Depuis 1987, un certain nombre de changements d'ordre normatif ont eu lieu, qui ont un impact quelquefois indirect mais substantiel sur les droits fonciers reconnus aux communautés. Grâce aux entretiens réalisés, nous avons pu identifier cinq sujets fondamentaux qui concernent ces zones et les communautés y vivant : *l'identité culturelle, le logement, l'agriculture, l'utilisation des ressources naturelles et les activités économiques.*

Pour chacun de ces cinq points, des questions sont posées, l'état du droit est exposé, et des analyses et recommandations sont proposées.

Enfin, dans une partie finale des conclusions sont dressées et des perspectives d'évolution esquissées.

Joint à ce rapport, un Atlas cartographique, réalisé avec le précieux concours du service cartographique de l'ONF Guyane, permet de mieux visualiser ces zones ainsi que leurs enjeux.

En annexe, les personnes intéressées pourront trouver la quasi-totalité des arrêtés préfectoraux que nous avons pu rassembler.

Nous espérons que ce rapport pourra être utile aux usagers de ces zones dans leur vie et démarches quotidiennes mais aussi qu'il pourra contribuer à un débat plus large sur le devenir de ces communautés dans une Guyane en pleine transformation.

I Une histoire du foncier amérindien en Guyane

(F. ARMANVILLE)

Réserves, territoires, terres, zones de droits d'usage collectifs, concessions, cessions, les termes utilisés depuis la départementalisation de la Guyane pour nommer ces parcelles à destination des populations amérindiennes et bushinengue sont nombreux. Nous verrons que les arguments avancés par les différents acteurs de cette histoire sont convergents : permettre à cette part de la population française de subvenir à ses besoins. Mais qu'en est-il de la subsistance aujourd'hui en 2013 ? Ce terme utilisé dans le décret du 14 avril 1987 définit-il toujours la même chose ? Désigne-t-il, comme en 1950, le moyen de se nourrir ou a-t-il évolué vers une revendication politique d'un mode de vie ?

Cette chronologie de l'histoire du foncier amérindien et bushinengue en Guyane débute au moment de la départementalisation et de l'arrivée sur le territoire du premier préfet Robert Vignon. Nous savons que cette histoire n'a pas débuté à ce moment-là, mais bien avant, au moment même du contact et au début de la colonisation de la Guyane.

Premiers écrits

Les premières traces écrites de ce qu'on appelait à l'époque les « réserves indiennes » apparaissent dans un courrier du délégué préfectoral de Saint-Laurent du Maroni à Robert Vignon, préfet de la Guyane¹. Celui-ci répond visiblement à une sollicitation de R. Vignon et indique qu'il ne retrouve pas « l'arrêté préfectoral de 1947 (*sic*) créant une réserve indienne entre le bas Maroni et la basse Mana » (1950 : 3). N'étant pas favorable à cette création, il propose à Robert Vignon d'« essayer de fixer dans une même région tous ces villages et lorsqu'ils seraient établis, décréter cette région « réserve indienne » avec tout ce que cela peut comporter d'obligation et d'interdiction ? [...] Les Indiens habitants ces réserves conserveraient un statut particulier que perdraient ceux qui vivraient ailleurs. De même, ils bénéficieraient d'une aide efficace pour le développement économique de leurs terres » (1950 : 3)².

L'arrêté préfectoral cité dans ce courrier n'a pas été retrouvé à ce jour, mais il est à noter que la carte IGN de la Guyane française de 1950 mentionne cette « réserve indienne » ainsi que son contour. La proposition ci-dessus faite de sédentariser les Amérindiens dans certaines régions verra le jour quelques années plus tard au moment de la francisation et de l'implantation de postes de santé et des homes indiens.

Si les services administratifs de la Guyane d'alors proposaient des solutions calquées sur des expériences existant dans d'autres régions du globe, il y eut des suggestions basées sur des plans d'urbanisme de banlieues métropolitaines. En 1953, Ernest Munian publie dans *Parallèle Cinq*, journal de l'époque, un article intitulé : « Pour

¹ Monsieur le délégué préfectoral de Saint Laurent du Maroni à Monsieur le Préfet de la Guyane française, 9 octobre 1950. Archives de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, non coté.

² Cette proposition de « statut indien » est à rapprocher de l'*Indian Act* canadien. <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032374/1100100032378>.

la sauvegarde des Indiens... le village modèle »³. Dans cet article de presque trois pages d'un style suranné et ne prenant en aucun cas en compte la culture et les désidératas des premiers concernés, celui-ci invoque la nécessité de « *préserver la race indienne* ». Il imagine notamment pour parvenir à cet objectif la création de villages modèles. Dans ceux-ci seront construits « *des habitations confortables imitant les cottages (sic), les bungalows et les chalets dans lesquels une famille, qu'elle soit indienne ou européenne peut s'y sentir heureux en y découvrant la joie de vivre [...]. Des habitations parfaitement ordonnées tout au long de larges allées qui, par la suite, pourront être transformées en rues ou en avenues carrossables* ». L'objectif d'une telle réalisation étant de permettre le regroupement des populations en villages plus facilement contrôlables : « *C'est alors que l'on verra ces rescapés faire souche et proliférer, en invitant d'autres Indiens réfractaires à venir se joindre à eux, à se fixer une fois pour toutes et que l'on pourra leur faire admettre une institution civique et morale, qu'il sera possible de les initier à la technique moderne de l'agriculture [...]* ». Ce modèle de lotissement ne tient pas compte du mode de vie des populations et si aujourd'hui il existe certains villages créés sur cet exemple, nous ne pouvons que constater son échec quant à la qualité de vie de ses habitants...

Le service des populations africaines et indiennes

C'est en 1954 qu'il est de nouveau fait mention de cette question du foncier dans les archives. Une première fois le 16 février, Guy Charpentier, ethnologue et directeur du service des populations africaines et indiennes nouvellement créé⁴, s'adresse au chef du service des domaines⁵. Ce courrier concerne « *les dispositions domaniales en faveur des populations africaines et indiennes* ». Il y est question des habitants des Hattes, d'Awara et de Coswine⁶ ainsi que des occupations amérindiennes de la commune de Saint-Laurent du Maroni. Il estime la population amérindienne du bas Maroni à environ 600 personnes. En date du 20 mai suivant, il adresse à ce même chef du service des Domaines⁷ un long plaidoyer de sept pages au cours duquel il décrit le mode de vie et surtout d'alimentation des Amérindiens du bas-Maroni. Il met en lumière la précarité des récoltes : « *une bonne partie de la région du Bas-Maroni est occupée par des savanes noyées en période de hautes eaux ou par des palétuviers absolument impropres à l'habitat et à la culture*⁸ ». Il signale également le manque de terre disponible : « *tous les terrains exondés susceptibles de recevoir un établissement humain sont occupés ou l'ont été récemment* ». S'il évoque des « *raisons d'ordre humanitaire* », il insiste sur « *des raisons moins apparentes, mais qui n'en existent pas moins, et qui sont d'ordre démographique et économique* ». Guy Charpentier évoque la nécessité pour les populations amérindiennes d'avoir accès à des produits alimentaires issus du marché, invoquant le manque de gibier très chassé dans la région et la carence en vitamines de ces populations. Il propose

³ Munian 1953.

⁴ Arrêté n° 809 créant et organisant le Service des Populations Primitives en Guyane, 22 novembre 1952. Archives de Saint-Laurent du Maroni, non coté.

⁵ Le chef du service des populations Africaines & Indiennes à Monsieur le chef du service des Domaines, 16 février 1954. Archives de Saint-Laurent du Maroni, non coté.

⁶ Actuelle commune d'Awala-Yalimapo.

⁷ Le chef du service des populations africaines et indiennes à Monsieur le sous-préfet de l'Inini pour transmettre à Monsieur le chef du service des Domaines, 20 mai 1954. Archives de Saint-Laurent-du-Maroni, non coté.

⁸ Lors de nos entretiens, les bénéficiaires de la ZDUC située sur le bas Maroni nous ont indiqué que cette terre était en grande partie inondable et fort peu apte à recevoir les abattis.

de leur octroyer des territoires sur lesquels ils pourront avoir des activités économiques : « exploitation forestière à très petites échelles ; un ou deux canots par an destinés à l'usage personnel ou à la vente, sciage de long, planches ou madriers aussi bien pour leur usage personnel [...] que pour la vente dans le commerce, abattage de grumes pour la Société Forestière. Collecte de quelques dizaines de kilos de gomme de balata vendus d'ordinaire à des artisans locaux⁹ ». Il ajoute : « il est nécessaire d'insister sur le caractère épisodique et peu destructeur de cette semi-exploitation ».

Afin de mener à bien ces différentes suggestions, Guy Charpentier effectue différentes préconisations : « l'établissement de réserves territoriales, où les Indiens auront la priorité d'exploitation, où ils ne seront pas dérangés par d'autres exploitants, où ils se sentiront en sécurité pour leurs établissements futurs, de dimension suffisante pour permettre une rotation des cultures [...]. Les territoires réservés demeurent possessions domaniales. Ils pourraient, par exemple, être mis à disposition des tribus indiennes pour une période de 99 ans. Aucun particulier, non Indien, ne pourrait obtenir de concession, de quelque nature que ce soit, sur le territoire de la réserve. Dans le cas où l'exploitation industrielle de cette région s'avérerait indispensable pour le développement de l'économie guyanaise, des mesures de dédommagement devraient être prises par l'Administration. [...] ». Et de conclure : « L'établissement d'une législation pourrait servir d'expérience, en vue d'étendre au reste de la Guyane [...] ».

Toujours au cours de cette année 1954, le préfet Vignon demande au ministre de l'Intérieur¹⁰ une autorisation de voyage au profit de Lucien Vochel, sous-préfet de l'Inini, afin que celui-ci puisse se rendre au Canada et au Mexique. Ce voyage devra lui permettre d'étudier les politiques mises en place dans ces deux pays à destination des Amérindiens.

C'est à partir de 1963 que Jean-Marcel Hurault signale la précarité des villages du littoral dû à la pauvreté des sols et à l'avancée de la mer notamment sur la pointe Isère, les Hattes et Grosse Cloche. Cette première publication sera suivie de nombreuses autres dans lesquelles Jean-Marcel Hurault s'emploiera à démontrer l'utilité d'un statut pour les Amérindiens de Guyane et pour les terres qu'ils occupent et parcourent.

Les années 1964¹¹ (sur le littoral) puis 1969 (dans l'intérieur) sont des jalons cruciaux pour les peuples amérindiens et marrons de Guyane française puisqu'elles marquent une étape dans leur assimilation à la société française. En effet, à partir de ces années, la France a mené une campagne de « francisation » des communautés autochtones du littoral comme de l'intérieur, pour reprendre le terme forgé par Jean-Marcel Hurault. Partout, les gendarmes les inscrivent sur un registre d'état civil par enregistrement d'un jugement déclaratif de naissance. Source non négligeable de futurs électeurs dans une Guyane faiblement peuplée (44 992 habitants en 1968, chiffre INSEE), ces futurs citoyens français constituent en effet une réserve de voix électorales, jugées dociles. Au même moment les communes de Camopi et de Maripasoula sont créées, des écoles et des dispensaires sont ouverts dans les années qui suivent avec la volonté affichée de regrouper et de fixer ces populations éminemment mouvantes.

⁹ Guy Charpentier ne dissociait pas à l'époque la nécessité d'une pratique agricole d'autosubsistance d'une pratique économique indispensable à l'achat des produits de première nécessité qu'il était impossible de produire.

¹⁰ Le préfet de la Guyane française à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Mars [...] 4. Archives de Saint-Laurent du Maroni, non coté.

¹¹ Guyon 2013.

Les années 1980, une forte pression des anthropologues

Le point de départ est un rapport réalisé par trois anthropologues (Simone Dreyfus-Gamelon et Pierre et Françoise Grenand) à destination du Préfet de Guyane en 1978¹² concernant la situation foncière des Palikur du bas-Oyapock, sur la rivière Gabaret et à Saint-Georges de l'Oyapock. Il y est détaillé la situation précaire des villages, notamment du village Savane, rasé pour moitié afin de permettre la construction d'un lotissement, l'insalubrité du village Bambou, soulignée par les Palikur eux-mêmes, l'éloignement des lieux de culture et de chasse. Les auteurs indiquent : « *le problème essentiel reste, ici comme ailleurs, la garantie du sol aux premiers occupants, donc la reconnaissance officielle de la réserve de Marouane. Il est urgent de prendre une telle mesure, car le bruit courait récemment de l'installation d'un camp de vacances au lieu-dit Saint Louis, à portée de fusil du village Couman-Couman* ». Un certain nombre de solutions sont préconisées qui permettraient aux populations de disposer de terres fertiles en suffisance : la délimitation de nouvelles concessions et la garantie d'une surface de terre collective sur la crique Gabaret, voire l'utilisation des zones inondables pour y développer la riziculture.

De très nombreux articles ont été publiés par F. et P. Grenand afin d'alerter sur la précarité de la situation foncière des populations autochtones de Guyane, mais également afin de faire comprendre la notion de « terres collectives et d'usufruit » revendiquées par les Amérindiens qui se confronte encore aujourd'hui à la notion occidentale de « propriété privée ».

À la fin des années 70, Jean Aribaud, alors sous-directeur des affaires sociales du Secrétariat d'État des Départements et Territoires d'Outre-mer apporte un soutien de poids aux différentes actions menées jusque là. En effet, interpellé par la situation de précarité des autochtones de Guyane, il met en place une importante réflexion sur les problèmes identifiés et dénoncés par les chercheurs au cours des années précédentes. La situation foncière des Amérindiens fait évidemment partie des points abordés au cours du travail qui est mené. La synthèse de cette étude minutieuse sera connue sous le nom de « rapport Dijoud ».

En mai 1981, Paul Dijoud, Secrétaire d'État (départements et territoires d'Outre-mer) auprès du Ministre de l'Intérieur, adresse au Préfet de la Guyane une note précise concernant « *les minorités ethniques en Guyane* ». Cette note¹³ fait suite à la Conférence Interrégionale tenue en Guadeloupe les 7 et 8 mai 1979 et notamment le point d'appui n° 20 de développement économique et social des trois départements français d'Amérique.

Neuf orientations ont été déterminées :

- La santé
- L'enseignement et la politique culturelle

¹²Grenand P., Dreyfus-Gamelon S. & Grenand F., *Rapport sur la situation des Indiens Palikur du bas Oyapock*, à l'intention du Préfet de Guyane, 24 octobre 1978, ORSTOM, Cayenne, 10 p. et 2 cartes inédites, archives personnelles P. & F. Grenand, non coté.

¹³ Voir annexe.

- L'accès aux zones de l'intérieur
- La maîtrise foncière
- L'habitat
- La nationalité
- Le service militaire
- Les allocations familiales

Des experts avaient été sollicités afin de présenter un bilan de situation et des préconisations : le Docteur André Fribourg-Blanc, Pierre et Françoise Grenand, Simone Dreyfus-Gamelon.

Il était demandé la mise en place d' « *une commission spécialisée dans les affaires tribales qui devrait comprendre, outre les représentants de l'administration, des élus locaux et de l'armée, des personnalités qualifiées parmi lesquelles devront figurer les médecins de secteur et des représentants de chercheurs appartenant aux organismes scientifiques établis en Guyane* ». On ne parlait pas alors de représentants des populations amérindiennes ou marronnes...

Paul Dijoud fait état de la situation précaire des Palikur de Saint-Georges de l'Oyapock et demande que leur situation soit étudiée avec diligence : « *J'attire, enfin, particulièrement votre attention en ce qui concerne les populations amérindiennes de la zone côtière sur la situation des Indiens Palikurs. La création de réserves naturelles, qui correspondent à leurs territoires de chasse et de cueillette, paraît, dès à présent, indispensable, compte tenu de la dispersion de leur territoire. Cette collectivité paraît particulièrement menacée par l'appauvrissement des sols qu'elle exploite et par les revendications concernant les sols qui lui seraient nécessaires* ».

L'annexe numéro trois sur les problèmes fonciers est rédigée par Pierre et Françoise Grenand. Ils y détaillent, par secteur et par peuple, le mode de vie et les besoins en terre des Amérindiens de Guyane.

Cette même année, Pierre Grenand, Michel Sauvaire (architecte), Françoise Capus et Anne Gely (botanistes) réalisent une étude intitulée « *la communauté Arawak de Sainte Rose de Lima, situation actuelle et perspectives* »¹⁴. Alliant les regards sociologique, architecturale et écologique, elle servira de base de travail à l'aménagement du village de Sainte-Rose de Lima à Matoury.

En fin d'année 1982, une réunion à lieu à la préfecture de la Guyane qui reprend les points évoqués dans le « rapport Dijoud ».

¹⁴ Grenand et al. 1981.

1984, un tournant historique

L'année 1984 marque un tournant important dans cette histoire des terres amérindiennes. Le 9 décembre a lieu à Awara¹⁵ un évènement non réitéré à ce jour : « *les six nations amérindiennes de Guyane, pour la première fois de leur histoire, se retrouvaient ensemble dans un de leurs villages, à l'appel de l'une d'entre elles [...]*¹⁶ ». A l'occasion de cette réunion, le président de l'Association des Amérindiens de Guyane Française (AAGF) Félix Tiouka, prononce un discours qui fait, encore aujourd'hui, date dans l'histoire de la Guyane. Dans son « *Adresse au gouvernement et au peuple français*¹⁷ », il exprime les humiliations ressenties par les peuples amérindiens et expose leurs attentes. « *Connaissant fort bien notre situation de dominés pour en vivre quotidiennement toutes les difficultés et humiliations, nous sommes conscients des conséquences du geste que nous faisons [...]. Pour l'avenir de nos peuples, de notre culture et de nos enfants, nous avons le devoir de tout mettre en œuvre, d'utiliser toutes nos énergies pour obtenir la reconnaissance de nos droits de premiers occupants, afin de construire sur cette base un avenir acceptable pour les générations futures* ». Une très large place de cette déclaration concerne les droits territoriaux collectifs : « *Nous ne comprenons pas non plus pourquoi la notion de propriété privée de terre qui est la vôtre doit primer sur la notion de propriété collective qui est la nôtre [...]. Contrairement à votre système de valeurs, nous ne voulons pas bâtir une société où les intérêts collectifs doivent toujours passer par les intérêts privés d'entrepreneurs capitalistes* ».

A la suite de cet évènement, Survival International France sort son premier numéro de la revue *Ethnies*¹⁸ entièrement consacrée aux Amérindiens de Guyane française.

C'est à compter de cette date que les principaux acteurs de cette histoire, les Amérindiens, deviendront partie prenante dans la lutte pour la reconnaissance légale de leur droit à la terre.

Le 14 avril 1987 est signé le décret 87-267 du gouvernement pris en Conseil d'État qui met en place le principe des Zones de Droits d'Usage Collectifs, des concessions et des cessions « *au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* ».

En octobre 1990, à l'initiative du sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, un séminaire¹⁹ permet la première rencontre formelle entre les services de l'État, les élus locaux et la population, dans un village amérindien du Maroni. Le thème 6 est celui « *du problème foncier et la protection du milieu* », où le sous-préfet explique les possibilités du décret. Il est tout à fait intéressant de noter que le terme utilisé par le sous-préfet et le directeur des services fiscaux pour nommer les ZDUC est celui de « *zones de vie* ». Cette même année, P. & F. Grenand publie un dossier socio-économique intitulé « *les Amérindiens, des peuples pour la Guyane de demain* »²⁰. Une très large part est y réservée

¹⁵ Aujourd'hui Awala-Yalimapo.

¹⁶ Grenand et Grenand 1985.

¹⁷ Tiouka 1985.

¹⁸ Collectif 1985.

¹⁹ « *Problèmes spécifiques aux populations amérindiennes du Haut-Maroni* », séminaire de réflexion proposé par Marc Vizy, sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, tenu au village d'Elahé en pays wayana, 24 et 25 octobre 1990. Compte rendu établi par Françoise Grenand, anthropologue, CNRS, Paris. Archives personnelles de P. et F. Grenand, non coté.

²⁰ Grenand et Grenand 1990.

au chapitre intitulé : « *les concessions foncières amérindiennes : un dossier fondamental* ». Ce chapitre fait un état des lieux exhaustif de la situation des terres pour tous les peuples de la Guyane en reprenant l'historique de chaque démarche effectuée. Il présente un jeu de cartes proposant des contours de réserves foncières adaptés à chaque peuple et à chaque village.

Un an plus tard, F. & P. Grenand rencontrent M. Jarre, Directeur des services fiscaux²¹ afin de débloquer la situation. Mais devant le peu de réactions constatées, ils présentent un mémoire à Madame Danièle Mitterrand, alors présidente de l'association France Libertés²². Ils y déplorent le fait que les droits fonciers ne soient toujours pas reconnus en pratique, alors que l'administration dispose de tous les éléments pour la mise en œuvre du décret de 1987: « *le problème des terres amérindiennes, celui que toutes les communautés considèrent comme fondamental, celui qui est la clé de voûte de tous les autres, pourrait, devrait être réglé dans un délai minimal. Seuls une inertie formidable, un manque grossier d'appréciation de la gravité de la situation, une confiance aveugle en un ordre de priorité établie par des services débordés, peut expliquer ce silence. L'expliquer, mais en rien l'excuser* ». Cette phrase, écrite il y a 20 ans, pourrait encore l'être aujourd'hui.

Le 9 mars 1992, la première Zone de Droits d'Usage Collectifs est attribuée « *aux Galibi d'Awala-Yalimapo* » par le décret préfectoral 329 1D/4B.

Les 25, 26 et 27 juin 1992 a lieu à Cayenne un colloque intitulé « Coutumes et Droit en Guyane »²³. En présence des autorités de l'État, d'élus locaux, de scientifiques mais également de représentant de la Fédération des Organisations des Autochtones de Guyane²⁴ (MM. Félix Tiouka, Jean-Aubéric Charles, Michel Thérèse, Alexis Tiouka...), de l'association S.O.S. Noirs-Marrons (MM. Adam Abango, Tom Dinguïou), un représentant des Hmong (M. Li Chao) mais également des élus issus des communautés autochtones (Paul Suitman, Antoine Abienso, Joseph Ateni) les débats abordent les divers aspects des interactions entre droit positif et droits coutumiers. Le sujet du foncier et du décret de 1987 fait alors l'objet de nombreux débats.

En 1993, malgré cette première ZDUC, et devant une situation de nouveau bloquée, F. et P. Grenand font de nouvelles propositions en publiant un mémoire²⁵ exhaustif de tous les villages et leurs besoins. Reprenant la cartographie de 1988, ils l'actualisent avec les nouvelles données d'urbanisme et la forte et rapide hausse démographique de la population.

²¹ « *Terres amérindiennes* », entrevue avec M. Jarre, directeur des services fiscaux, Cayenne 16 décembre 1991. Compte rendu de Françoise et Pierre Grenand. Archives personnelles de P. et F. Grenand, non coté.

²² « *Mémoire sur la question amérindienne en Guyane adressé à Madame Danièle Mitterrand, Présidente de France Libertés* ». Françoise Grenand, anthropologue, CNRS, Pierre Grenand, anthropologue, ORSTOM, 1992. Archives personnelles de P. et F. Grenand, non coté.

²³ Martres & Larrieu 1993.

²⁴ FOAG (ex AAGF).

²⁵ « *Terres amérindiennes de Guyane, propositions de délimitation par zones, jeu de 6 cartes dressées en 1988, remarques actualisées en mai 1993* ». Pierre Grenand, anthropologue, ORSTOM, Françoise Grenand, anthropologue, CNRS. Archives personnelles de F. et P. Grenand, non cotée.

À compter de cette date, les ZDUC, concessions et cessions aujourd'hui connues ont été attribuées. Entre 1996 et 2011, un nouveau gel des attributions a conduit à de nombreux écrits de la part des leaders politiques amérindiens et des anthropologues.

Depuis 2011, de nouvelles concessions ont vu le jour et des demandes de ZDUC sont en cours d'étude de la part des services concernés.

Nous constatons qu'il aura donc fallu presque cinquante ans depuis la départementalisation pour que des droits soient reconnus sur une partie du territoire de la Guyane à ses premiers habitants. Pour autant, toutes les zones du territoire qui pourraient relever du régime juridique prévu par le décret de 1987 ne sont pas, loin s'en faut, couvertes par ses dispositions.

II Les ZDUC, Concessions et Cessions aujourd'hui : Quels usages, quelles représentations ?

(DAVY D. ET F. ARMANVILLE)

Nous allons présenter ici, commune par commune, toutes les ZDUC, concessions et cessions collectives existantes sur le territoire de la Guyane française. Ainsi, il existe aujourd'hui, début 2014, quinze ZDUC, neuf concessions collectives et trois cessions collectives. Ces différentes zones couvrent une superficie totale de 669 686 hectares soit 8 % de la superficie de la Région Guyane. Au total, neuf communes sont concernées par ces statuts fonciers. Ajoutons qu'à notre connaissance, deux demandes de ZDUC sont en attente de traitement par France Domaine. Celles-ci ont été déposées par les communautés palikur de Saint-Georges de l'Oyapock et arawak-lokono de Sainte-Rose de Lima à Matoury.

II-1 Les communes du littoral

D'ouest en est nous passerons en revue tous les dispositifs fonciers rattachés au décret ministériel de 1987. Au total, sept communes du littoral possèdent sur leur territoire des ZDUC, concessions ou cessions collectives soit au total une superficie totale de 106 760,5 hectares (voir les cartes par secteur B1 et B2). Tous les arrêtés préfectoraux sont consultables dans les annexes du présent rapport. Nous avons repris les intitulés exactes des arrêtés préfectoraux tant dans le rapport ci-dessous que dans l'Atlas cartographique. Aussi, ne faudra-t-il pas s'étonner de voir employés des termes désuets comme bosh, galibi ou émerillons. Nous avons, à chaque fois, précisé entre parenthèses le terme actuel.

AWALA-YALIMAPO

Carte C1

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Galibi (Kali'na) d'Awala-Yalimapo

- **Référence arrêté** : 329 1D/4B du 9 mars 1992
- **Numéro carte**²⁶ : D1
- **Communauté bénéficiaire** : Galibi (Kali'na) d'Awala-Yalimapo
- **Noms des villages bénéficiaires** : Awala, Yalimapo, Ayawandî (Coswine)
- **Superficie** : 18 390 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :

***Article 2** : Ces droits d'usage collectifs s'exercent sur un terrain en nature de forêt, de marécages et de cordon sableux d'une superficie de 18 390 ha situé sur le territoire de la commune d'Awala-Yalimapo...*

***Article 3** : A l'intérieur de ce parcours, la communauté amérindienne pourra exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse et procéder aux prélèvements de terre et de végétaux nécessaires au maintien de son mode de vie traditionnel.*

- **Mode de gestion** : Coutumière
- **Contexte local** :

La ZDUC se superpose en partie à la commune créée en 1989. Cette zone exclut différentes propriétés privées telle que la parcelle F275 (propriété du département au lieu-dit les Hattes), les propriétés Pavant (F33) et Gazel (F275) ainsi que le domaine public fluvial et maritime de l'État.

Il existe un Conseil tripartite permettant de statuer sur les thèmes concernant les deux entités.

Les demandes de parcelles se font par documents écrits au Chef Coutumier qui répond également par écrit. La demande est ensuite transmise à la mairie qui procède aux formalités administratives.

²⁶ Pour toutes les ZDUC, concessions et cessions, le numéro permet de retrouver la carte correspondante dans l'atlas cartographique joint au présent rapport.

- **Description du village :**

Localisation:

Awala et Yalimapo sont situés sur la langue de sable qui borde la Mana et la mer. Ayawandi est quant à lui sur la crique Coswine.

Nb d'habitants : 1364

Nom des chefs de village :

Awala : Michel Thérèse

Yalimapo : Daniel William

Ayawandi (Coswine): Gaétan Ti Joseph

Date de création du village :

Dans les années 1950 pour Awala et Yalimapo (anciennement nommé Les Hattes), c'est le Service Indien qui organise l'implantation de ces villages à la fermeture du Bagne des Hattes. Le village de Coswine n'était qu'une zone d'abattis en 1963²⁷. Il est néanmoins attesté que cette zone de l'embouchure du Maroni est occupée ici et là par les Kali'na depuis plus de 500 ans²⁸.

Petit historique du village :

À la fermeture du bagne des Hattes, le Service Indien a proposé aux habitants de la Pointe Isère (le grand village de Pointe Isère a été abandonné dès 1935²⁹) menacés par la montée des eaux de venir s'installer sur ce site où se trouvaient déjà leurs abattis.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Toutes les habitations de ces trois villages sont situées sur la ZDUC. La commune et la ZDUC se superposant, les habitants n'ont pas une connaissance particulière de leur ZDUC. Seuls les services de la mairie et les leaders politiques maîtrisent cette particularité. Les pratiques de la chasse, de l'abattis et du prélèvement de produits de la forêt sont en nette diminution. Il n'y a plus aujourd'hui que 22 abattis sur le territoire de la commune. Ces abattis possèdent des temps de jachère courts (2 ans) certainement dus à l'appauvrissement de la terre.

- **Conflits dans la zone :**

Il existe beaucoup d'habitats illégaux sur cette zone ainsi que de nombreux vols de bois.

²⁷ Hurault 1963.

²⁸ Le célèbre corsaire Walter Raleigh décrit des habitats carib (Kali'na) dans l'embouchure du Maroni en 1596 (Collomb et Tiouka 2000).

²⁹ *Ibid.*

La présence de la Réserve Naturelle de l'Amana est un réel problème pour la majorité des habitants. Le prélèvement des œufs de tortue verte est également un motif de conflit récurrent entre la population et l'administration.

SAINT-LAURENT DU MARONI Carte C9

Cession au profit de l'association Hanaba Lokono

- **Référence arrêté** : Hypothèque du 4 juillet 1997
- **Numéro carte** : D23
- **Association bénéficiaire** : Association Hanaba Lokono
- **Nom du village bénéficiaire** : Balaté
- **Superficie** : 28 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :
- **Mode de gestion** : associative
- **Contexte local** :

Le village est situé dans un quartier périurbain sur la berge française du fleuve Maroni. Complètement urbanisé dans ses alentours, ce village dont la terre est propriété l'association connaît une véritable pression urbaine et un sous-équipement sanitaire.

- **Description du village** :

Localisation:

Balaté est situé à Saint-Laurent du Maroni en bordure de fleuve juste en amont du quartier de la Charbonnière.

Nb d'habitants : environ 900

Nom du chef de village : Sylvio Van Der Pijl

Date de création du village : 1948

Petit historique du village :

En 1948, le site du village servait aux habitants de Papatam, au Surinam, pour y installer leurs abattis. En 1949, le Service Indien propose à Rodolph Biswana de venir s'installer sur place. Après avoir été délogé une première fois, le village actuel est implanté.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La concession est utilisée uniquement pour l'habitat. Les habitants sont conscients d'être sur une propriété collective gérée par l'association Hanaba Lokono.

- **Conflits dans la zone :**

Certains habitants, notamment du quartier Baka Bushi, demandent une parcellisation.

D'autre part, le village est saturé et de nouvelles installations ne sont plus possibles. Les parcelles libres sont en zone inondable.

Un projet de viabilisation d'une de ces zones est à l'étude par l'association.

Zones de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Arawak de Saint-Laurent du Maroni

- **Référence arrêté :** 269 1B/4D du 15 février 1993 et 840 1B/4D du 22 mai 1995
- **Numéro carte :** D20 et D21
- **Communauté bénéficiaire :** Arawak de Saint-Laurent du Maroni
- **Nom du village bénéficiaire :** Balaté
- **Superficie :** 3 710 ha et 550 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

***Article 3 :** À l'intérieur de ce parcours, la communauté amérindienne pourra exercer la pêche, la cueillette, la chasse et les prélèvements de terre pour la poterie et de végétaux. La pratique de la chasse professionnelle est interdite. (Arrêté du 15 février 1993).*

***Article 3 :** À l'intérieur de cette zone, les membres de la communauté amérindienne arawak pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse. S'agissant d'une forêt aménagée, la pratique des abattis ainsi que de toute coupe de bois devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Office National des Forêts. (Arrêté du 22 mai 1995).*

- **Mode de gestion :** coutumière en concertation avec l'ONF.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La ZDUC, dénommée Washiba, est utilisée pour l'abattis, la chasse et la pêche, elle comporte quelques habitats permanents. L'objectif de l'association Hanaba Lokono est à terme d'y implanter un nouveau village.

Les usagers de Washiba attachent beaucoup d'importance à leur ZDUC et de nombreuses demandes sont en attente afin d'ouvrir de nouveaux abattis.

L'association ouvre la ZDUC à la visite lors des journées au jardin en partenariat avec le service du patrimoine de Saint-Laurent et accueille également une course à pied.

- **Conflits dans la zone :**

Quelques vols de bois.

Concession au profit de l'association Wapo Naka

- **Référence arrêté :** 1261 1D/4B du 3 août 1994
- **Numéro carte :** D25
- **Association bénéficiaire :** Association Wapo Naka
- **Noms des villages bénéficiaires :** Pierre, Terre Rouge et Espérance
- **Superficie :** 690 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

***Article 1 :** La parcelle de terre située sur la Commune de Saint Laurent du Maroni cadastrée F376 d'une superficie de 690 hectares (...) est concédée à titre gratuit à l'association amérindienne Wapo Naka.*

***Article 2 :** La concession est accordée pour une durée d'un an renouvelable à compter du 8 juin 1994. Des délais supplémentaires peuvent être accordés.*

***Article 3 :** L'association concessionnaire s'engage conformément aux articles L 91-3 du code du domaine de l'État et R 170-58 du décret du 14 avril 1987 modifié, à affecter les immeubles domaniaux, objet de la concession, à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.*

- **Mode de gestion :** associative
- **Contexte local :**

Ces trois villages kali'na sont situés sur une même concession collective.

- **Description des villages :**

Localisation:

Les trois villages se succèdent sur le long de la route de Saint-Jean.

Nb d'habitants :

Terre Rouge : 420

Pierre : 399

Espérance : env. 200

Nom des chefs de village :

Terre Rouge : Bénédicte Fjeke

Pierre : Julien Pierre

Espérance : Marinus MacIntoch

Date de création des villages :

Le village de Terre Rouge a été créé en 1951 par le Service Indien, au profit des familles venues de la rive surinamaïse du Maroni. Le village Pierre a été créé à la fin des années 70³⁰. Espérance est le village le plus récent, fondé en 1981 par un groupe de Kali'na chassé de l'île Portal³¹.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La concession est utilisée pour l'habitat, il y a également de nombreux abattis. Si le village de Terre Rouge dispose encore d'un espace suffisant, il n'en va pas de même pour les deux autres villages qui arrivent à saturation.

- **Conflits dans la zone :**

Pour le village Pierre, une partie du village ainsi que l'école et la moitié du stade sont construits sur un terrain privé. Il existe donc un conflit foncier entre la concession et des terres privées la bordant.

³⁰ Soengas-Lopez 2004.

³¹ Renault-Lescure 1985.

**Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit
de la communauté Galibi (kali'na) de Saint-Laurent du Maroni**

- **Référence arrêté :** 839 1B/4D du 22 mai 1995
- **Numéro carte :** D27
- **Communauté bénéficiaire :** Galibi (Kali'na) de Saint-Laurent du Maroni
- **Noms des villages bénéficiaires :** Dans le texte, cette ZDUC est au bénéfice du village de Terre Rouge mais dans les faits, les habitants des villages Espérance et Pierre l'utilisent aussi.
- **Superficie :** 4 135 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 3 : À l'intérieur de cette zone, les membres de la Communauté Amérindienne Galibi pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse. S'agissant d'une forêt aménagée, la pratique des abattis ainsi que de toute coupe de bois devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Office National des Forêts.

- **Mode de gestion :** coutumière en concertation avec l'ONF.
- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Cette ZDUC est utilisée pour l'abattis, la pêche et la chasse. On y note la présence de quelques habitats permanents. La gestion en est confiée à Mme Bénédicte Fjeke de Terre Rouge.

- **Conflits dans la zone :**

Squatteurs et vols de bois.

**Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit
de la communauté Galibi (kali'na) de Paddock**

- **Référence arrêté :** 270 1D/4B du 15 février 1993
- **Numéro carte :** D28
- **Communauté bénéficiaire :** Galibi (Kali'na) de Paddock
- **Nom du village bénéficiaire :** Paddock
- **Superficie :** 5 800 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 3 : A l'intérieur de ce parcours, la communauté amérindienne pourra exercer la pêche, la cueillette, la chasse et les prélèvements de terre pour la poterie et de végétaux. La pratique de la chasse professionnelle est interdite.

- **Mode de gestion :** coutumière.
- **Contexte local :**

Le village n'a pas de statut particulier. Une demande de concession aurait été faite, mais nous n'en avons pas trouvé de trace.
Paradis et le cœur du village sont principalement occupés par les Kali'na, Jérusalem est peuplé par des Arawak venus du Surinam.

- **Description du village :**

Localisation :

Le village de Paddock est situé au nord de Saint-Laurent du Maroni. En plus du cœur du village, il comporte deux quartiers, Paradis et Jérusalem. Le village lui-même et Paradis sont saturés, Jérusalem est en construction. La ZDUC se situe au nord du village en bordure de fleuve. Elle est composée en partie de marécages.

Nb d'habitants : 600

Nom du chef de village : Gilles Kayamaré

Date de création du village : Années 1950

Petit historique du village :

Le village a été créé par le Service Indien dans les années 1950 pour les Arawak. Lorsque ceux-ci sont partis, ceux des Kali'na de Yalimapo qui étaient adventistes sont venus s'y installer.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La ZDUC est utilisée pour la chasse, la pêche, la cueillette et l'abattis. Quelques habitats permanents nous ont été indiqués.

- **Conflits dans la zone :**

Implantation d'Haïtiens en village pour la production de charbon de bois. Vols de bois. Passage d'orpailleurs qui ravitaillent les placers de la Mana. Squatteurs.

Concession au profit de l'association polyvalente d'Espérance

- **Référence arrêté :** 267 1D/4B du 15 février 1993
- **Numéro carte :** D24
- **Association bénéficiaire :** Association polyvalente d'Espérance
- **Superficie :** 10 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 2 : la concession est accordée pour une durée d'un an à compter du 27 mai 1992. Des délais supplémentaires peuvent être accordés.

- **Mode de gestion :** communautaire.
- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La concession est utilisée uniquement pour la pratique de l'abattis. Il est à noter qu'une demande de cession a été effectuée par le Chef du village M. MacIntosh. Cette demande demeure apparemment sans suite.

**Concession des parcelles 13 et 14 de la section BE au profit
de l'association de la communauté Bosh (Ndjuka) de Saint-Jean du Maroni**

- **Référence arrêté :** 1262 1B/4D du 3 août 1994
- **Numéro carte :** D22
- **Association bénéficiaire :** Association de la communauté Bosh (Ndjuka) de Saint-Jean du Maroni
- **Nom du village bénéficiaire :** Saint-Jean du Maroni
- **Superficie :** 1 ha 36 a 80 ca et 1 ha 37 a 90 ca
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 2 : La concession est accordée pour une durée d'un an renouvelable à compter du 8 juin 1994. Des délais supplémentaires peuvent être accordés.

Article 3 : l'association concessionnaire s'engage conformément aux articles L 91-3 du code du domaine de l'État et R 170-58 du décret du 14 avril 1987 modifié, à affecter les immeubles domaniaux, objet de la concession, à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.

Article 8 : les membres de l'association concessionnaire devront supporter les servitudes de passage, de la protection et d'entretien de la canalisation d'alimentation en eau potable destinée à la population de Saint-Jean du Maroni.

- **Mode de gestion :** communautaire
- **Description du village :**

Localisation :

Saint-Jean du Maroni est situé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni sur la rive française du fleuve. Il est situé en bordure du RSMA.

Nb d'habitants : 80

Nom du chef de village : M. Waya

Date de création du village :

Au moment du bagne selon le président de l'association.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La concession est utilisée pour l'abattis et compte quelques habitats permanents. Tous les usagers doivent être adhérents de l'association.

- **Conflits dans la zone :** Aucun

**Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit
de la communauté Bosh (Ndjuka) de Saint-Jean du Maroni**

- **Référence arrêté :** 326 1B/4D du 3 mars 1994

- **Numéro carte :** D26

- **Communauté bénéficiaire :** Communauté Bosh (Ndjuka) de Saint-Jean du Maroni

- **Nom du village bénéficiaire :** Saint-Jean du Maroni

- **Superficie :** 2 400 ha

- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 170-63 du code de domaine de l'État, la présente reconnaissance de droits d'usage met fin à la gestion de l'Office National des Forêts sur le terrain objet du présent arrêté, à l'exception des missions de surveillance de cet Office en matière d'environnement.

- **Mode de gestion :** coutumière

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La ZDUC est utilisée pour l'abattis, la chasse et la pêche. M. John Dem Pai 2, gestionnaire par délégation du Chef Coutumier ne souhaite pas que les Surinamiens viennent s'installer sur la ZDUC.

Les habitants envisagent une production de canne à sucre afin de financer les projets de l'association.

Ils souhaiteraient également un château d'eau ainsi qu'une piste goudronnée pour installer un second village.

- **Conflits dans la zone :** Aucun

KOUROU

Carte C3

Concession de la parcelle 1453 section F au profit de l'association T°leuyu

- **Référence arrêté** : 843 1D/4B du 22 mai 1995 puis 444 2D/2V/ENV du 21 mars 2011
- **Numéro carte** : D5
- **Association bénéficiaire** : Association T°leuyu
- **Superficie** : 395 ha 80 a
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :

Article 3 : L'association concessionnaire s'engage conformément à l'article L 5143-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et à l'article R 170-58 du code du domaine de l'État, à affecter les immeubles objets de la concession à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus. (Arrêté du 21 mars 2011)

- **Mode de gestion** : associative
- **Contexte local** :

L'association gestionnaire a fait renouveler sa concession pour 10 ans à partir du 21 mars 2011 (cas unique à notre connaissance). Elle a également créé un partenariat avec l'autorité coutumière de la zone.
Il y a 125 adhérents environ.

- **Description du village** :

Localisation:

Le village kali'na est sis en bordure de la route nationale 1.

Nb d'habitants : 125 adhérents

Nom du chef de village : Vincent Louis

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La concession est utilisée pour l'abattis (une centaine de famille en possèdent), la chasse et la pêche. Il y a quelques habitats permanents. Tous les usagers doivent être adhérents de l'association.

De nombreux adhérents de l'association vivent à Kourou, le déplacement sur la parcelle à l'occasion des fins de semaines et des vacances scolaires permet une réappropriation de savoirs qui disparaissent dans le contexte urbain. Chaque abattis d'un hectare possède un carbet.

Il est à noter que l'association gestionnaire est très active et ouvre l'accès à cette zone à des membres non issus de la communauté bénéficiaire.

De même, un aménagement de la crique est en cours pour permettre la baignade et l'accueil de touristes.

- **Conflits dans la zone :**

Beaucoup de passage d'orpailleurs la nuit sur la piste.

Il y a deux ans, un conflit a éclaté entre l'ancienne équipe gestionnaire et la nouvelle.

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Galibi (Kali'na) de Kourou

- **Référence arrêté :** 2017 1D/4B du 17 septembre 1991 puis 330 1D/4B du 9 mars 1993 (ce second arrêté corrige une erreur d'intitulé du premier qui accordait la ZDUC à l'association T°leuyu)

- **Numéro carte :** D6

- **Communauté bénéficiaire :** Galibi (Kali'na) de Kourou

- **Noms du village bénéficiaire :** Village kali'na de Kourou

- **Superficie :** 12 900 ha

- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 2 : Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 12 900 ha situé sur le territoire de la commune de Kourou, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : À l'intérieur de ce parcours, la communauté amérindienne pourra exercer la pêche, la cueillette et la chasse.

- **Mode de gestion :** coutumière

- **Description du village :**

Localisation :

Le village kali'na de Kourou se trouve sur le littoral nord de la ville. Si ce village a longtemps été isolé de centre urbain, il est devenu, depuis les années 2000, un quartier de la ville. La ZDUC se situe au sud ouest de Kourou. Sa desserte n'est possible qu'en pirogue.

Nb d'habitants : environ 250

Nom du chef de village : Jean-Aubéric Charles, Roger François

Date de création du village : années 1960

Petit historique du village :

Il a été créé par les premiers Kali'na à se déplacer pour participer au chantier de la construction du Centre Spatial Guyanais. Devant le grand besoin de main d'œuvre sur ce gigantesque chantier, des intermédiaires se rendirent dans les villages afin de proposer des emplois salariés aux habitants.

La grande majorité des habitants du village viennent d'Awala-Yalimapo et d'Iracoubo.

Mais il est très restrictif de réduire la présence des Kali'na au seul village. Devant le manque de place disponible au village, ils sont nombreux à vivre « en ville ».

- **Utilisation :**

Chasse, pêche et fabrication de pirogues.

- **Conflits dans la zone :**

Orpaillage

**Concession de la parcelle 1459 section F au profit
de l'association Papakaï**

- **Référence arrêté :** 852 1D/4B du 22 mai 1995
- **Numéro carte :** D4
- **Association bénéficiaire :** Association Papakaï - Kourou
- **Superficie:** 12 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 2 : *La concession est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 8 mars 1995. Des délais supplémentaires peuvent être accordés.*

Article 3 : *L'association concessionnaire s'engage, conformément aux articles L 91-3 du code du domaine de l'État et R 170-58 du décret du 14 avril 1987 modifié, à affecter les immeubles domaniaux, objet de la concession, à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.*

- **Mode de gestion :** associative
- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

En théorie, la concession accueille le camp touristique de Saut Léodate géré par l'association. Le 13 décembre 2013, la Fondation du Patrimoine a fait un appel de fonds pour permettre la réhabilitation du camp (cf. document en annexe).

Il existe cependant un problème, dans la mesure où le camp touristique n'est pas situé sur la concession mais plus en amont, comme nous avons pu le constater sur les photos aériennes (cf. carte D4).

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté palikur de Macouria

- **Référence arrêté :** 325 1D/4B du 3 mars 1994
- **Numéro carte :** D7
- **Communauté bénéficiaire :** Palikur de Macouria
- **Nom du village bénéficiaire :** Village Indien de Tonate (Kamuyuneh)
- **Superficie :** 14 670 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 2 : *Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 14 670 hectares situé sur le territoire de la commune de Kourou, conformément au plan annexé au présent arrêté.*

Article 3 : *À l'intérieur de ce parcours, les membres de la communauté palikur, pourront pratiquer la pêche, la cueillette et la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance de cette communauté.*

Article 4 : La gestion de l'ONF est maintenue sur ce terrain, l'aménagement de la forêt, ainsi que son exploitation, étant réalisés en concertation avec la communauté.

- **Mode de gestion :** communautaire en concertation avec l'ONF

- **Contexte local :**

Cette ZDUC située sur la commune de Kourou est au bénéfice du village palikur kamuyuneh de Tonate-Macouria mais également des villages Yapara et Norino. Elle est accessible par la piste forestière de Risque-tout mais est distante de 50 km des villages.

- **Description du village :**

Localisation : Sur le bord de la RN1, à droite entre le lieu-dit Grand Blanc et le bourg de Tonate. Une dizaine de carbeta en bois destinés à la vente d'artisanat (essentiellement de vanneries) sont implantés le long de la route.

Nb d'habitants : 80 maisons (environ 600 personnes)

Nom du chef de village : Ignacio Félicio

Date de création du village : 1991

Petit historique du village :

Depuis 1964, attirées pour travailler dans les carrières à proximité, des familles palikur venant de Saint-Georges de l'Oyapock et du Brésil se sont installées au bord de la route, sur le lieu de l'actuel village Yapara. Puis, une première demande a été faite en 1988 à la Mairie pour avoir accès à l'emplacement actuel. Mais ce n'est qu'en 1991, que les premières habitations y furent construites. Le premier chef a été Jean Narcisse.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Cette zone éloignée de 50 km dont plus de 30 km sur une piste forestière ne facilite pas son usage par les personnes ne possédant pas de véhicules motorisés. Ainsi, seulement une quinzaine de familles seulement ouvrent annuellement un abattis. Un certain nombre de familles y possèdent une habitation de culture. La Zone est également utilisée pour la chasse et la cueillette. Mais surtout, elle est un lieu clef pour la transmission des savoirs locaux auprès des jeunes générations.

Cette ZDUC est également ouverte aux Palikur des villages Yapara et Norino. La gestion est concertée entre ces trois villages.

- **Conflits dans la zone :** Aucun

TONATE-MACOURIA

Carte C4

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté palikur du village de Kamuyuneh

- **Référence arrêté** : 1349 1D/1B /ENV du 4 juillet 2005
- **Numéro carte** : D9
- **Communauté bénéficiaire** : Palikur du village de Kamuyuneh
- **Nom du village bénéficiaire** : Village Kamuyuneh
- **Superficie** : 65 ha 14 a 45 ca
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :

Article 2 : Ces droits d'usages collectifs s'exerceront sur le terrain cadastré AK 19, 20 et 21 partie d'une superficie totale de 65 ha 14 a 45 ca situé sur la commune de Macouria au lieu-dit La Marguerite...

Article 3 : À l'intérieur de cette zone, les membres de la communauté peuvent exercer toute activité nécessaire à la subsistance des membres de cette communauté et à leur habitat, dans le strict respect du plan d'urbanisme de la commune de Macouria.

- **Mode de gestion** : coutumière et associative
- **Contexte local** : Cette ZDUC comprend toutes les habitations du village Kamuyuneh ainsi qu'un espace pour les abattis. Des compteurs d'eau et d'électricité sont dans la quasi-totalité des habitations.
- **Description du village** :

Localisation :

En bordure de la RN1, à droite entre le lieu-dit Grand Blanc et le bourg de Tonate. Une dizaine de carbets en bois destinés à la vente d'artisanat (essentiellement de vanneries) sont situés le long de la route.

Nb d'habitants : 80 maisons (environ 600 personnes)

Nom du chef de village : Ignacio Félicio

Date de création du village : 1991

Petit historique du village :

Une première demande a été faite en 1988 à la Mairie. Le premier chef a été Jean Narcisse.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La totalité des habitations du village Kamuyuneh est implantée sur cette ZDUC. C'est le chef coutumier, appuyé par l'association du village, qui décide de l'implantation de nouvelles maisons. Une vingtaine de familles ouvrent annuellement des abattis derrière le village. Mais du fait du manque de place, les jachères ont été raccourcies, entraînant des récoltes de manioc moins abondantes.

- **Conflits dans la zone :**

Il a existé un conflit avec un habitant de Macouria qui s'était approprié une partie de cette ZDUC.

**Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit
de la communauté palikur du village Yapara**

- **Référence arrêté :** 1350 1D/1B/ENV du 4 juillet 2005
- **Numéro carte :** D10
- **Communauté bénéficiaire :** Palikur du village Yapara
- **Nom du village bénéficiaire :** Village Yapara
- **Superficie :** 1 ha 77 a 66 ca
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 2 : *Ces droits d'usages collectifs s'exerceront sur le terrain cadastré AK 92 et 93 d'une superficie totale de 1 ha 77 a 66 ca situé sur la commune de Macouria au lieu-dit Pripris Maillard...*

Article 3 : *À l'intérieur de cette zone, les membres de la communauté peuvent exercer toute activité nécessaire à la subsistance des membres de cette communauté et à leur habitat, dans le strict respect du plan d'urbanisme de la commune de Macouria.*

- **Mode de gestion :** associative
- **Contexte local :** Cette ZDUC est urbanisée par une dizaine de maisonnées ayant l'eau courante et un compteur électrique. Le PLU s'applique à cette zone. Les habitants payent les impôts fonciers.

- **Description du village :**

Localisation: Sur le lieu-dit Pripris Maillard en bordure de la RN1 non loin du village Kamuyuneh.

Nb d'habitants : Une quarantaine

Nom du chef de village : Gaston Yapara, président de l'Association ADIAVY

Date de création du village : 1964

Petit historique du village :

C'est la première implantation des Palikur venus de l'Oyapock au début des années 60, avant qu'un certain nombre aille s'implanter au village actuel de Kamuyuneh. Le fondateur de ce village est Cécilien Yapara, père de l'actuel président de l'association ADIAVY

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Cette petite ZDUC servant à l'habitat est gérée par le président de l'association ADIAVY (Association de Défense des Intérêts des Amérindiens Palikur du Village Yapara) en concertation avec ses habitants. Lorsqu'un jeune couple de la communauté souhaite un emplacement pour construire sa maison, le président de l'association organise une réunion avec les habitants du village et un lieu lui sera indiqué au jeune couple. Cette zone étant exclusivement destinée à l'habitat, les abattis sont ouverts sur la ZDUC commune aux trois villages palikur dans la forêt de Risque-tout. La chasse et la pêche sont pratiquées dans cette ZDUC mais également dans une zone allant de Sinnamary à Régina en passant par Montsinéry.

- **Conflits dans la zone :**

L'implantation de familles indésirables n'appartenant pas à la communauté est un gros problème pour ce village. Un procès est en cours.

Concession de la parcelle AK242 à Macouria au profit de l'association Payikwene

- **Référence arrêté** : 443 /SG2D/2B/ENV du 21 mars 2011
- **Numéro carte** : D8
- **Association bénéficiaire** : Association palikur Payikwene
- **Nom du village bénéficiaire** : Village Roland Norino de Macouria
- **Superficie** : 14 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :

Article 2 : La concession est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 3 : l'association concessionnaire s'engage, conformément à l'article L 5143-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article R 170-58 du domaine de l'État, à affecter les immeubles, objet de la concession, à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.

- **Mode de gestion** : coutumière et associative
- **Contexte local** :

Les habitants appartiennent à différentes familles palikur ayant quitté le village de Kamuyuneh, sous la conduite de l'ancien chef Jean Narcisse. Déjà chef dans le village précédent, il a conservé ce titre dans la nouvelle implantation. Le nom de ce village est en hommage au défunt chef Roland Norino, très estimé.

- **Description du village** :

Localisation:

Ce village se situe en bordure de la CD5 à trois kilomètres du carrefour avec la RN1.

Nb d'habitants : 180 habitants

Nom du chef de village : Jean Narcisse

Date de création du village : 2004

Petit historique du village :

Suite à un manque de place dans le village Kamuyuneh, une partie de ses habitants a cherché un nouvel emplacement. Avec l'accord du Maire de l'époque de la commune de Macouria, des démarches ont été entreprises afin d'obtenir une concession collective.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Cette concession est occupée par un nombre croissant de maisons, mais il reste encore de la place pour les jeunes couples qui voudront s'y installer. C'est le chef coutumier avec le président de l'association Payikwene (Phil Labonté) qui décident de les emplacements des maisons.

Quelques abattis sont ouverts sur cette zone, mais l'espace n'est pas suffisant pour les besoins des habitants. Cette année, une dizaine de famille veut ouvrir des abattis sur la ZDUC de Risque-tout. Malgré le difficile accès à cette ZDUC (piste en mauvais état), elle est régulièrement utilisée pour la chasse.

À terme le chef coutumier et le président de l'association souhaitent la cession gratuite collective de ce terrain. Une réflexion est en cours pour trouver une ZDUC plus accessible afin de pouvoir satisfaire aux besoins agricoles de ses habitants pour une production domestique.

- **Conflits dans la zone :** Aucun

MATOURY

Carte C6

Cession d'une parcelle AC 327 au lieu-dit Amphithéâtre au profit de l'association pour la Défense des intérêts arawacks du Larivot

- **Référence arrêté** : document hypothécaire normalisé du 6 juillet 1985 (erreur de date sur le document d'hypothèque)
- **Numéro carte** : D15
- **Association bénéficiaire** : Association pour la Défense des Intérêts Arawacks du Larivot
- **Nom du village bénéficiaire** : Cécilia
- **Superficie** : 20 ha
- **Mode de gestion** : Associative
- **Contexte local** : Cette cession accueille toutes les habitations du village de Cécilia.
- **Description du village** :

Localisation :

Le village est situé sur la route d'accès au port du Larivot

Nb d'habitants : 300

Nom du chef de village : Rosita Makosi Sabayo

Date de création du village : Années 1950/1960

Petit historique du village :

Les fondateurs du village se sont installés sur ce site après un long périple à travers la Guyane. Dans les années 50, ils habitaient notamment au bord de la route du Dégrad des Cannes³². Il est à noter que le village est l'un des trois ayant obtenu une cession.

³² Hurault 1963.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La concession est utilisée pour l'habitat permanent. On y trouve de nombreux abattis.

On y pratique toujours la pêche. La moitié du village est en zone inondée. Pour y vivre, il est nécessaire d'appartenir à la communauté ou d'avoir un lien marital avec un membre de la communauté.

- **Conflits dans la zone :** Aucun

Le territoire de pêche se trouvait sur le site de la réserve du Mont du Grand Matoury avant la création de celle-ci. Aujourd'hui, on constate un peu de braconnage sur la réserve. Un projet de « zone tampon » est en phase de réflexion en partenariat entre la réserve et les villageois afin de pallier ces problèmes et également afin de garantir une zone naturelle non urbanisée autour de la réserve. Les villageois vont pêcher sur le pont du Larivot, ce qui implique de grands problèmes de sécurité.

Cession de deux parcelles AM 98 et 99 au lieu-dit Paramana Ouest au profit de l'association des agriculteurs arawacks

- **Référence arrêté :** document hypothécaire normalisé du 31 décembre 1996
- **Numéro carte :** D14
- **Association bénéficiaire :** Association des agriculteurs arawacks
- **Noms du village bénéficiaire :** Sainte Rose de Lima
- **Superficie :** 15 ha 61 a 73 a et 4 ha 76 a 70 ca
- **Mode de gestion :** Associative
- **Contexte local :** Cette cession accueille toutes les habitations du village de Sainte Rose de Lima
- **Description du village :**

Localisation :

Le village est situé sur la route de l'Est (RN2) à la sortie du rond-point Califourchon.

Nb d'habitants : 480

Nom du chef de village : Charles Wyngaarde

Date de création du village : 1971

Petit historique du village :

Fondé par Bernard Biswana, qui s'est installé avec sa parenté sur ce site après un long périple à travers la Guyane.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La concession est utilisée pour l'habitat permanent. Elle compte de nombreux abattis.

Il y a quelques années, on y pratiquait la chasse et la pêche mais cela ne se fait plus.

Il est nécessaire d'appartenir à la communauté ou d'avoir un lien marital pour vivre au village.

- **Conflits dans la zone :**

Aucun. Il est néanmoins à noter que le village étant situé sous le couloir aérien des avions décollant de l'aéroport Félix Eboué, il existe des contraintes quant à la construction de certains bâtiments.

Le territoire de pêche se trouvait sur le site de la réserve du Mont du Grand Matoury avant la création de celle-ci. Aujourd'hui on constate un peu de braconnage sur la réserve. Un projet de « zone tampon » est en phase de réflexion en partenariat entre la réserve et les villageois afin de pallier ces problèmes et également afin de garantir une zone naturelle non urbanisée autour de la réserve. Les villageois vont pêcher sur le pont du Larivot, ce qui implique de grands problèmes de sécurité.

ROURA Carte C7

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté arawak de Sainte Rose de Lima

- **Référence arrêté** : 945 1D/4B du 9 juin 1995
- **Numéro carte** : D16
- **Communauté bénéficiaire** : Arawak de Sainte Rose de Lima (dans les faits la communauté de Cécilia bénéficie également de cette ZDUC)
- **Noms du village bénéficiaire** : Sainte Rose de Lima (et Cécilia)
- **Superficie** : 30 275 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :

***Article 2** : Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 30 275 ha situé sur le territoire de la commune de Roura au lieu-dit Bagot. Ce terrain est délimité au nord et à l'ouest par la limite de séparation des eaux de la Crique Nationale avec la Crique Petit Bagot, au nord et à l'est par les Montagnes Bagot, et au sud par les Criques Petit Bagot et Grand Bagot...*

***Article 3** : À l'intérieur de cette zone, les membres de la Communauté pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance des membres de cette Communauté.*

- **Usages et représentations de la zone par les habitants** :

La ZDUC se trouve sur la crique Bagot et est très difficile d'accès. Il faut plusieurs heures de pirogue pour s'y rendre. A l'époque, M. Wyngaarde pensait qu'une piste serait ouverte par l'ONF pour la production forestière mais cela n'a jamais eu lieu.

Malgré ces difficultés, les enfants du village se rendent chaque année sur le site pour y « *apprendre ce que doivent savoir les Amérindiens* »

Une demande de ZDUC plus proche de Matoury est en cours d'instruction à France Domaine.

- **Conflits dans la zone** : Aucun

Concession au profit des Palikur de l'association Waliku

- **Référence arrêté** : 845 1D/4B du 22 mai 1995
- **Numéro carte** : D17
- **Association bénéficiaire** : Association palikur Waliku
- **Nom du village bénéficiaire** : Favard (Wayam)
- **Surface** : 269 ha 31 a 82 ca
- **Mode de gestion** : Associative
- **Contexte local** :

La concession se situe à la sortie du village sur la piste d'accès. Elle est utilisée uniquement pour la pratique de l'abattis. Les villageois souhaitent demander une seconde concession afin d'étendre leur agriculture.

Le chef coutumier, ainsi que le président de l'association, Johane Frankie, souhaite faire une demande de concession afin d'implanter un nouveau village. Celui-ci serait réservé à l'accueil des touristes.

La parcelle a été cédée en 1992 à l'association Waliku par l'évêché de la Guyane.

La mairie de Roura souhaite parcelliser le village qui est en propriété privée mais la préfecture a rendu un avis négatif.

- **Description du village** :

Localisation :

Favard est situé sur les berges de l'Oyak. On peut y accéder par une piste carrossable ou par le fleuve.

Nb d'habitants : 160

Nom du chef de village : Zaccharias Lucas

Date de création du village : 1973

Petit historique du village :

Les villageois viennent de Grand Toucouchi (Ouanary). Ils ont déserté cet ancien village pour cause de maladies et afin de se rapprocher des sites de travail salarié. Le village actuel a été créé par Jeanne Edouard.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**
La concession est utilisée pour l'abattis. Une vingtaine de familles est présente sur celle-ci.
- **Conflits dans la zone :** Aucun

Cession de la parcelle AO 20 1419 2D/3B du 12 aout 1999

Cette parcelle nous a été citée par Zacharrias Lucas, mais nous n'avons retrouvé nulle part le document faisant état de cette cession.
Elle serait réservée à l'abattis.

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Palikur de Favard

- **Référence arrêté :** 946 1D/4B du 9 juin 1995
- **Numéro carte :** D18
- **Communauté bénéficiaire :** Palikur de Favard
- **Nom du village bénéficiaire :** Favard (wayam)
- **Superficie :** 12 415 ha
-
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

***Article 2 :** Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 12 415 ha situé sur le territoire de la commune de Roura au lieu-dit Counana. Ce terrain est délimité au nord par la Crique Counana et la Crique Mirat, à l'est par la ligne de séparation des eaux entre la crique Counana et la rivière de Kaw, au sud par la ligne de séparation des eaux entre la crique Counana et la crique Tibourou et à l'ouest par la Crique Sable...*

***Article 3 :** À l'intérieur de cette zone, les membres de la Communauté pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance des membres de cette Communauté.*

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

La ZDUC est très utilisée par les habitants de Favard qui s'y rendent de façon fréquente (plusieurs fois par mois). Ils y pratiquent la chasse, la pêche, la

cueillette, la fabrication de pirogues. Le bois de fabrication des nouvelles maisons du village est également issu de la ZDUC.

La ZDUC de Favard est importante pour l'alimentation des villageois. En effet de nombreuses personnes n'ont pas accès au travail salarié et la chasse et la pêche permettent un apport important.

• **Conflits :**

Il n'y a pas à proprement parler de conflit, même si la Réserve Trésor est mal vue par les villageois. En effet, celle-ci ampute une partie de leur territoire de chasse. Les villageois ont du mal à comprendre que les prélèvements soient interdits sur la réserve.

Le conservateur de la réserve nous a indiqué mettre en place des actions d'information au sein du village, notamment à destination des enfants. Selon lui, les actes de braconnage sont très rares.

SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

Carte C8

Concession au profit de l'association Tinogben

- **Référence arrêté** : 442 /SG2D/2B/ENV du 21 mars 2011
- **Numéro carte** : D19
- **Association bénéficiaire** : Association palikur Tinogben Payikwene
- **Nom du village bénéficiaire** : Espérance 3
- **Superficie** : 0 ha 42 a 33 ca
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :

« En vue de pourvoir à l'habitat de ses membres [de l'association Tinogben payikwene] et d'y pratiquer l'agriculture, la cueillette et la pêche. »

- **Mode de gestion** : Associative
- **Contexte local** :

Dans cette commune habitée par un grand nombre d'Amérindiens palikur (plus de 1 000), il n'existe aucune ZDUC. Cette concession a été demandée tout récemment par une association de femmes particulièrement dynamique. Une demande de ZDUC de 367 ha, portée par le chef coutumier du village d'Espérance, Roger Labonté, a été déposée à France Domaine fin 2012. Un autre projet de ZDUC et une concession collective sont en discussion au sein de cette communauté.

Il existe un grave manque de terre pour continuer l'agriculture itinérante sur brûlis. Aussi, les villageois considèrent-ils comme particulièrement urgent de posséder une ou deux ZDUC.

- **Description du village** :

Cette concession, située en zone urbaine, est occupée par les maisons d'un groupe de parenté proche des habitants du village Martin.

Localisation:

Derrière le village Espérance 2

Nb d'habitants : 50 personnes

Nom du chef de village : Roger Labonté (réside à Espérance 1). Bernardine Philogène est la présidente de l'association.

Date de création du village : vers 2005

Petit historique du village : La famille fondatrice de ce village est de la parenté des gens du village Martin et originaire de la crique Gabaret.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Cette zone couvre exactement la dizaine de maisons de ce village. Il n'est évidemment pas possible d'y pratiquer une quelconque activité agricole, de chasse ou de cueillette. Elle ne concerne que l'habitat de ses membres.

Ce village, comme tous les autres villages palikur de Saint-Georges, ne possède pas de ZDUC, ainsi il s'avère que l'accès à la terre pour ouvrir les abattis familiaux nécessaires à une agriculture vivrière est de plus en plus compliqué.

Les familles d'Espérance 3 ouvrent depuis très longtemps des abattis au bord de la crique Gabaret bien en amont du pont. Ces terres sont classées zone naturelle par l'ONF³³. Aussi, il existe un conflit pour l'usage de ces terres.

- **Conflits dans la zone :** Aucun

³³ Il s'agit de la série protection des paysages et des milieux physiques du Domaine Forestier Permanent de l'ONF.

II-2 Les communes de l'intérieur

Dans le sud de la Guyane, seules les communes de Maripasoula et de Camopi possèdent des ZDUC et une concession collective sur une superficie cumulée de 562 926 ha. Les quatre ZDUC et la concession du sud couvrent une grande superficie représentant elles seules 84 % de la superficie totale de toutes les ZDUC, concessions et concessions de Guyane.

MARIPASOULA Carte C5

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit des Wayana, Emerillon (Teko) et Boni (Aluku) de Maripasoula

- **Référence arrêté :** 842 1D /4B du 22 mai 1995
- **Numéro carte :** D12
- **Communautés bénéficiaires :** Wayana, Teko (Emerillon) et Boni (Aluku) de Maripasoula
- **Noms des villages bénéficiaires :** Tous les villages wayana, teko et aluku de Maripasoula
- **Superficie :** 314 300 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 2 : *Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 314 300 ha situé sur le territoire de la commune de Maripasoula et qui s'étend sur une largeur de cinq km de part et d'autre :*

- *Du fleuve Maroni : depuis le saut Simayé soula jusqu'au saut Apopata Icholi*
- *De la rivière Marouini : depuis son confluent avec le Maroni jusqu'au saut Langa Soula*
- *De la rivière Tampock : depuis son confluent avec la Maroni jusqu'au Saut Kwata*
- *De la rivière Waki : depuis son confluent avec la rivière Tampock jusqu'au saut Verdun*
- *De la rivière Grand Inini : depuis dégrad Nicole jusqu'au saut Emerillon*

Article 3 : *À l'intérieur de cette zone, les membres des communautés Boni, Emerillon et Wayana pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de*

la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance des membres de ces communautés.

- **Mode de gestion :** coutumière
- **Contexte local :**

Depuis 2007, la totalité de cette ZDUC est incluse dans le Parc Amazonien de Guyane. La majorité de sa superficie est située dans la zone de libre adhésion et une plus petite partie en zone de cœur. Les bénéficiaires de cette zone sont divisés géographiquement. En effet, la totalité des villages amérindiens est située au cœur de cette ZDUC, tandis que les Aluku vivent dans le bourg de Maripasoula et sont donc éloignés de celle-ci. On assiste depuis un peu plus deux décennies à une forte croissance démographique qui a notamment comme conséquence la création de nombreux nouveaux villages. Actuellement, sur le territoire de cette ZDUC, il existe une vingtaine de village pour une population d'environ 1300 Wayana, Apalaï et Teko.

Nous décrivons ci-dessous les principaux villages bénéficiaires d'aval en amont.

Village d'Elahe

Localisation: sur le bord du Lawa, non loin de la limite de cette ZDUC

Nb d'habitants : 130 habitants (estimation agent local du PAG)

Nom du chef de village : Alunawale

Date de création du village : 1964

Petit historique du village : Le village a été fondé en octobre 1964 à l'embouchure du Tampok par 5 hommes adultes³⁴ conduits par Elahe, père du chef actuel. Sa famille est originaire de la rive surinamaïse. Quelques familles teko vivent dans ce village, notamment des membres de la famille Couchili.

Usages et représentations de la zone par les habitants :

Les abattis sont situés autour du village, en aval et en amont, sur les deux rives de l'embouchure de la rivière Tampok. On constate un manque de place pour l'implantation de nouvelles parcelles. Le terroir agricole disponible pour ce village est relativement restreint sur le Tampok. Il s'arrête au niveau du hameau de Bostok en amont (rattaché au village de Kayode) et en aval, sur la rive surinamaïse, au village wayana d'Aboma tabiki. Certains évoquent que la solution serait d'ouvrir des pistes derrière le village afin d'accéder par quad à des zones agricoles trop éloignées pour être accessibles à pied.

La chasse et la pêche se pratiquent en sortie journalière autour du village ou en expédition de plusieurs jours jusque sur la grande Waki et jusqu'au saut Piekuru sur le Tampok.

³⁴ Hurault 1968.

Étant donné la forte croissance démographique, il est considéré que la ZDUC n'est pas assez grande pour les besoins agricoles. La limite des cinq kilomètres de part et d'autres des rivières et du fleuve (uniquement sur le bord français évidemment) ne suffit pas.

Village de Kayode

Localisation: Sur la rivière Tampok

Nb d'habitants : 200 habitants (d'après la chef du village) comprenant les habitants des hameaux de Bostok et Mango dépendants de ce village.

Nom du chef de village : Mélanie Halimahe

Date de création du village : 1962

Petit historique du village : Ce village mixte, teko et wayana, a été fondé par Wempi (Wayana ayant eu deux femmes teko) qui en fut le premier chef. Puis ce furent Halimahe (père de l'actuelle chef), et Yalaly Panapuy (fils de Wempi).

Usages et représentations de la zone par les habitants :

Le terroir agricole est très étendu puisqu'il va jusqu'à Saut Roche sur le Tampok en amont de la Waki. Autour du village de Kayode, la terre commence à être trop utilisée, la forêt secondaire est prédominante. Avec la croissance démographique, il existe une inquiétude sur la disponibilité en terre agricole. Autour de Kayode, de nombreuses terres ne sont pas fertiles (zones inondables notamment), or toutes les familles, y compris les jeunes couples mariés, ouvrent annuellement de nouveaux abattis.

Il est à noter qu'un habitant possède un quad, qui lui permet d'accéder à des zones agricoles à plusieurs kilomètres derrière le village. De la même façon qu'à Elahe, le quad est vu ici comme un moyen d'ouvrir des abattis plus éloignés de la rive.

Le territoire parcouru recouvre le cours des rivières Tampok et Waki jusque haut vers leurs sources, la chasse et la pêche sont pratiquées activement par la majorité des habitants, y compris les jeunes. La vente de gibier n'est pas acceptée par la chef du village ni par les anciens. D'après eux, c'est la logique de partage et de répartition des pièces de gibier au sein de la parenté qui est encore pratiquée.

Il existe une réelle inquiétude concernant l'imprégnation mercurielle de certaines espèces de poissons prédateurs comme l'aïmara et le suluwi par exemple. Les femmes enceintes évitent de manger ces poissons.

L'inquiétude concernant l'accès à la terre demeure cruciale pour ce village, tant du fait de la croissance démographique que de l'importance de l'orpillage illégal dans toute cette zone, engendrant insécurité, pollution mercurielle et impacts environnementaux. Or, ni la présence d'un Parc National, ni celle d'une ZDUC ne sont considérées par la communauté comme suffisantes pour juguler les effets délétères de l'orpillage clandestin.

Village de Taluen

Localisation: Sur le Litani

Nb d'habitants : Plus de 700 habitants (d'après le chef du village) comprenant Twenke et les hameaux environnants de Kodololo en amont à Baboun holo (Alawata imë enī) en aval.

Nom du chef de village : Taluen

Date de création du village : années 50

Petit historique du village : Ce village a été fondé par Opoya, père de l'actuel chef qui assume la chefferie depuis une trentaine d'années. Pendant la guerre civile du Surinam, à la fin des années 80, de nombreuses familles wayana vivant dans des villages de la rive surinamaïse sont venus grossir ce village.

Usages et représentations de la zone par les habitants :

Chaque famille continue d'ouvrir annuellement un abattis pour ses besoins familiaux. Le terroir agricole des familles de Taluen se situe plutôt en aval du village jusqu'à la grande île *pēleliimē enī* (près de l'embouchure du Tampok) et juste derrière le village. Il existe encore des terres à abattis disponibles derrière le hameau de Kodololo, en amont. Il n'y a pas de problèmes pour ouvrir des abattis sur le bord surinamaïse.

Si la pêche et la cueillette continuent d'être pratiquées activement, la chasse, par contre, l'est de moins en moins. Certains vont chasser jusque sur la Waki ou sur le haut Litani ainsi que sur des criques de la rive surinamaïse (ex : crique Niang). Il existe une commercialisation occasionnelle de viande de chasse et de poisson à destination de Maripasoula.

Un habitant de Taluen propose des expéditions touristiques dans les Tumuc-Humac pour toutes les personnes intéressées.

Les Wayana du haut Maroni expriment volontiers leur désir de se voir gratifier d'une commune en propre, détachée de Maripasoula et dont le centre-bourg serait Taluen. Ils y voient un moyen de gérer eux-mêmes leur avenir, entre autres de développer leurs villages.

Village de Twenke

Localisation : Sur une île en face Taluen sur le Litani

Nb d'habitants : Plus de 700 habitants comprenant Taluen et les hameaux environnants de Kodololo en amont à Baboun holo (Alawata imë enī) en aval.

Nom du chef de village : Amaïpotī Twenke

Date de création du village : vers 1945-1947

Petit historique du village : Ce village est le plus ancien situé aussi bas sur le fleuve Litany, il a été fondé par Twenke, le père de l'actuel chef. À l'origine implanté un peu plus en amont, il a été déplacé à la fin des années 50³⁵. Cette zone est habitée depuis longtemps par les Wayana, plus en aval (rive surinamaïse) était situé le village de Pleike, aujourd'hui disparu.

³⁵ Hurault 1965.

Usages et représentations de la zone par les habitants

Chaque famille continue d'ouvrir annuellement un abattis pour ses besoins familiaux. Le terroir agricole des familles de Twenke se situe plutôt en amont du village jusqu'au saut Pelekumaru. Un certain nombre d'abattis se situent sur la rive surinamaïse. Un accord entre le grand-man Amaipotĩ et le grand-man wayana du Surinam permettant aux Wayana de faire leurs abattis sur les deux rives.

Le grand man compte ouvrir un nouveau village vers Malapimene sur le haut Marouini, là où son père est né.

Il existe une vente de gibier à destination des habitants de Maripasoula. Même si ce commerce a été plus important il y a quelques années, il continue néanmoins.

Les cinq km de part et d'autre du fleuve et de ses affluents ne sont pas suffisants. Il faut étendre la ZDUC jusqu'aux Talwakem et la Waremapane sur le Litani³⁶, et jusqu'au Sinale et Wanapi sur le haut Marouini.

Une habitante a le projet touristique d'ouvrir un petit restaurant vers Pelekumaru.

Il est demandé une commune propre, détachée de Maripasoula.

Village d'Antecum-Pata

Localisation: Litani

Nb d'habitants : 325 personnes comprenant les habitants vivant dans les écarts proches comme Yaou-Yaou, Nouveau Saint Laurent, Pontui, Kwepipan...

Nom du chef de village : Aitawale, dit Barbosa

Date de création du village : 1967

Petit historique du village: Ce village a été fondé par André Cognat, métropolitain adopté par le chef wayana Malavat et qui vit sur le haut Litani depuis près d'une cinquantaine d'années. En tant que fondateur de ce village, il a été le premier chef. Depuis quelques années, en raison notamment de la croissance démographique, de nombreux petits hameaux ont été créés autour d'Antecum-Pata. Près d'une centaine d'Apalai y vivent ainsi que dans le petit village de Pontui.

Usages et représentations de la zone par les habitants :

Tous les foyers ouvrent annuellement un abattis. Beaucoup d'abattis sont établis à partir de Pelekumaru, crique Lipo-lipo... Les habitants de Palassissi ouvrent leurs abattis le long de la crique Ulemali. La place est limitée aux alentours du village mais peut s'étendre sur le haut Marouini.

³⁶Cette limite jusqu'à la source du Litany, souhaitée par les Wayana et que l'on trouve déjà dans la première délimitation proposée par P. et F. Grenand en 1993, n'a pas été prise en compte par la préfecture.

De nombreux jeunes ne chassent plus. En revanche, la pêche reste une activité largement pratiquée.

Il existe une commercialisation intra-villageoise de poissons et de gibiers, et la vente se fait également à destination de personnes vivant à Maripasoula.

Les villageois s'inquiètent d'un éventuel durcissement de la législation sur la chasse qui serait porté, selon eux, par le Parc national. Ils regrettent l'interdiction de la chasse de certains gibiers à plumes (aras par exemple), pourtant indispensables à la confection de leurs parures de plumes³⁷.

Les habitants de Pidima (village en amont) chassent et pêchent régulièrement sur le haut Litani.

Les souhaits sont multiples. Celui d'une commune détachée de Maripasoula revient souvent.

Certains demandent la propriété collective de leur territoire, dont les ZDUC, vues par tous comme une garantie pour l'utilisation de la terre. Il faudrait les prolonger jusqu'aux sources et augmenter leur profondeur sur dix kilomètres de large. Le statut des ZDUC devrait être renforcé afin qu'aucune exploitation minière ne puisse être possible³⁸.

Il existe une importante insécurité liée à l'orpaillage : certains chantiers sont proche du village (sur la crique Lipo-lipo notamment) ; on déplore des destructions d'abattis avec du sel ou du gasoil répandu sur le sol, ainsi que de nombreux vols de pirogues.

Les discours concernant le tourisme sont contradictoires, si certains sont radicalement opposés au tourisme, d'autres y voient une perspective de développement économique.

Aluku de Maripasoula et de Papaïchton

A la différence des Wayana et Teko, les Aluku de Maripasoula, également bénéficiaires de la zone, habitent dans le bourg de Maripasoula, soit à quarante minutes de pirogue de l'entrée de la ZDUC.

Les Aluku ne semblent ni utiliser ni même connaître l'existence de cette ZDUC dont ils sont pourtant les bénéficiaires au même titre que les Wayana et les Teko. On n'y trouve aucun abattis aluku récent et ils n'y pratiquent ni la chasse ni la pêche.

D'un point de vue culturel, il est connu qu'un certain nombre de sites cruciaux dans l'histoire et la genèse du peuple aluku existent sur le haut Litani. C'est d'ailleurs cet argument qui avait été principalement mis en avant lors de la demande de ZDUC. Quelques expéditions culturelles sur des lieux fréquentés par leurs ancêtres fondateurs continuent d'être pratiquées.

Le village historique de Tolinga en face d'Antecum-Pata n'est plus habité.

³⁷ Précisons que cet animal est intégralement protégé et que cette protection n'est pas due au PAG mais à la législation cynégétique de ce département. Voir la partie juridique de ce rapport pour plus de détails.

³⁸ Notons quand même que les ZDUC ont été prises en comptes par le SDOM (Schéma d'Orientation Minière des Départements d'Outre-mer. Cette zone en l'occurrence est théoriquement protégée par le SDOM.

Il existe une forte inquiétude concernant les terres agricoles cultivées depuis des générations par différents *lo*³⁹ aluku. En effet, on assiste actuellement à une volonté de la DAF et de la Mairie de Maripasoula de border les parcelles et de mettre en place une taxe foncière. Les agricultrices sont encouragées à s'affilier à l'assurance agricole (Amexa). Cela soulève une levée de bouclier chez certaines femmes qui ne comprennent pas que l'on doive aujourd'hui payer pour une terre qui leur appartient et qu'elles mettent en valeur depuis des années.

On assiste à Maripasoula à une forte demande pour développer l'agriculture commerciale, comme la production de couac par exemple. Mais, même si les activités de chasse, pêche et surtout d'abattis familiaux sont en perte de vitesse dans cette communauté, un certain nombre de femmes tiennent à maintenir la pratique d'une agriculture familiale avec vente du surplus. Les zones agricoles principales se situent le long de la piste menant à Papaïchton.

Nous sommes allés à la rencontre d'Aluku de Papaïchton et Loka afin de parler de la terre. Ils ne connaissent pas le dispositif des ZDUC mais se demandent pourquoi ils n'en bénéficieraient pas. Ils considèrent que l'État et le PAG doivent reconnaître leurs prérogatives sur leur terre. A l'instar de Maripasoula, la régularisation foncière n'est ni bien comprise ni bien acceptée.

Concession au profit de l'association Caway

- **Référence arrêté :** 844 1D /4B
- **Numéro carte :** D11
- **Date :** 22 mai 1995
- **Association bénéficiaire :** Caway, siège social fixé au village wayana de Twenke
- **Noms des villages bénéficiaires :** Taluen et Twenke
- **Superficie :** 12 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté) :**

Article 1 : *Les parcelles situées sur la commune de Maripasoula, cadastrées F125 et 126 d'une superficie respective de 9 ha et 3 ha (...) en vue de pourvoir à l'habitat de ses membres dans les lieux-dits de Taluen et Twenke*

L'association ne semble plus actuellement active.

³⁹ Lignage.

Il n'y a jamais eu de demande de cession ni de renouvellement de concession. Ces douze hectares correspondent aux bourgs de Taluen et de Twenke. Elle est donc actuellement occupée par les habitations de ces deux bourgs.

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit des Emerillon (Teko) de Camopi

- **Référence arrêté** : 841 1D /4B du 22 mai 1995
- **Numéro carte** : D13
- **Communautés bénéficiaires** : Emerillon (Teko) de Camopi
- **Noms des villages bénéficiaires** : Villages teko de Camopi
- **Superficie** : 25 000 ha
- **Détail de ce qui est précisé dans l'arrêté (spécificité de l'arrêté)** :

Article 2 : *Ces droits d'usages collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 25 000 ha situé sur les territoires des communes de Camopi et de Maripasoula et sur une largeur de cinq km de part et d'autre du chemin dit des Emerillons. Ce chemin prend naissance à Dégrad Claude située sur la crique petit Tamouri (Commune de Camopi) et se termine à saut Verdun situé sur la crique petite waki (commune de Maripasoula) conformément au plan annexé au présent arrêté.*

Article 3 : *A l'intérieur de cette zone, les membres de la communauté amérindienne Emerillon pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance des membres de cette communauté.*

- **Mode de gestion** : coutumière
- **Contexte local** :

Depuis 2007, l'intégralité de cette ZDUC se situe en cœur du PAG. Située à cheval entre les communes de Maripasoula et Camopi, aucun village n'y est implanté. C'est une zone de parcours, de chasse, de pêche et de cueillette. Elle est située sur le fameux chemin des Emerillons, reliant les bassins du Maroni et de l'Oyapock via leurs affluents (Tampok, Tamouri et Camopi). Plusieurs expéditions touristiques organisées et encadrées par des Teko de Camopi ou de Maripasoula sont pratiquées annuellement.

CAMOPI Carte C2

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit des Emerillon (Teko) et Wayampi (Wayãpi) de la commune de Camopi

- **Référence arrêté :** 2053 1D/4B du 08 décembre 1994
- **Numéro carte :** D2
- **Communautés bénéficiaires :** Emerillon (Teko) et Wayãpi de Camopi
- **Noms des villages bénéficiaires :** Tous les villages teko de la Camopi et wayãpi du moyen Oyapock
- **Superficie :** 129 000 ha
- **Spécificité de l'arrêté :**

Article 2 : *Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 129 000 ha situé sur le territoire de la commune de Camopi, et s'étendant sur une profondeur de cinq kilomètres (...)*

Article 3 : *A l'intérieur de ce parcours, les membres des communautés amérindiennes Emerillon et Wayampi pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés.*

- **Mode de gestion :** coutumière
- **Contexte local :**

Tous les villages et donc toutes les habitations des Wayãpi et Teko vivant sur le moyen Oyapock et sur la rivière Camopi, sont situés dans cette ZDUC. Nous avons comptabilisé au total 32 lieux de vie (18 sur la Camopi et 14 sur le moyen Oyapock) regroupant 1 043 personnes en 2010⁴⁰. Le bourg de Camopi avec ses commerces et ses infrastructures publiques ainsi que la piste d'aviation y sont également localisés.

Deux chefs coutumiers, un teko et un wayãpi, sont les représentants officiels de tous les habitants. De plus, il existe un chef par village (voir ci-après le tableau avec tous les villages de la commune de Camopi).

Depuis 2007, toute cette ZDUC est incluse dans le Parc Amazonien de Guyane, en grande partie en Zone de Libre Adhésion mais également en Zone de Cœur.

⁴⁰ Davy et al. 2012.

- **Description du village :**

Localisation: En amont en aval de la confluence entre la Camopi et l'Oyapock et en amont de celle-ci sur la Camopi.

Nb d'habitants : 1 043 habitants dans 32 villages (voir tableau ci-dessous)

Nom des chefs coutumiers : Albert Mifsud (Wayãpi) et Guy Barcarel (Teko)

Petit historique des villages :

En 1949, un poste administratif remplace l'ancienne douane de Camopi. Les Amérindiens, encore dispersés, sont encouragés à se concentrer autour de ce poste. Les villages Civette et Îlet Mula datent de 1972. Tous les autres sont créés à partir de 1990 et surtout 2000.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Tous les habitants sont bien conscients que la terre, qu'ils considèrent comme la leur, appartient aujourd'hui à l'État français. Ils connaissent bien les limites de leur ZDUC, même si souvent elle n'est pas nommée comme telle. Ils la parcourent journalièrement pour l'agriculture sur brûlis, pratiquée par tous les foyers mêmes les plus jeunes⁴¹, la chasse, la pêche ou bien pour la cueillette de nombreuses espèces végétales artisanales, médicinales ou magiques. En effet, avec en 2010 16 % de la population active ayant un emploi salarié, l'agriculture, la chasse et la pêche restent centrales dans l'économie des ménages. Annuellement, les habitants de cette ZDUC ouvrent 86 ha d'abattis⁴².

L'aire de parcours des Teko de la Camopi est bien plus vaste que la ZDUC qui leur a été allouée puisqu'ils vont au delà de la Tamouri, plus rarement jusqu'à la montagne Belvédère (toute cette zone étant en zone de Cœur). Leur zone agricole s'étale jusqu'au saut Yaniwe⁴³ ; au delà, seules la chasse, la pêche et la cueillette sont pratiquées.

Les Teko demandent que leur ZDUC soit prolongée jusque aux sources de la Camopi et que sa profondeur passe de cinq à dix kilomètres.

Sur le saut Yaniwe de la Camopi, le panneau marquant l'entrée du cœur du Parc en pleine ZDUC engendre chez les Teko un sentiment de dépossession, même si leurs droits de parcours sont garantis par le PAG.

Sur l'Oyapock, le territoire agricole s'étend d'aval en amont entre la crique Mémora et l'ancien village de Massikiri. Le territoire de chasse et de pêche s'étire de Canari Zozo à la crique Motula, affluents compris, et les Wayãpi demandant d'ailleurs l'inclusion de la Yaloupi dans leur ZDUC.

En 2013, un arrêté préfectoral a sorti le bourg de Camopi de la Zone d'Accès Réglementé (de village Citron sur la Camopi, à, sur l'Oyapock, Kumalawa en amont et Kampi atu en aval), avec demande de cession gratuite collective selon les articles R

⁴¹ Annuellement, un à deux abattis sont ouverts par chaque famille (Davy et *al.* 2012, Tritsch 2013).

⁴² Tritsch 2013.

⁴³ Soit à 80 km à vol d'oiseau du bourg de Camopi !

170-60 et R 170-61 du décret du 14 avril 1987. L'établissement d'une carte communale est en cours. Ainsi propriétaire d'une partie de son foncier, la commune pourrait plus aisément impulser un développement économique⁴⁴.

Néanmoins, pour l'ensemble des activités dont dépend leur subsistance, tous les habitants tiennent à conserver leur ZDUC.

- **Conflits dans la zone :**

L'invasion du territoire par de nombreux orpailleurs clandestins crée chez les Amérindiens un réel sentiment d'abandon de la part de l'État.

Les principaux conflits qui en découlent sont les pollutions, violences, tensions. La chasse et la pêche commerciale des garimpeiros sont réprochées par tous les Amérindiens de Camopi.

En 2002⁴⁵, la création du Parc National brésilien *Montanhas do Tumucumaque* a brutalement privé les Wayãpi de la rive droite de l'Oyapock, qu'ils parcouraient quotidiennement depuis deux siècles. Sur la rive brésilienne longtemps déserte, les deux villages d'Ilha Bela (orpailleurs clandestins) et Vila Brasil (commerçants et trafiquants)⁴⁶, génèrent une insécurité permanente.

Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit des Wayampi (Wayãpi) de Trois-Sauts

- **Référence arrêté :** 337 1D/4B du 03 mars 1994
- **Numéro carte :** D3
- **Communauté bénéficiaire :** Wayãpi de Trois Sauts
- **Noms des villages bénéficiaires :** Tous les villages wayãpi du haut Oyapock
- **Superficie :** 94 500 ha

⁴⁴ En fait, il s'agit d'une concession ou cession gratuite d'immeubles domaniaux appartenant au domaine privé de l'État ou des forêts dépendant du domaine de l'État au profit de personnes morales en vue de leur utilisation par des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sur la base de l'article L.272-5 du code forestier, et de l'article 5143-1 code général de la propriété des personnes publiques.

⁴⁵ Parc dit de protection intégrale donc théoriquement vide d'hommes... mais en réalité laissant passer des centaines d'orpailleurs illégaux se rendant sur les *garimpos* de Guyane.

⁴⁶ Pour plus de détails sur ces deux villages, voir Soares 2013 et Davy et al. 2012.

- **Spécificité de l'arrêté :**

Article 2 : *Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 94 500 hectares situé sur le territoire de la commune de Camopi (...)*

Article 3 : *À l'intérieur de ce parcours, les membres des communautés Oyampi pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance de cette communauté.*

Article 5 : *Conformément aux dispositions de l'article R170-63 du code du domaine de l'État, la présente reconnaissance de droits d'usage met fin à la gestion de l'Office National des Forêts sur le terrain objet du présent arrêté.*

- **Mode de gestion :** coutumière

- **Contexte local :**

Tous les villages wayãpi du haut Oyapock sont situés dans cette ZDUC, au total 13 lieux de vie regroupant 571 personnes en 2010⁴⁷. Sur cette zone, outre les habitations, on compte trois écoles, un centre de santé, une annexe mairie et une maison du Parc Amazonien, mais aucun commerce.

Depuis 2007, toute cette ZDUC est incluse dans le Parc Amazonien de Guyane, pour majeure partie en Zone de Libre Adhésion mais également en Zone de Cœur.

- **Description du village :**

Localisation: En amont de l'Oyapock, à une journée de pirogue (deux en saison sèche) du bourg de la commune de Camopi.

Nb d'habitants : 571 personnes dans 13 villages (cf. tableau ci-dessous)

Nom du chef coutumier : Jacky Pawey est le chef coutumier est le représentant officiel de l'ensemble des habitants, tandis que chaque lieu de vie compte un chef de village (voir ci-après le tableau avec tous les villages de la commune de Camopi).

Petit historique des villages :

En 1969 pour Zidock et Roger, 1971 pour Pina, 1986 pour Yawapa. Tous les autres villages ont été créés depuis le milieu des années 1990.

⁴⁷ Davy et al. 2012.

- **Usages et représentations de la zone par les habitants :**

Dans ces villages où la part d'alimentation autoproduite est la plus importante de Guyane, chaque famille nucléaire (parents + enfants) ouvre annuellement un abattis, soit une surface annuelle abattue de 53 ha⁴⁸. Le terroir agricole s'étend jusqu'à 23 km en aval de Zidock et 8,5 km en amont de Roger. Le territoire de chasse, de pêche et de cueillette, bien plus ample, va du nord au sud de la Motula au Kulani it̃i, et couvre vers l'ouest l'Īpisĩ. Les têtes de l'Oyapock en territoire brésilien sont l'apanage du village Roger. La Yengalali ou la Motula (affluents brésiliens de l'Oyapock) sont des zones de chasse et de pêche très appréciées.

Comme sur le moyen Oyapock, la création en 2002 du Parc National brésilien, a *de facto* empêché les Wayãpi de continuer à ouvrir des abattis sur la rive située à 35 mètres seulement en face de leurs villages ! En 2009, on n'en comptait plus que 30 % contre 50 % vingt ans auparavant.

Un grand nombre d'habitants connaissent les limites de leur ZDUC, qui correspondent peu ou prou à leur aire de parcours sur la rive française. Son appellation exacte n'est pas toujours connue, mais ses habitants savent que cette terre leur est dévolue, même si l'État français en reste le propriétaire.

- **Conflits dans la zone :**

Aucun conflit lié directement à l'orpaillage, car la zone aurifère ne s'étend pas jusque sur le haut Oyapock

Si la présence du Parc National brésilien est ressentie comme une contrainte, les habitants sont en revanche majoritairement satisfaits des actions du Parc Amazonien de Guyane.

La seule pratique dénoncée par les habitants des villages du haut Oyapock est la chasse commerciale pour la revente sur le littoral, pratiquée sans autorisation du chef coutumier par certains dans le cadre de leurs missions professionnelles.

⁴⁸ Soit 941 m² par an et par habitant, surface comparable à celle relevée par P. et F. Grenand entre 1975 et 1977 (Tritsch 2013 ; Grenand et Grenand 2000). Cela montre, si besoin est, l'importance toujours fondamentale de l'abattis pour ces habitants.

Lieux de vie	Localisation	Nb habitants	Chef du village
Adidas	Camopi	20	Raoul Suitman
Canari-Macaque	Camopi	32	Joséphine Monpéra
Chantol	Camopi	11	Christophe Monnerville
Citron	Camopi	16	Denise Chanel
Civette	Camopi	28	Roger Civette
Civette 2	Camopi	11	Roger Civette
Crique Diamant	Camopi	13	Eric Chaumier
Kapu	Camopi	11	Paul Kapu
Kapu 2	Camopi	9	Guy Bracarel
Pouvé jeunes gens	Camopi	18	Etienne Couchili
Saut Mombin	Camopi	64	Tola Yawalou
Saut René	Camopi	27	Louise Civette
Tamouri r.d.	Camopi	12	Daniel Chimil
Tamouri r.g.	Camopi	8	Sylvain Monnerville
Tchāndet	Camopi	24	Joseph Chanel
Terre Rouge	Camopi	25	Sulu Yulutala
Yani	Camopi	5	Jean Monpéra
Yawalou	Camopi	6	Laurent Yawalou
Bambou	Haut Oyapock	9	Bernard Yawalou
Kumalawa d'en haut	Haut Oyapock	2	Robert Yawalou
Pina	Haut Oyapock	43	René Maïpouri
Roger	Haut Oyapock	134	Thomas Palasisi
Takulupiya	Haut Oyapock	2	Wilfrid Pilaoukou
Yawapa	Haut Oyapock	31	Laurent Pilaoukou
Zidok Alamilā	Haut Oyapock	51	Gilbert Oulapilé
Zidok centre	Haut Oyapock	160	Jacky Pawey
Zidok Kalanā Tapele	Haut Oyapock	39	Ferdinand Kouyouli
Zidok Kupi	Haut Oyapock	14	André Koupi
Zidok Lipo-Lipo	Haut Oyapock	43	Paul Zidock
Zidok Miso	Haut Oyapock	38	Charles Miso
Zidok Sasa	Haut Oyapock	5	Eric Sasa
Balourou	Moyen Oyapock	33	Roger Silele
Cacao	Moyen Oyapock	37	Massili Richard
Caju	Moyen Oyapock	26	-
Camopi Bourg	Moyen Oyapock	263	Albert Mifsud
Ilet Mula	Moyen Oyapock	125	Philippe Totowa
Kokoy	Moyen Oyapock	19	Martin Angelo
Kumalawa	Moyen Oyapock	21	Julien Yaman
Kumalawa 2	Moyen Oyapock	5	Julien Yaman
Kwatalakaya	Moyen Oyapock	24	-
Laprière	Moyen Oyapock	5	Denis Laprière
Maripa2 pakalawaliti	Moyen Oyapock	24	Roger Jean-Baptiste †
Maripa 1	Moyen Oyapock	8	Sinclair Kouyouli
Mope	Moyen Oyapock	23	Paul Yakali
Saint Soi	Moyen Oyapock	90	René Monnerville

Tableau 1 : Liste des villages de la commune de Camopi avec leur nombre d'habitants et leur chef (données de 2010 d'après Davy et Grenand à paraître)

II-3 Bilan

Sur un territoire guyanais connaissant une très forte croissance démographique, cohabitent des peuples et des cultures différentes qui se côtoient depuis des décennies, voire des siècles pour certains.

Aujourd'hui les « *premiers habitants* » souhaitent remettre en cause le principe « *des biens vacants et sans maîtres*⁴⁹ », sur lequel la France s'est basée en Guyane. À cette fin, différentes communautés ont fait des demandes de Zones de Droits d'Usage Collectifs, de concessions et de cessions collectives afin de se voir octroyer, en vertu du décret du 14 avril 1987, des parcelles sur le domaine de l'État. Certaines les ont obtenues, d'autres non, mais pour toutes la notion de terre collective est indissociable de l'appartenance à la culture amérindienne.

Au cours de cette étude, nous avons rencontré des représentants des populations amérindiennes et marronnes de tout le territoire guyanais. Nous avons systématiquement interrogé les chefs coutumiers ainsi que les dirigeants des associations gestionnaires du foncier, lorsqu'elles existent. À la suite de ces entretiens, nous avons également discuté avec les villageois afin de bien comprendre leur avis sur ce sujet.

Un besoin fondamental

La démarche des populations autochtones de Guyane s'inscrit dans celle que nous pouvons observer sur l'ensemble de la planète. En effet, depuis le début du mouvement de revendication identitaire amorcé au cours des années 1980, la principale demande concerne les droits fonciers. Des Kanak de Nouvelle-Calédonie aux Amérindiens du Brésil en passant par le Canada, les États-Unis d'Amérique ou le Cambodge⁵⁰ la demande est la même, une reconnaissance des terres autochtones en gestion collective⁵¹.

Dans bon nombre de pays, le mode classique d'accès au foncier est la propriété privée individuelle. Même si celle-ci peut parfois être remise en cause lors d'expériences de vie en collectivité et de gestion communautaire, ces modèles restent marginaux. La situation est loin d'être satisfaisante. Même dans les pays les plus avancés dans ce domaine, les demandes de reconnaissance de la terre sont loin d'être comblées. Le mouvement *Idle No More*⁵² porté par les femmes autochtones du Canada ne laisse pas de côté la revendication territoriale.

Ainsi en Guyane, à la fin des années 1970, « *une poignée de jeunes hommes décidés, tous passés dans le moule triple fond de la francisation, de la scolarisation et de l'évangélisation, vont définir, non seulement pour eux, mais pour l'ensemble des Amérindiens de la région, une série de revendications qui, encore aujourd'hui, est la base de la réflexion de ceux qui se sont engagés dans leur combat.* »⁵³. En 1981 fut créée l'Association des Amérindiens de Guyane française (AAGF)⁵⁴. « *L'initiative en revenait aux leaders politiques kali'na, qui restent aujourd'hui encore les principaux animateurs du*

⁴⁹<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070208&dateTexte=2008055>

⁵⁰ Kulesza et al. 2005.

⁵¹ La seconde revendication est toujours culturelle, basée sur la langue et son enseignement.

⁵² <http://www.idlenomore.ca>

⁵³ Grenand et Grenand 1992.

⁵⁴ Devenue depuis la FOAG, Fédération des Organisations Autochtones de Guyane.

mouvement, et les porte-paroles à peu près exclusifs des revendications amérindiennes en Guyane »⁵⁵. Le principal engagement de cette toute jeune association, jusqu'alors inédite en France, était de faire reconnaître les droits ancestraux des peuples autochtones sur la terre de Guyane.

En décembre 1984 se tint à Awala les assises de l'AAGF qui devaient changer de manière définitive le paysage politique autochtone. En effet, pour la première fois, ce ne sont pas les chercheurs en sciences humaines ou les représentants des ONG indigénistes qui se font les porte-paroles des nombreuses préoccupations des Amérindiens, mais les Amérindiens eux-mêmes. « *Ne pas voir dans ce changement une double mutation amènerait rapidement aux plus graves malentendus [...] ; on serait aveugle à une mutation fondamentale, celle du rapport entre spécialistes des Indiens et Indiens* »⁵⁶.

Au cours de cette réunion des Amérindiens de Guyane, Félix Tiouka prononça un discours qui marque encore aujourd'hui les actions des leaders politiques amérindiens. Ses paroles résument ce qu'ont vécu les autochtones depuis l'arrivée des Français sur leur terre et exposent aussi clairement leurs revendications. Dans ce discours, le droit à la terre et à la gestion coutumière de celle-ci tient une place prépondérante : « *nous ne comprenons pas [...] pourquoi la notion de propriété privée de terre qui est la vôtre doit primer sur la notion de propriété collective qui est la nôtre [...]. Nous sommes les représentants de sociétés communautaires dans lesquelles la répartition des ressources s'est toujours faite sur des bases égalitaires et nous voulons conserver ce principe...* »⁵⁷.

À partir de cette date, les leaders politiques amérindiens ont siégé au sein de nombreuses instances internationales. Ils ont pris part au groupe de travail sur le droit des peuples autochtones des Nations Unies ayant abouti en 2007 à la « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » et qui est aujourd'hui le seul texte international signé par la France.⁵⁸ Ils ont engagé un processus de réflexion « *en collaboration avec quelques juristes et en partageant/comparant leurs expériences mutuelles avec d'autres peuples autochtones, sur la portée de leurs droits et les particularités de leur situation juridique par rapport au droit français aussi bien qu'au droit international* »⁵⁹. Tous les travaux auxquels ils ont participé ont pour but de faire pression sur le gouvernement français afin qu'il reconnaisse les spécificités propres aux modes de vie des populations autochtones de la région. « *Blancs et créoles [...] considèrent que toute terre appartient à quelqu'un, par héritage, par achat, on encore par conquête. [Les Amérindiens] considèrent au contraire que « la terre ne peut appartenir à personne d'autre qu'à celui qui l'a créée⁶⁰, quel que soit d'ailleurs le nom qu'on lui donne. Par conséquent, les communautés amérindiennes ne s'en considèrent que comme les usufruitières, les locataires, les enfants* »⁶¹. Aujourd'hui, afin de faire valoir leurs droits la plupart des communautés amérindiennes et maronnes possèdent des associations ayant pour but de gérer leur foncier mais également de valoriser leur culture. Deux organisations existent en Guyane, la FOAG et l'ONAG (Organisation des Nations Autochtones de Guyane) auxquelles s'ajoute le Conseil Consultatif des Populations

⁵⁵ Collomb 2001.

⁵⁶ Grenand et al. 1985.

⁵⁷ Tiouka 1985.

⁵⁸ Ce texte non contraignant n'oblige pas la France à en appliquer les principes.

⁵⁹ Tiouka 2003.

⁶⁰ Cf. « *ce sont les propres paroles qu'un Galibi appartenant à la délégation du Surinam, prononça, dans sa langue, le 9 décembre 1984 à Awara* » cité par Grenand et al. 1985, p. 55.

⁶¹ Grenand et al. 1985, p. 55.

Amérindiennes et Bushinengue mis en place par l'État⁶² et où siègent des représentants de nombreuses associations et communautés de Guyane.

Le principe communautaire est celui appliqué aujourd'hui sur les ZDUC, les concessions et les cessions collectives issues du décret du 14 avril 1987. Nous avons pu constater son importance lors de nos échanges avec les populations. Toutes les personnes que nous avons rencontrées, sans exception, nous ont fait part de leur attachement à la terre ancestrale. Il est bien évident que certains villages sont installés sur des territoires qui étaient, dans des temps très anciens, habités par d'autres peuples amérindiens, aujourd'hui éteints et dont ils sont pour partie descendants. Pour les personnes interrogées, la terre des Amérindiens n'est pas aliénée à une frontière. Elle est la *Guyane, l'Amérique du Sud, l'Amérique ou l'Amazonie*. Elle est *partout où je peux aller, elle est à tous*. Ainsi, lorsque la question est posée de l'appartenance d'un village aujourd'hui déserté, la réponse donnée est soit *aux Amérindiens*, soit *à tout le monde*, rappelant ainsi le principe : "j'utilise la terre pour mes besoins d'habitat et de subsistance, lorsque je ne l'utilise plus, un autre peut le faire".

Aujourd'hui, la majorité des villages du littoral sont situés sur des parcelles concédées au titre du décret de 1987 : soit en ZDUC, soit en concession, soit en cession collective pour trois d'entre eux. Le foncier du village Favard à Roura est un cas particulier. Il est également propriété de l'association gestionnaire mais celui-ci a été concédé par l'évêché de la Guyane et ne dépend donc pas de ce dispositif. Dans l'intérieur, ce sont tous les villages wayana, teko et wayāpi qui sont situés sur les ZDUC. L'importance de ce dispositif est majeure. En effet, devant l'augmentation démographique importante et donc de l'urbanisation galopante des cités du littoral, les terres disponibles se réduisent. La grande majorité des personnes interrogées sont conscientes de la « protection » que leur apporte ce statut. Nombre d'entre elles nous ont signalé qu'elles ne pourraient pas vivre « en ville », non seulement d'un point de vue pécuniaire, mais également parce que le mode urbain ne correspond pas à leur mode de circulation dans l'espace. *J'ai habité en ville, mais je suis partie, je préfère être ici, même si c'est plus petit. Là-bas je ne pouvais pas sortir comme ici et les enfants ne pouvaient pas aller voir leur tatie ou ma mère comme ils veulent*. D'autres nous ont également indiqué : *heureusement qu'il y a le village, et que c'est chez nous. Il y a des gens qui veulent acheter chez nous, mais ce n'est pas possible heureusement, c'est chez nous et on ne peut pas nous faire partir*.

Dans l'intérieur, si la pression urbaine ne se fait pas vraiment sentir au vu des grandes superficies de ces communes, ce zonage en ZDUC est néanmoins ressenti comme une reconnaissance, certes insuffisante pour certains, de leur mode de vie.

La situation des trois villages arawak-lokono de Balaté, Sainte-Rose de Lima et Cécilia est exemplaire concernant la volonté de protection de la communauté. En effet, l'histoire récente du peuple arawak-lokono sur le territoire français a été entachée d'évènements qui ont marqué les esprits. Ces villageois ont subi, sous la menace, des déplacements forcés qui ont mis en péril leur vie même⁶³. Cette expérience négative leur a forgé l'idée de protéger les villages contre de nouvelles tentatives et ils ont œuvré pour consolider le statut de leur territoire. *On a réfléchi et il fallait que ce qui s'est passé ne puisse pas se reproduire. Donc on a utilisé le décret pour pouvoir obtenir la cession du village. Ça nous apportait une protection supplémentaire. Ici tu es sur une propriété*

⁶²Décret n° 2008-562 du 17 juin 2008 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengue de Guyane.

⁶³ Armanville 2010.

privée ! Et même s'il y a quelques problèmes, on ne peut pas nous faire partir facilement, on est chez nous. Les habitants de ces trois villages savent qu'ils sont les seuls à avoir ce statut aujourd'hui et même si les devoirs des propriétaires, tels les impôts par exemple, posent à certains des problèmes de compréhension (principalement dus à un manque d'information), ils défendent clairement leur propriété collective.

En ce qui concerne les ZDUC, on pourrait penser que de nombreux bénéficiaires en ignorent l'existence. Or, nous avons pu constater une connaissance très fine de ces territoires. L'expression *Zone de droits d'usage collectifs* ou son acronyme *ZDUC* ne sont effectivement connus que par les gestionnaires du foncier ou par les personnes très impliquées dans la revendication identitaire, mais d'autres dénominations ont été données par la grande majorité de la population. On parlera de *la réserve de chasse* de New Kondré⁶⁴, de *Terre Rouge 2*, *Pierre 2*, *Washiba*⁶⁵, on parlera surtout de *notre terre, notre territoire, la terre de nos ancêtres...* Quelle que soit la dénomination donnée, toutes les personnes interrogées connaissent l'existence de ce territoire et y attachent de l'importance, même s'ils ne l'utilisent que peu pour certain (surtout sur le littoral). Les délimitations des ZDUC sont connues par le plus grand nombre.

Ainsi, et nous pouvons le deviner dans les noms qui nous ont été donnés, sur le littoral toutes ces ZDUC sont des zones potentielles de futurs villages. En effet, la grande majorité des villages actuels arrive à saturation. Pour certains il n'est plus possible de construire de nouvelles maisons, pour d'autres, cette échéance arrivera dans un futur très proche estimé à moins de dix ans par les chefs coutumiers. L'inquiétude est vive en ce qui concerne l'installation des enfants. Les ZDUC représentent l'endroit où le nouveau village pourra être implanté. Cette solution est présente dans la majorité des esprits. *Quand il n'y aura plus de place, on ira à New Kondré ou quand les enfants seront grands et que l'école sera finie, nous irons vivre à Washiba où la terre est bonne.* Pour les villages du littoral⁶⁶, ces futures implantations représentent la solution à une situation qui pourrait devenir explosive dans les années à venir tant au niveau social qu'au niveau sanitaire.

La vie sur les ZDUC, qu'elle soit effective ou souhaitée, représente l'un des fondements de la vie amérindienne. En effet, lors de nos entretiens, tous nous ont indiqué vouloir vivre sur la ZDUC pour être tranquille. Et tous nous ont fait la même remarque : *« là, on est des Amérindiens ! »*. Cette remarque met en évidence l'incompatibilité, déjà énoncée par Hurault⁶⁷ puis Grenand⁶⁸, entre le regroupement en villages devenus surpeuplés, effectué par l'administration française lors de la francisation, et le mode de vie que les Amérindiens désirent. Le bruit de voisinage est en effet le premier grief cité lorsqu'on interroge les villageois sur leur cadre de vie. Tous disent souhaiter du calme, de la tranquillité. La forêt représente pour tous cet endroit où l'on peut vivre tranquillement tout en maintenant une solidarité due à ses voisins et parents.

Pourtant, certains villages ne bénéficient ni de ZDUC ni de concession. C'est les cas des Kali'na des communes de Mana et d'Iracoubo, des Palikur de Régina et de Saint-Georges de l'Oyapock. Concernant les Noirs-Marrons, seuls les Ndjuka de Saint-Jean et les Aluku de Maripasoula possèdent une ZDUC. La concession Papakai de Kourou est au seul bénéfice d'une association et dans un but touristique. Les raisons en sont le rejet de

⁶⁴ Nouveau village en sranan tongo.

⁶⁵ Nom de la ZDUC des Lokono de Balaté. C'est le nom de l'arbre « ébène vert » en langue lokono.

⁶⁶ Plusieurs villages sont implantés sur des zones inondables.

⁶⁷Hurault [1972] 1989.

⁶⁸Grenand et Grenand 1985.

leurs dossiers au moment de l'instruction dans les années 1995-2000 ou la non conformité des demandes.

Certaines populations rencontrent des difficultés d'accès à leur ZDUC : piste en mauvais état, grand éloignement du village⁶⁹. Cette situation pose l'important problème d'accessibilité aux ressources : que ce soit pour la chasse, la pêche, la cueillette de plantes médicinales, de fibres nécessaires à l'artisanat ou des feuilles utilisées pour les couvertures des carbets, les prélèvements sont effectués dans les forêts ou savanes alentour. Pour certains de ces prélèvements, l'autorisation de l'Office National des Forêts est nécessaire. Pour les villages périurbains, un véhicule est nécessaire pour se rendre dans des zones souvent éloignées et rares sont les familles qui en possèdent. En ce qui concerne la pratique de l'abattis, ce mode d'agriculture traditionnel des populations de l'Amazonie n'est pratiquement plus pratiquée par les populations de ces villages du littoral, l'accès à des surfaces suffisantes aux rotations terres étant quasi impossible⁷⁰. Au fil de nos entretiens, nous avons demandé à nos interlocuteurs pourquoi ils ne s'installaient pas dans un endroit choisi par eux, sans tenir compte du dispositif des ZDUC. Sur le littoral, cette pratique est très rare, car la perception qu'ils ont de la loi française ne les autorise pas à s'implanter sur le lieu de leur choix. Tous pensent qu'ils devaient utiliser les dispositifs législatifs en vigueur et donc demander une ZDUC ou une concession collective pour pouvoir implanter un nouveau village ou pratiquer l'agriculture.

« Avant, pour faire un village, tu choisissais une belle terre, bien riche, avec une jolie crique. Au début tu faisais ton abattis et après tu construisais ton carbet. À ce moment, la famille venait, on habitait là et c'était notre village. Maintenant c'est compliqué, la terre, elle appartient à l'État, alors il faut faire des demandes, des papiers, et tu n'es pas sûr d'avoir quelque chose ».

À Saint-Georges de l'Oyapock, il existe une grande incompréhension de la part de certaines familles palikur, toutes dépourvues de ZDUC, pratiquant l'agriculture sur brûlis depuis très longtemps dans une zone qu'ils considèrent comme leur. Or il s'agit d'une zone naturelle dans le Domaine Forestier Permanent de l'ONF.

Des modes de gestion différents

Les concessions et les cessions

Les modes de gestion du foncier autochtone sont très différents selon les cas. En ce qui concerne les villages, ceux-ci sont implantés, pour un certain nombre, sur des concessions et des cessions dépendant du décret du 14 avril 1987⁷¹. Les bénéficiaires sont des associations dites « de loi 1901 » (cf. infra partie juridique). Les présidents des bureaux de ces associations peuvent être soit le chef coutumier, soit une autre personne élue par la majorité des adhérents. Les orientations données dépendent donc du conseil d'administration et de ce fait les politiques de gestion ne sont pas homogènes pour tous les villages.

⁶⁹ C'est le cas pour la ZDUC de Sainte-Rose de Lima qui se trouve sur la crique Bagot à plusieurs heures de pirogue et de piste du village.

⁷⁰ Ce qui entraîne une diminution du temps de jachère voir sa quasi-disparition (Koné 2012).

⁷¹ Hormis les villages kali'na de Paddock, Mana, Yanou-Bellevue, Organabo, Flèche, et palikur d'Espérance et de Régina, qui n'ont pas de statut particulier. Les villages du sud sont situés en ZDUC ainsi que ceux d'Awala, de Yalimapo, de Yapara et de Kamuyuneh.

Dans tous les cas, certaines pratiques sont récurrentes. Ainsi le mode d'obtention d'une autorisation d'installation de sa maison est le même pour tous les villages. Toutes les personnes qui désirent y construire leur maison doivent en faire la demande auprès de l'association gestionnaire ainsi qu'auprès du chef coutumier. Ils seront propriétaires de leur maison, mais pas de la terre sur laquelle elle est implantée qui appartient à l'association et par extension à la communauté ou à l'État pour les concessions. Les services d'urbanisme n'instruisent les demandes de permis de construire que lorsque le demandeur possède les deux autorisations. De même, les services de la SGDE et d'EDF n'installent les compteurs qu'après accord des chefs coutumiers et des associations. Dans certains cas, l'association se charge des démarches administratives. Dans le cas particulier d'Awala-Yalimapo où les villages sont à la fois sur le territoire de la commune et celui de la ZDUC, les demandeurs doivent obtenir un accord écrit des chefs coutumiers et de la mairie.

La spatialisation des villages dépend pour beaucoup de leur histoire. En effet, on peut constater que les villages les plus anciens sont construits sur un modèle conforme aux règles de parenté. Dans le cas des communautés matrilocales, la maison de la grand-mère est entourée de celles de ses enfants et petits-enfants. Les nouvelles habitations viennent enrichir le « quartier » de la famille. Les maisons peuvent être des carbetts avec un toit en feuilles, des maisons en bois ou en béton. Les villages les plus récents, quant à eux, ont le plus souvent été construits dans le cadre d'opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) sur un modèle occidental. Les maisons sont très majoritairement en béton bordant des rues. Le seul village du littoral récent dans le cadre du RHI bâti sur un modèle plus respectueux des desiderata des habitants est celui de Sainte-Rose de Lima pour lequel une étude minutieuse avait été effectuée⁷². Un groupe d'experts constitué d'un architecte, un anthropologue et deux botanistes avait été consulté en amont de la réhabilitation du village. L'espace habitat respecte le système de parenté clanique et le principe de résidence matrilocale. De même, des espaces, encore utilisés aujourd'hui, ont été réservés à l'agriculture. En revanche, sa situation géographique (sous le couloir aérien des vols partant de l'aéroport Félix Éboué) pose des problèmes de sécurité et de nuisances. Le chef coutumier, ainsi que les villageois envisagent un possible déménagement, jumelé avec celui de Cécilia qui arrive à saturation, la moitié de sa surface étant couverte de marécages.

La possibilité de création d'un nouveau village voit également le jour à Kourou. Le village actuel est totalement enclavé dans la ville de Kourou, sans nulle possibilité d'extension. La concession *Kuwano*, située en bordure de la route nationale n°1, gérée par l'association *Teleuyu* accueille d'ores et déjà quelques habitants permanents et regroupe plus d'une centaine d'adhérents. Si la majorité d'entre eux utilisent leurs parcelles pendant les week-ends et les vacances, nombreux sont ceux qui souhaitent s'y installer un jour. En attendant, la gestion associative est très dynamique. L'aménagement d'un lieu de baignade est en cours ainsi que la construction de carbetts d'accueil. Les parcelles attribuées aux adhérents, toutes de cent mètres de côté, sont bornées. On ne peut que regretter le gros problème des orpailleurs clandestins qui traversent la concession de nuit pour éviter les éventuels barrages routiers mis en place par la gendarmerie sur la route nationale. Ces déplacements nuisent à la tranquillité et à la sécurité des usagers de la concession.

À Favard, l'association *Waliku* est propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté le village depuis 1992 à la suite d'une cession faite par l'évêché de Guyane. Un

⁷²Grenand et al. 1981.

projet de tourisme communautaire est en cours en partenariat avec la toute jeune association Peupl'en Harmonie. L'objectif est de faire connaître le village et ses habitants aux visiteurs en respectant l'intimité et le cadre de vie. Si le village est dédié à l'habitat et, dans le futur, à l'accueil de visiteurs, l'association est également concessionnaire de deux parcelles sur lesquelles se pratique l'agriculture. Au vu de leur faible superficie (moins de cinq hectares chacune), l'association envisage d'effectuer une troisième demande afin que le plus grand nombre puisse avoir un terrain cultivable. Le chef coutumier et le président de l'association, conscients de la faible part du travail salarié, souhaitent faciliter un accès aux produits alimentaires autoproduits.

Le village palikur Norino de la commune de Tonate-Macouria est également situé sur une concession collective. Les habitants souhaitent à l'échéance du délai de concession demander la cession gratuite afin de devenir propriétaire du foncier de leur village.

Dans l'Ouest, les villages sont dans leur très grande majorité en surpopulation. Il existe à Saint-Laurent du Maroni une grande concession divisée en trois parties qui accueillent les villages d'Espérance⁷³, de Terre Rouge et de Pierre. Cette concession est bordée d'un côté par le fleuve Maroni et de l'autre par la route de Saint-Jean. Seul Terre Rouge bénéficie encore d'un espace suffisant. Les deux autres villages sont arrivés à un seuil élevé d'occupation laissant craindre à court terme une surpopulation peu supportable. De plus, le village Pierre rencontre un problème de cadastre important : une petite partie du village ainsi que l'école et la moitié du stade de football ont été construits, il y a de nombreuses années, sur une parcelle privée, hors de la concession collective. Des négociations sont en cours afin de régler ce problème qui inquiète fortement la population.

La construction de lotissements en bordure du village pose également des problèmes de compréhension de la part des villageois riverains. En effet, de nombreuses sollicitations sont effectuées par des Saint-Laurentais cherchant à accéder à la propriété. Les villages amérindiens offrent des critères de calme et de sécurité très prisés. Or, ces demandes sont très mal perçues par les habitants qui craignent de se voir chasser de leurs demeures. Quant aux chefs coutumiers, ils insistent sur le fait que pour vivre au village, il faut être Amérindien ou marié à un de ses habitants⁷⁴.

La construction de lotissements en lisière de village conforte leurs craintes, lorsqu'ils constatent qu'un large déboisement a déjà été effectué autour des nouveaux édifices. Le couvert forestier qui protégeait les familles des regards a disparu et les fenêtres des appartements donnent directement sur les carbet familiaux. Il serait sage que les promoteurs immobiliers en charge de ces constructions entament une concertation avec les villageois afin que l'intimité de ceux-ci soit préservée. Comme à Kourou, les habitants, fortement encouragés par le chef coutumiers sont nombreux à souhaiter vivre au village Pierre 2 dès que cela leur sera possible⁷⁵.

Devant le manque de place des villages Pierre et Espérance, la majorité des abattis sont ouverts sur la ZDUC ou sur la concession (Espérance). On peut malgré cela en dénombrent cinq ou six sur le chemin à l'entrée du village Pierre. À Terre Rouge les abattis sont nombreux au sein du village.

⁷³ Le village Espérance bénéficie également d'une concession entièrement dédiée à l'agriculture.

⁷⁴ Les chefs coutumiers ont bien insisté sur cette obligation. De plus, la personne conjointe doit s'engager à respecter le mode de vie du village.

⁷⁵ La parcelle de la ZDUC dévolue au village Pierre est accessible en pirogue à partir de la rivière Balaté.

Le cas du village de Balaté reflète parfaitement, avec quelque avance, ce qui pourrait se passer rapidement dans les autres villages en matière de surpopulation. Depuis sa création par la parenté d'un des clans, Balaté a régulièrement accueilli de nouveaux arrivants, dont les familles ont par la suite fondé tous les autres villages arawak-lokono du département.

Cette migration clanique est bouleversée au début des années 1980 avec l'arrivée de nouvelles familles originaires du Surinam et du Guyana. En 1986, de très nombreuses familles fuirent devant les exactions liées à la guerre civile au Surinam : « *le chef ne voulait pas que les Arawak aillent dans les camps de réfugiés, alors il leur a dit de s'installer à Baka Bushi*⁷⁶ »⁷⁷. Le village a depuis lors connu une très forte expansion démographique.

Comme le note Stéphanie Guyon, « *l'antériorité d'occupation est source de l'autorité des différentes familles du village, en particulier de celle de la famille fondatrice sur ceux qu'elle a accueillis* »⁷⁸.

L'organisation spatiale du village respecte cette séparation des familles. D'un côté le centre du village nommé *biro sei*, occupé par les familles fondatrices et d'un autre, *baka bushi* où vivent les migrants ayant fui la guerre civile du Surinam.

Cette séparation, tant physique que politique va peu à peu aboutir à un conflit ouvert entre les familles. La vision des deux parties quant à la gestion de la terre est opposée. Les familles fondatrices et l'association *Hanaba Lokono*, gestionnaire du foncier, souhaitent pérenniser un village amérindien s'inscrivant à la fois dans le développement social et économique de Saint-Laurent du Maroni et conservant un mode de vie « traditionnel » tel que nous le décrit Grenand⁷⁹ : « *la survivance ethnique se fait clairement jour cependant dans la volonté de se démarquer des autres ethnies et de maintenir vaille que vaille un habitat rural* ». Le désir de reconnaissance de terre collective s'inscrit dans la démarche initiée depuis 1981 par l'AAGF.

Les opposants à l'association souhaitent, quant à eux, une parcellisation du territoire qui induirait des actes de propriété individuelle de l'endroit où ils ont établi leur lieu de vie, mais ils ne sont pas favorables au devoir des propriétaires concernant notamment les impôts fonciers ou les demandes de permis de construire pour l'extension des habitats.

Le rôle de l'association est fondamental dans la vie du village. Son dynamisme a permis de nombreuses avancées. *Hanaba Lokono* va revendiquer un droit de regard sur l'aménagement du village et obtenir des améliorations notables du cadre de vie des villageois. Les familles qui en étaient dépourvues vont être raccordées au réseau d'eau potable. Le ramassage des ordures ménagères va être mis en place et l'éclairage public réalisé.

L'association assure aussi le rôle de conseil envers les familles ayant besoin de l'aide sociale et porte les dossiers d'aide à la construction des logements. Elle s'investira également dans la régularisation des villageois sans papier⁸⁰. « *L'association se*

⁷⁶ En sranan tongo *baka bushi* signifie littéralement « derrière le bois ». Il s'agissait alors d'une zone inoccupée.

⁷⁷ De nombreux chefs de villages kali'na ont agi de même. Un très grand nombre de Noirs-marrons Saramaka et Ndjuka furent, pour leur part logés pendant un temps dans des camps de réfugiés.

⁷⁸ Guyon 2003.

⁷⁹ Grenand et al. 1981, p. 14.

⁸⁰ Les premiers arrivés avaient obtenu la nationalité française lors du programme de francisation des années 1970. Mais ceux arrivés du Surinam avec la guerre civile ou ceux venant du Guyana obtiennent difficilement leur carte de séjour.

positionne donc à la charnière entre le village et les institutions politiques englobantes »⁸¹. Cette gestion dynamique peu habituelle va créer des conflits avec la municipalité⁸². Et la surpopulation du village, le manque de place pour les jeunes générations ne fait qu'amplifier ces conflits récurrents.

Un projet d'extension du village basé sur une conception traditionnelle de l'espace est à l'étude, porté par l'association *Hanaba Lokono*. Une parcelle aujourd'hui marécageuse pourrait être asséchée et servir à la construction de nouveaux logements pour les jeunes couples.

Le village de Saint-Jean est atypique dans le paysage de l'Ouest guyanais. Il a été créé par les piroguiers ndjuka employés par l'armée au pied même de l'actuel RSMA. Petit à petit, les familles sont arrivées pour rejoindre les hommes. Les réseaux d'eau et d'électricité ont été installés avec l'aide de l'armée. En amont du fleuve, les villageois sont bénéficiaires d'une ZDUC et d'une concession destinées à l'agriculture. Le projet d'extension du village est en cours de manière informelle. Le président de l'association gestionnaire, porte-parole du chef coutumier, souhaiterait quelques aménagements [terrain de football, ponton de baignade, château d'eau].

Dans l'intérieur, il n'existe qu'une seule concession, dans le bourg du village wayana de Taluen, au bénéfice de l'association Caway, aujourd'hui sans activité. Enclavée dans la grande ZDUC du haut Maroni, et au cœur d'un ancien village, l'organisation spatiale du village reste sur un modèle ancien : le chef du village donne l'autorisation aux jeunes couples de construire leur maison, souvent dans le quartier de la parenté qui les a vus naître.

Les Zones de Droits d'Usage Collectifs

Contrairement aux concessions et cessions qui sont octroyées à des associations (cf. infra la partie juridique), les ZDUC le sont à des communautés d'habitants.

Sur le littoral, le manque de terre constitue la caractéristique majeure. L'accès à des espaces pour l'agriculture, la pêche ou la chasse est plus contraignant que dans l'intérieur. Aussi, dans la mesure où les ZDUC sont d'une bien moins grande superficie, une bonne gestion des ZDUC semble bien plus importante sur le littoral afin de pérenniser un accès aux ressources. De plus, la plupart des villages ne sont pas situés dans les ZDUC.

Il n'est pas rare de voir des associations gérer ces ZDUC en partenariat ou non avec les chefs coutumiers. Dans certains cas, les chefs coutumiers, âgés ou ne maîtrisant pas les subtilités des réglementations, ont délégué l'administration des terres à des représentants souvent plus jeunes.

Dans tous les cas il est nécessaire d'obtenir l'accord du chef coutumier, de l'association ou du représentant pour installer un abattis. En règle générale la famille choisit son emplacement et, s'il est jugé compatible avec l'emplacement des autres usagers, ce choix est validé par le gestionnaire. Parfois, c'est le gestionnaire qui décide de l'emplacement. Cette procédure est observée sur les ZDUC qui ont un plan de gestion

⁸¹ Guyon 2003, p. 47.

⁸² Guyon 2003, Armanville 2010.

formel ou informel. En effet des parcelles peuvent être délimitées en fonction de leur destination : culture, habitat, réserve de chasse...

Les parcelles « appartiennent » à la famille tant que celle-ci l'utilise. Lorsque la non-utilisation est constatée, une autre personne peut se l'approprier.

Deux des ZDUC du littoral possèdent un plan de gestion, formel ou non.

La grande ZDUC des Kali'na de Saint-Laurent du Maroni est gérée par l'association Wapo Naka dont le siège social est à Terre Rouge. Cette gestion se fait en partenariat avec les chefs coutumiers de Pierre et Espérance. La ZDUC a été divisée en trois parcelles, toutes dévolues à un village. Cette division est indicative, mais elle est respectée.

Les accès se font soit par la piste de Paul Isnar pour Terre Rouge, soit par la Balaté pour Pierre et Espérance. Il est donc nécessaire de posséder un véhicule ou une pirogue pour s'y rendre. Dans chacune des trois parcelles, des zones de chasse et d'abattis ont été déterminées. Pour le village Pierre, une éventuelle zone d'implantation d'un nouveau village est prévue.

Le chef coutumier de Pierre a impulsé une forte dynamique pour l'appropriation de cette terre. En effet, il organise régulièrement des *mayuri* (travaux collectifs) auxquels les jeunes sont fortement incités à participer. De nombreux abattis ont été créés grâce à cette politique et les surplus de production ne sont pas autorisés à la vente, mais redistribués aux usagers. Julien Pierre nous a indiqué qu'il souhaitait ainsi d'une part revaloriser les pratiques kali'na auprès des jeunes générations qui s'en détournent, d'autre part permettre aux familles un apport alimentaire supplémentaire. Il veut également mettre en place des apprentissages culturels traditionnels kali'na en direction des jeunes générations, et créer un cybercafé dans le village afin qu'elles maîtrisent aussi les nouvelles technologies.

La surveillance de la zone se fait par la gestionnaire, présidente de l'association en partenariat étroit avec l'Office National des Forêts. C'est elle qui gère les conflits constatés.

Un aparté est nécessaire concernant l'intervention de l'ONF sur les ZDUC. En effet, à quelques rares exceptions près, inscrites dans les arrêtés de création, l'ONF n'a plus délégué de gestion sur les ZDUC. Une association a entamé un partenariat formel depuis une dizaine d'années avec l'ONF sur lequel nous reviendrons. Pour les autres, les interventions dépendent pour beaucoup des relations qui se sont tissées au fil des ans entre les gestionnaires et l'Office. Dans l'Ouest, il est courant que les gestionnaires demandent un appui, notamment en cas de conflits à gérer. Lors de nos entretiens avec les gestionnaires du littoral, il nous a clairement été indiqué qu'un partenariat d'accompagnement était souhaité sur la quasi-totalité des ZDUC.

La ZDUC de Washiba, octroyée aux Arawak-Lokono de Saint-Laurent bénéficie d'un plan de gestion formel. L'association Hanaba Lokono a impulsé une dynamique d'appropriation de l'espace orientée vers un mode de vie que la situation à Balaté ne permet plus depuis de nombreuses années et qui s'inscrit totalement dans la réalité socio-économique actuelle.

À partir de 2003, un partenariat fut signé entre Hanaba Lokono et l'ONF⁸³. Il s'agit là d'une expérience unique en Guyane destinée à permettre à l'association une gestion forestière durable de son territoire. Dans le cadre de cette coopération, différents

⁸³ONF 2006.

diagnostics⁸⁴ ont été effectués en concertation avec les usagers et un plan de gestion communautaire établi en 2006. Selon les responsables de l'ONF, ce partenariat est exemplaire. Il permet aux usagers de pratiquer leurs différentes activités, tout en permettant à l'ONF de ne pas se désolidariser de cette partie de la forêt domaniale. Ce plan est arrivé à son terme en 2010 et l'ONF aussi bien que le bureau de l'association souhaitent vivement une pérennisation à long terme de cette action. Les diagnostics effectués par l'ONF et le CIRAD⁸⁵ ont permis de dresser un état des lieux de la zone de droits d'usage, concernant différents indicateurs pour la faune et la flore ; une étude géologique a permis de connaître la composition des sols pour optimiser le choix de l'emplacement des abattis ; enfin, une expertise juridique a été réalisée afin de connaître les limites légales des ZDUC⁸⁶.

L'agencement de l'espace de Washiba a été pensé en tenant compte des pratiques des usagers et des conseils de l'ONF. La partie la plus proche de la route, desservie par un chemin carrossable est réservé aux abattis et à l'habitat. Une très large part de la zone est pour le moment constituée en réserve forestière. Les usages de chasse, de pêche et de cueillette se font sur les deux zones, avec une plus forte pratique sur la première.

L'association Hanaba Lokono a mis en place à Washiba un modèle de gestion collective associative. Une charte établie rappelle que Washiba sera utilisée afin de « *pérenniser la société et la culture arawak* » selon les principes de la vie communautaire, sans pour autant favoriser le communautarisme puisqu'elle stipule « *pas d'exclusion, tout le monde peut faire une demande pour s'y installer* ». Cette charte rappelle aussi que « *la terre est collective* » et que chacun peut l'utiliser. L'adhésion à l'association est obligatoire ainsi que la participation aux réunions ou aux travaux collectifs ou *mayuris*.

L'association fait également une large part aux « *principes de modernité en harmonie avec la nature* », elle réfléchit à pourvoir les foyers en énergie solaire et au traitement des eaux usées

Aujourd'hui, Washiba est ouverte au public lors d'événements particuliers comme « Rendez-vous aux jardins⁸⁷ » ou lors d'épreuves sportives. Cette expérience encadrée permet de faire connaître au plus grand nombre la vie sur la zone tout en respectant l'intimité des usagers.

Awala-Yalimapo, commune, créée en 1989, est un cas particulier. Elle abrite une ZDUC ainsi que la réserve de l'Amana. Le casse-tête juridique a obligé la municipalité à mettre en place des stratégies de gestion⁸⁸.

Le maire d'Awala-Yalimapo est très critique sur ce dispositif ZDUC qu'il juge contraignant et passéiste. Afin de lutter contre les restrictions des ZDUC en matière de développement, incompatibles avec la croissance d'une commune, une commission mixte accueillant les chefs coutumiers et la mairie a été mise en place. Toutes les décisions concernant le territoire lui sont soumises.

L'objectif de la municipalité est de permettre à la communauté d'appréhender au mieux sa culture et son territoire. Dans ce cadre, le projet de PLU a été abandonné pour mettre en place une carte communale beaucoup plus souple qui permet des aménagements correspondant aux attentes des habitants. Des zones à vocation d'habitat

⁸⁴Parmantier et al. 2004.

⁸⁵ Lescuyer 2003.

⁸⁶Karpe 2006.

⁸⁷<http://www.blada.com/data/File/pdf13/jardinst05.pdf>

⁸⁸Filoche 2011.

et agricole, ont entre autres, été mises en place respectant l'usage possible des territoires.

Afin de permettre le développement économique de la commune et proposer aux personnes qui le souhaitent de créer des activités, la municipalité a mis en place une stratégie particulière destinée à *bousculer les habitudes*. La mairie a construit de l'immobilier d'entreprise qu'elle propose à la location et elle a mis en place du foncier aménagé, mis à disposition du demandeur pendant une période de 30 ans. Ces deux dispositifs permettent de débloquer les financements nécessaires à l'installation des jeunes entrepreneurs.

En ce qui concerne la réserve de l'Amana, la situation n'est pas plus simple. Le décret de création, rédigé en 1998, définit des contours aujourd'hui en mer du fait de la mouvance du littoral, et ne tient pas compte de l'occupation actuelle de la région par les villageois. Ce changement dans la géographie du littoral a en effet induit un changement des zones de pêche notamment, qui se trouvent aujourd'hui sur des territoires non autorisés. Face à une réglementation en partie obsolète et compliquée pour les agents de la réserve, des discussions et négociations ont été mises en place.

Les deux villages palikur de Kamuyuneh et de Yapara sont implantés sur une ZDUC et gérés en concertation par le chef du village et le président de l'association. Pour toute décision concernant la ZDUC, ceux-ci organisent une réunion de tous les habitants. A l'instar des autres villages du littoral, la croissance démographique du village entraîne le souhait d'un nouvel emplacement pour le village ou bien l'agrandissement de la zone actuelle.

Dans l'intérieur, toutes les grandes ZDUC sont gérées par les chefs coutumiers. Il existe des terroirs agricoles pour chaque village, pour chaque grand groupe de parenté. Ces territoires parcourus depuis plusieurs siècles par les Wayana, les Teko, les Wayãpi ainsi que leurs groupes formateurs sont connus intimement par ces populations. Les villages implantés dans les ZDUC constituent le cœur de leur terre. Il existe des règles coutumières tacites d'implantation des nouveaux abattis dans une zone de la parenté et du terroir villageois, ainsi que des aires de parcours préférentielles pour la chasse, la pêche et le prélèvement de produits forestiers. Il est important de préciser que ces zones ne sont pas figées dans le marbre. Pour qu'une personne (ou plutôt une famille) s'implante dans un nouveau terroir, il est néanmoins nécessaire que le chef coutumier, le chef de village et la communauté ne s'y opposent pas et que cette nouvelle implantation ne soit pas source de conflit. Pour la construction d'une nouvelle maison dans un village, l'accord doit être obtenu auprès du chef du village, même si encore une fois ce n'est pas très formel. La règle de parenté majoritaire dans le sud reste la suivante : les jeunes ménages s'installent préférentiellement dans le quartier des parents de l'épouse.

La majorité des foyers de l'intérieur possède deux abattis, un à proximité de leur habitation dans une zone secondarisée (jachères courtes autour de cinq ans) et un autre plus loin coupé sur une forêt ancienne (avec de longues jachères autour de quinze ans et plus).

Les usages

Comme nous l'avons vu, toutes les ZDUC sont utilisées par leurs bénéficiaires. Les usages qui en sont faits sont à la fois variés et récurrents.

L'agriculture

La première utilisation des ZDUC concerne la subsistance alimentaire et l'agriculture itinérante sur brûlis ou *abattis* tient une place centrale dans les activités pratiquées.

Dans l'intérieur, avec les surfaces occupées par les nombreux villages (45 villages dans la commune de Camopi et une vingtaine sur la ZDUC du haut Maroni), les abattis occupent une superficie importante des ZDUC du Sud. On estime qu'en 2010 environ 400 ha d'abattis étaient ouverts dans la commune de Camopi⁸⁹. La surface moyenne des abattis est de 0,8 ha. Que ce soit chez les Wayana, les Teko ou les Wayãpi, tous les foyers ouvrent un à deux abattis par an. Si les aliments achetés dans les commerces tiennent une place de plus en plus importante dans les repas, il n'en reste pas moins que la plus grande partie est autoproduite. Les aliments à base de manioc comme la cassave ou le couac restent grandement valorisés. Il existe quelque vente des surplus de l'abattis, mais cela reste marginal. L'accès à la terre agricole est un enjeu crucial pour ces populations qui tomberaient dans la paupérisation s'il ne leur était plus garanti. D'autre part, continuer à autoproduire son manioc contribue au maintien des nombreux savoirs (écologiques, agronomiques, techniques, botaniques...) indispensables à cette activité et consubstantiels de leur civilisation. Continuer à produire eux-mêmes leur cachiri, bière de manioc, permet également une cohésion sociale et le maintien d'un vivre ensemble harmonieux.

Si la pratique de l'abattis est en nette régression sur le littoral, elle demeure néanmoins importante à plus d'un titre.

Les abattis implantés sur les zones du littoral sont utilisés de différentes manières. Ils sont généralement d'un hectare, voire deux dans certains rares cas. Certains ne sont dédiés qu'à une agriculture de subsistance et les familles s'y rendent régulièrement pour en assurer l'entretien et les récoltes. On peut se rendre à l'abattis une fois par semaine afin de l'entretenir, ou, selon la saison y passer tous les soirs après ses heures de travail salarié, ces visites apportant des moments de calme dans le quotidien. D'autres sont devenus des lieux de détente et de loisirs et certains s'y rendent plusieurs jours consécutifs, généralement en fin de semaine et pendant les vacances scolaires des enfants. Pour d'autres enfin, il s'agit d'un travail à plein temps et les femmes notamment y passent de nombreuses heures.

Certains des jeunes gens qui ne souhaitent pas faire l'abattis ajoutent cependant : *« je ferai ça quand j'aurai une famille, mais maintenant j'accompagne mon grand-père, et avec des copains on va à la chasse et à la pêche, on aime bien ça »*.

L'agriculture familiale⁹⁰ est également pratiquée par plusieurs personnes en complément de revenu. Le surplus de production est vendu à des prix plus bas que ceux communément pratiqués. Des femmes vendent les produits transformés (cassave, jus de

⁸⁹ Tritsch 2013.

⁹⁰ L'agriculture de subsistance est uniquement destinée à la consommation familiale. L'agriculture familiale est pratiquée pour la consommation de la famille et le surplus est vendu.

manioc, cachiri) aux familles qui ne possèdent pas de parcelles. Certains de ces produits sont très demandés de par leur qualité, mais également lors des festivités traditionnelles, telles que les levées de deuil pendant lesquelles les familles se doivent d'offrir de grandes quantités de cachiri ou de *kasilipo*⁹¹ à leurs hôtes. Cette forte demande est évidemment corrélée au fait que de moins en moins de personnes produisent ces aliments.

Les abattis sont composés majoritairement de manioc amer, de différentes variétés de banane, d'ananas. On y rencontre parfois des ignames, des patates douces, du maïs et quelques courges. Les abattis des Arawak-Lokono sont beaucoup plus diversifiés : outre les espèces déjà citées, s'ajoutent le manioc doux (*cramanioc*), la canne à sucre, parfois la vanille, de nombreux arbres fruitiers, des plantes aromatiques et beaucoup de fleurs.

Aujourd'hui, à Awala-Yalimapo il ne reste plus que 22 abattis, ce qui montre une forte diminution de la pratique, due en premier lieu un appauvrissement des sols induit par un manque de rotation des cultures, avec des rendements sont de plus en plus faibles. Presque plus aucun jeune ne se livre à cette pratique jugée peu valorisante et fatigante, et cette tendance se rencontre dans une large majorité des villages.

Il serait intéressant d'effectuer des études plus précises permettant de vérifier les constats suivants : - la diminution de l'agriculture induit une paupérisation des familles qui ne la pratiquent pas ; - celles-ci dépendent majoritairement des aides sociales pour subvenir à leurs besoins ; - la tendance au surpoids, de plus en plus présente chez les jeunes, émerge moins dans les familles pratiquant l'agriculture.

La chasse

Cette pratique⁹² exclusivement masculine demeure très importante pour des chasseurs amérindiens de toutes générations, que ce soit sur le littoral ou dans l'intérieur. La plupart du temps le gibier ainsi obtenu sert à la nourriture de toute la famille. Il arrive parfois que le surplus soit vendu ou troqué à des membres de la communauté. À notre connaissance la chasse professionnelle ne se pratique pas ou très peu. On lui reproche de ne pas penser aux générations futures. La connaissance des cycles de reproduction est très fine et les chasseurs ne tuent pas de femelles suitées (qui ont un ou plusieurs jeunes). On nous a, à de nombreuses reprises, indiqué que « *même si on voit un cochon, si on en a déjà un ça suffit* ». De plus, une régulation se fait par les interdits alimentaires pratiqués, qu'ils soient temporaires ou permanents, personnels, familiaux ou même communautaires.

Il nous a fréquemment été signalé la diminution du cheptel. Les anciens se souviennent d'époques où « *les cochons traversaient les villages* ». Aujourd'hui il est nécessaire de se rendre de plus en plus loin pour chasser. Les ZDUC sont des réserves de chasse intéressantes grâce aux faibles prélèvements qui y sont effectués. Certains gestionnaires envisagent une interdiction de la chasse sur une partie de la zone afin, d'une part de favoriser les promenades, d'autre part de permettre aux animaux de se reproduire plus facilement.

Dans l'intérieur, si la vente de viande de chasse à l'extérieur de la communauté, à Maripasoula par exemple, est plutôt acceptée sur le haut Maroni (sauf dans le village de Kayode) par contre les Wayãpi et les Teko réprouvent cette pratique. Elle n'existe d'ailleurs ni sur l'Oyapock ni sur la Camopi et semble en nette diminution sur le Maroni.

⁹¹ Le *kasilipo* (en kali'na) est un court bouillon de viande ou de poisson cuit dans le jus du manioc amer.

⁹² Grenand (éd.) 2003.

Il est à noter également que la chasse semble délaissée par les jeunes wayana et aluku à la différence de la pêche.

La pêche

La pêche est également une activité très pratiquée sur les zones de ZDUC. Tout comme la chasse, elle permet un apport protéinique non négligeable, essentiel notamment aux personnes n'ayant pas d'activité salariée, mais également chez de nombreuses personnes qui nous ont indiqué refuser de consommer du « *poulet chinois parce qu'il rend malade*⁹³ ». Cette remarque, fréquente surtout dans la bouche des anciens, induit un discours en adéquation avec les pratiques, les changements alimentaire dans les villages amérindiens et les représentations qui demeure important pour bien des aspects, notamment en santé publique⁹⁴. Les personnes interrogées sont très méfiantes vis-à-vis des produits manufacturés ou des viandes à bas coût. On leur reproche de contenir des substances nocives et de ne pas nourrir convenablement et l'on préfère donc pêcher ou chasser pour subvenir aux besoins alimentaires de la famille. Les femmes pêchent essentiellement les petits poissons à la canne à pêche et participent aux nivrées collectives rassemblant toute la famille voire tout un village. Les hommes, quant à eux, pêchent majoritairement à la canne à pêche, au filet ou tramail et à l'épervier. Là encore, la connaissance des cycles de reproduction est fiable et on ne pêche qu'à la saison propice.

La pêche en mer pratiquée par les Kali'na est elle en fort déclin. Très peu de jeunes s'y adonnent et l'on croise de moins en moins de pirogues de mer sur les rivages. Un chantier d'insertion a eu lieu à Awala-Yalimapo afin de permettre à des jeunes de construire ces embarcations sous la tutelle d'un ancien du village. Elles ont été utilisées lors des « Jeux Kali'na ». Les pirogues à voile ont totalement disparu.

Sur le haut Maroni la pêche continue d'être très valorisée, les jeunes préférant s'adonner à cette activité plutôt qu'à la chasse.

Les prélèvements de fibres, de fruits, de bois...

Il existe une importante cueillette de plantes à tresser comme les aroumans, la liane franche ou les jeunes feuilles de palmiers⁹⁵. Que ce soit sur le littoral ou dans l'intérieur, un certain nombre d'artisans collectent de nombreuses espèces de graines d'arbres ou de liane pour confectionner des colliers destinés à la vente. La vente d'artisanat constitue en effet une source de revenus non négligeable pour certaines familles et une alternative aux seuls subsides de l'État. L'accès à ces ressources sur un littoral en forte urbanisation risque de devenir de plus en plus problématique, ce qui renforce l'importance des ZDUC.

⁹³ Il s'agit là des poulets bon marché en vente dans les libres services de proximité.

⁹⁴ Vincent 2013.

⁹⁵ Les arouman (*Ischnosiphon* spp.), les lianes (*Heteropsis flexuosa*, *Thoracocarpus bissectus*) ou les pousses de jeunes feuilles de palmiers awara (*Astrocaryum vulgare*), counana (*Astrocaryum paramaca*) et de palmier bâche (*Mauritia flexuosa*) sont les plantes les plus utilisées dans la vannerie amérindienne (Davy 2007).

Même si aujourd'hui on construit la majorité des habitations en béton ou en bois avec une toiture en tôle, les feuilles continuent d'être valorisées notamment pour leurs qualités thermiques. Ainsi, les feuilles de way (*Geonoma bacculifera*), de toulouri (*Maniccaria saccifera*) ou d'awara (*Astrocaryum vulgare*) couvrent toujours les toits des grands carbets collectifs et des carbets de cuisine. Lors de ces cueillettes, seules les feuilles utiles sont coupées afin de ne pas détruire les pieds qui serviront lors de prochaines constructions.

Les bois de construction des carbets (wacapou, mainquoir) ainsi que ceux servant à façonner les pirogues (grignon, angélique) sont également issus des ZDUC.

Les fruits de palmiers et d'un grand nombre d'arbres continuent de tenir une part non négligeable dans l'alimentation des populations de l'intérieur mais également de celles du littoral. En effet, les fruits des palmiers awara, wassey, comou ou patawa, sauvages ou domestiqués, demeurent très prisés par les Amérindiens et les Noirs Marrons. Il existe également un certain nombre de fruits totalement sauvages qui font le bonheur des enfants, comme les pois sucrés ou les fruits du bois vache par exemple.

La transmission

Comme on vient abondamment de le montrer, se rendre sur les ZDUC permet le maintien et la transmission des savoirs locaux. Les femmes enseignent leurs savoirs à leurs filles ou nièces, les hommes à leurs fils ou neveux. Elles leur enseignent les différents moyens de soigner leurs enfants : « *je leur ai montré les plantes et comment les préparer, maintenant pour les petites maladies, elles font comme ça, s'il n'y avait pas eu Washiba cela n'aurait pas été possible* ». Les hommes initient les garçons à la chasse, à la pêche, à la reconnaissance des plantes de cueillette, à la vannerie...

Les mythes sont également présents. Plusieurs familles nous ont indiqué « *raconter les histoires aux plus jeunes et leur montrer ce qu'on n'a pas le droit de faire avec la forêt* ». C'est toute une connaissance intime et précise de la nature qui peut continuer à être transmise aux générations futures.

Ainsi les usages pratiqués sur les ZDUC sont nombreux et variés. Au-delà de la subsistance alimentaire, elles facilitent la transmission des savoirs de toute nature aux jeunes générations. Elles permettent également des prélèvements de végétaux essentiels à la pratique de la médecine populaire, à la construction de maisons ou de pirogues et à l'artisanat. Les villages ne bénéficiant pas de ces zones ont de plus en plus de difficultés à accéder à ces ressources. Les transmissions deviennent également problématiques dans ces cas-là, les lieux de rassemblement autorisant un accès à la forêt étant quasi inexistant dans les villages périurbains.

Toutes les personnes rencontrées demeurent unanimes pour dire que sans les ZDUC, un grand nombre de savoirs auraient disparu, surtout sur le littoral où la plupart des villages, situés en zones urbaines n'ont pas d'accès à la forêt. Aussi, posséder une ZDUC forestière reste un garde-fou essentiel permettant de conserver les savoirs et les savoir-faire liés aux cultures de ces peuples.

Les conflits

Il existe un certain nombre de conflits récurrents sur les ZDUC ou les concessions.

Sur le littoral, de nombreuses plaintes nous ont été rapportées concernant le vol de bois. Leurs prix de vente et la forte demande d'artisanat en font des bois très recherchés par les artisans et il est fréquent d'observer des prélèvements sauvages aussi bien sur le domaine public que sur les ZDUC. Dans la majorité des zones, les gestionnaires conservent les bois précieux ou semi-précieux sur pied, pour l'avenir. Le cours de vente de ces essences étant élevé, leur conservation représente une réserve non négligeable pour des besoins ultérieurs. Plusieurs gestionnaires sont secondés par des adjoints qui font office de gardes. Ceux-ci sillonnent très régulièrement leur zone afin de prévenir ces vols, ce qui ne les empêche malheureusement pas. Certains estiment même que posséder une ZDUC isolée et éloignée des centres urbains et des routes permet de se préserver des vols ou des occupations illégales.

Un des conflits d'usage parmi les plus importants est celui du squat des terres. Ce phénomène est surtout constaté dans l'Ouest côtier. La très forte immigration et la non moins forte natalité de cette région provoquent une recrudescence de l'habitat spontané à peu près partout où il y a de la place. Si les villages, avec leur calme et leur sécurité induisent une forte la demande d'habitat, ce sont les mêmes raisons qui expliquent le succès d'un habitat permanent dans les ZDUC, devant le manque de terrains disponibles à l'achat.

Depuis quelques années, une nouvelle occupation illicite a vu le jour : la production de charbon de bois par des familles étrangères aux communautés qui s'installent sur des sites assez éloignés et difficiles d'accès. Non seulement l'important déboisement qui en résulte provoque le mécontentement de la communauté, mais les conditions de vie précaires et la non-scolarisation des enfants sur ces sites éloignés font de ce phénomène nouveau un problème à surveiller.

On rapporte même le cas atypique d'une famille amérindienne squattant depuis trois générations le terrain d'une autre communauté et empêchant les bénéficiaires d'accéder à leurs parcelles. Au terme de plusieurs années de procédure, cette famille risque de se voir expulser d'un lieu qu'elle a couvert de bâtiments.

La ZDUC palikur du village Yapara fait également l'objet d'occupations illégales par des familles n'appartenant pas à la communauté. Ce conflit, toujours en cours, a même été porté devant le tribunal de Cayenne.

L'orpaillage illégal a, bien entendu, des retombées néfastes sur ces zones.

S'il n'existe, *a priori*, pas de placer sur les zones du littoral (une production d'or illégale serait en place sur la zone de Cui, dans la ZDUC des Kali'na de Kourou), il existe de très nombreux passages de ravitaillement. La concession Kuwano est le théâtre d'un circuit de transport de marchandises et d'êtres humains (hommes, femmes et enfants) que les usagers entendent passer quotidiennement au cœur de la nuit. La ZDUC des Kali'na de Paddock est également touchée par ces opérations de ravitaillement : les pirogues empruntent le Maroni et bifurquent dans les dédales de criques qui couvrent la zone pour ressortir en mer au niveau de Yalimapo et ainsi ravitailler la Mana. Ces transits provoquent inquiétudes, incompréhension et colère chez les habitants.

Dans la ZDUC des Wayãpi et Teko de Camopi ainsi que dans celle du haut Maroni, l'orpillage constitue une nuisance majeure pour ces populations. En effet, la zone est traversée de part en part par les pirogues de ravitaillement, ainsi que par de nombreux layons ou même des pistes de quad. L'insécurité et la violence induites par les orpailleurs illégaux ne diminuent pas. Un grand mécontentement existe dans la mesure où depuis des années ces populations dénoncent ce désastre par tous les moyens possibles et malgré le passage d'un Président de la République sur leur terre, les nombreuses actions de lutte contre l'orpillage illégal et l'implication quotidienne du Parc Amazonien, les nuisances demeurent. Il existe une grande incompréhension envers l'État qui ne parvient pas à stopper le flux quotidien de pirogues pleines de marchandises, de gasoil et d'orpailleurs défilant devant les postes militaires et les gendarmeries.

Paradoxalement, un petit nombre de personnes issues de ces communautés collaborent avec les orpailleurs clandestins en convoyant des pirogues de fret. L'attrait d'une grosse somme vite gagnée (jusqu'à 3.000 € pour un voyage) dans des communes où il n'existe que peu de sources de revenus salariés séduit jeunes ou moins jeunes, malgré les protestations répétées des chefs coutumiers et des chefs de villages.

La création du Parc Amazonien de Guyane a fait naître l'espoir que ce fléau serait vite résolu mais malheureusement cela n'a pas été le cas.

Une autre source de conflits se trouve dans la relation entre les habitants et les réserves naturelles du littoral. Ces réserves ont été créées alors que de nombreux peuples autochtones pratiquaient des activités sur des territoires proches de chez eux. Les espaces délimités ont été fermés à tous les prélèvements, sans que soient forcément prises en compte les zones de pêche ou de chasse des populations. Une prise de conscience de l'incompatibilité entre la législation très rigoureuse de ces espaces et le mode de vie des populations riveraines est en train de se faire jour. Quelques exemples de dysfonctionnement pourraient bien être résolus en créant des espaces de discussions.

Dans la réserve Trésor, située non loin de la ZDUC de Favard, des villageois ayant prélevé végétaux et gibiers ont été verbalisés. Depuis, les agents de la réserve mènent des actions d'information, des animations à destination des enfants et privilégient la discussion avec la population. Les griefs sont en passe de disparaître.

Les villages de Sainte-Rose de Lima et de Cécilia avaient leur zone de pêche sur le Mont du Grand Matoury, dans lequel, depuis la création de la réserve, tout prélèvement est interdit. La population demande qu'une période de pêche de deux mois, hors période de ponte et hors période de fraie, soit autorisée. La réglementation de la réserve ne permet pas cet aménagement.

Sur la plage de Yalimapo, il est de tradition de prélever des œufs de tortues vertes⁹⁶ pour la consommation familiale. Ces prélèvements s'effectuent sur une courte période de l'année, vers février, et les mets réalisés sont des plats de fêtes⁹⁷. La protection intégrale mondiale de cette espèce n'autorise aucune ponction, et les personnes surprises avec des œufs sont verbalisées. Après de nombreuses années de discussion entre les villageois, les associations environnementalistes, la réserve et l'administration, aucune solution n'a été trouvée et les Kali'na d'Awala et de Yalimapo sont fort mécontents du peu d'avancées du dossier.

⁹⁶*Chelonia mydas*.

⁹⁷ Nous ne parlons pas ici du braconnage destiné à la vente.

Par contre, dans le décret de création du PAG en 2007, la chasse, la pêche, la cueillette, l'ouverture d'abattis ainsi que la création de nouveaux villages sont garantis pour les communautés d'habitants, y compris dans la zone de cœur. Ne s'y applique que les lois de protection de l'environnement classiques et la protection d'un certain nombre d'espèces animales comme sur le littoral (voir infra la partie juridique). Il doit être porté au crédit du PAG d'autoriser les activités humaines en son sein, à la différence du Parc National brésilien qui lui fait face. D'ailleurs, comme on l'a vu, l'implantation de ce dernier a *de facto* réduit le territoire de la population de Camopi, qui ne peut plus ouvrir d'abattis sur la rive droite de l'Oyapock.

Les ZDUC comme vecteur d'identité

Ainsi que nous l'avons montré, toutes les ZDUC, concessions et cessions collectives sont utilisées par leurs bénéficiaires. Ces usages sont riches et variés : habitat, agriculture, chasse, pêche, prélèvement de plantes médicinales, de fibres végétales destinées à l'artisanat, de feuilles de palmes destinées à la couverture des maisons, de bois de construction ou de fabrication de pirogues, de fruits... Ces zones permettent la transmission de savoirs et savoir-faire déjà largement mis à mal ailleurs. Ces territoires permettent la pérennisation d'un mode de vie, d'une culture et de mille et une petites choses qui pourraient passer inaperçues aux personnes étrangères à la communauté, mais qui sont bien présentes et qui permettent à une culture de vivre et de s'enrichir.

À *Washiba on parle la langue*, on montre au visiteur la fabrication de la cassave ou du *kadékra*⁹⁸, on échange des semences avec ses voisins ou ses amis. À Kuwano, les habitants de Kourou renouent avec la terre en passant les fins de semaine et les vacances sur leurs abattis. Sur la crique Bagot, pourtant bien difficile d'accès, les enfants du village partent une fois par an, encadrés par les anciens. Là, ils apprennent « *ce que doit savoir un Amérindien* ». Comment pêcher sans canne à pêche, comment chasser les bonnes espèces, comment ne pas se perdre dans la forêt, comment construire son carbet, comment boucaner, comment vivre en forêt. Et le soir, ce sont les mythes fondateurs de la communauté qui sont révélés aux plus jeunes. C'est leur histoire qui leur est apprise. À Paddock les hommes vont à la pêche, accompagnés par les enfants lorsque c'est possible, *parce qu'il faut leur apprendre*. À Village Pierre 2, les jeunes vont ouvrir les abattis des anciens, encadrés par le chef coutumier, « *parce qu'il faut être solidaire, c'est normal que les jeunes aident les anciens, c'est comme ça chez nous* ». Sur le Maroni, la Camopi ou l'Oyapock, on apprend à naviguer, à chasser, à reconnaître les espèces végétales utiles.

Que ce soit dans les ZDUC, concessions ou cessions collectives du littoral ou de l'intérieur, ces terres constituent un grand pas dans la reconnaissance des cultures amérindiennes et marrones. Ce sont des lieux vecteurs d'identité qui permettent à ces peuples de vivre selon leur souhait de perpétuer leur culture.

Les revendications politiques amérindiennes, riches de nombreux sujets, s'appuient en premier lieu sur ce droit à la terre. Ces préoccupations ne concernent pas uniquement, loin s'en faut, les leaders politiques. Partout dans les villages de nombreux

⁹⁸ Nom arawak du plat traditionnel amérindien, court bouillon de manioc amer dans lequel est mis à cuire de la viande ou du poisson.

questionnements sont apparus. *Pourquoi en tant que premiers habitants de ce pays, ne pouvons-nous pas accéder à la terre de nos ancêtres ? Pourquoi, lorsque l'État français nous octroie une parcelle ne pouvons-nous pas l'utiliser pour nous y développer ? Pourquoi ce terme de subsistance est-il utilisé dans son sens le plus restrictif ? Pourquoi certains de nos frères n'ont-ils pas accès à la terre collective ? Nous ne comprenons pas.*

Comment répondre à ces questions ?

L'agrandissement des villages est un problème de premier ordre qui concerne tout autant les communautés qui n'ont pas de concessions ou de cessions que celles qui en bénéficient. Comme nous l'avons vu, les villages du littoral arrivent tous ou presque à saturation. Créés pour la plupart dans les années 1950-1960 à l'instigation du Service Indien, ceux-ci ont été créés à une époque où la population était au plus bas. S. et G. Charpentier ainsi que le docteur Fautereau souhaitaient à cette époque réunir les autochtones en des lieux faciles d'accès pour soigner et instruire une population alors en déshérence. Il était également essentiel de fournir de la main-d'œuvre à la Guyane qui en manquait cruellement depuis la fermeture du bague. Ces villages implantés alors dans l'Ouest sont ceux que nous connaissons aujourd'hui, à une différence près, l'expansion démographique. Si lors de la création du village de Balaté dix personnes y habitaient, on en compte aujourd'hui près de neuf cents.

Pour les villageois la situation est grave. Comment installer les jeunes couples lorsqu'il n'y a plus de place disponible ? Doit-on leur demander de s'installer dans un appartement en ville ? Cette solution est rarement acceptée, et on peut ainsi observer des maisons dans lesquelles vivent beaucoup plus de personnes qu'il ne devrait. Cet état de fait crée une promiscuité et une perte de l'intimité peu vivable, avec une situation sanitaire qui se dégrade rapidement. Il n'existe quasiment pas de raccordement des eaux usées au réseau de traitement. Le coût d'achat et d'installation des fosses septiques est élevé et peu de foyers en sont pourvus. Les familles usent donc de latrines devenues très vite problématiques dans des villages surpeuplés.

Devant ces problèmes de surpopulation, des familles envisagent de s'installer ailleurs, mais pour la plupart elles sont freinées par l'impossibilité légale. *« Avant on choisissait une jolie terre avec une belle crique, mais maintenant ce n'est plus possible, il y a trop de monde et il faut faire des demandes à la mairie ou à l'État. Nous on voudrait aller sur la zone, mais on nous a dit que ce n'était pas possible on n'a pas le droit d'y habiter ».* Deux phrases maintes fois entendues.

Il est important de noter qu'il existe une volonté affichée de continuer à vivre en village, en famille, de garder une certaine tranquillité. À Saint-Georges de l'Oyapock, l'association palikur Jeunesse Espérance demande à la Mairie un nouvel endroit pour implanter un village palikur, afin de maintenir le vivre ensemble. Un constat peut être fait : la grande majorité des jeunes couples aspirent à vivre dans des villages où se trouvent leur famille. Loin d'un communautarisme suranné, il s'agit simplement d'une volonté de préserver la pratique d'une langue, d'une culture et d'une vie sociale qu'ils estiment indissociable de leur identité.

L'octroi de nouvelles concessions, cessions ou ZDUC ainsi que la clarification de l'implantation de nouveaux villages sur les ZDUC permettrait une régulation de cette surpopulation néfaste à plus d'un titre.

Pour les villages des ZDUC du Sud, la problématique est différente dans la mesure où la concurrence pour l'accès à la terre est nulle et dans la mesure où les ZDUC sont bien plus grandes que sur le littoral. On constate néanmoins là aussi une forte croissance

démographique (la population de Camopi a crû de soixante pour cent en dix ans !). Des stratégies adaptatives de désengorgement des gros villages se sont mises en place, la principale étant la création de nombreux nouveaux hameaux familiaux éloignés des bourgs, lesquels sont réservés aux centres de santé, écoles et bâtiments administratifs. De plus, les problèmes d'accès à la terre agricole se font sentir sur le haut Maroni.

Il nous semble important d'insister sur le fait que les ZDUC du Sud ne recouvrent pas l'intégralité des aires de parcours. En effet, et cela principalement pour le haut Maroni, les ZDUC ne comprennent pas les têtes de certaines rivières comme le Marouini ou la Litani. De même, la majeure partie de la Motula, affluent de la rive gauche de l'Oyapock, n'est pas comprise dans la ZDUC des Wayãpi. D'autre part, de nombreux habitants du Sud ont bien insisté sur le fait les cinq kilomètres de part et d'autre d'un cours d'eau, devenus insuffisants, devraient être portés à dix. Notons au passage que les premières propositions de périmètres des ZDUC du sud comprenaient les hauts cours de ces rivières.

De très nombreux projets de développement sont en gestation. Des jeunes, et des moins jeunes souhaitent créer de petites activités économiques : maraîchage, élevage, carbets d'accueil ou écotourisme, transport. Tous ces projets sont en sommeil, leurs porteurs nous ont indiqué s'être vu opposer des refus de la part de l'administration pour les motifs suivants : ce n'est pas de la subsistance, impossible d'avoir des financements sans titre de propriété ou encore, cette terre est communautaire donc pas de possibilité d'entreprenariat à titre personnel.

Qu'en est-il de la subsistance en 2014 ? Doit-on la réduire à la stricte auto-alimentation ? Il semble légitime de penser que la subsistance, outre ce qui est directement produit, concerne également l'accès aux produits manufacturés, la possibilité de régler les factures, l'achat de vêtements, de fournitures scolaires, la possibilité de se rendre au cinéma ou au théâtre, voire l'accès à Internet permettant une ouverture sur le monde et sur de nombreux ouvrages nécessaires aux écoliers et aux étudiants. Hélène Vestur, Conseiller d'État, a laissé entendre cette orientation : « *Il me semble donc envisageable d'adopter une conception évolutive des besoins des membres des communautés d'habitants et de constater qu'aujourd'hui, la subsistance comprend la satisfaction de besoins nouveaux* »⁹⁹. Nous y reviendrons dans la partie juridique du présent rapport.

En ce qui concerne le caractère communautaire des projets, là encore Hélène Vestur nous éclaire dans sa lecture : « *On notera l'importance des accords grammaticaux dans ces dispositions : parler de « droits d'usage collectifs » équivaut à reconnaître des droits collectifs pour un usage individuel, parler de la « communauté d'habitants bénéficiaires » signifie de la même manière que ce sont les habitants qui sont bénéficiaires, pas la communauté* ».

Quant aux titres de propriété, une procédure simple de reconnaissance d'appartenance à la communauté par le gestionnaire de la ZDUC pourrait pallier ce problème. Nous avons vu un document d'aides au RHI qui comportait un alinéa stipulant que les peuples autochtones de la Guyane étaient dispensés de la production du titre de propriété, celui-ci étant remplacé par un courrier du chef coutumier. Le modèle d'Awala-Yalimapo de création de foncier communautaire pourrait également être enrichi et développé.

⁹⁹<http://www.blada.com/data/File/2012pdf/conseiletat161112.pdf>

Une solution a été proposée par des personnels de l'ONF, envisageant la transformation des ZDUC en concessions qui pourraient évoluer vers des cessions. Nos interlocuteurs autochtones se sont majoritairement opposés à cette initiative. En effet l'usufruit de la terre est une notion majeure. Si l'implantation des villages sur des concessions ou des cessions est perçue comme une protection, il est nécessaire d'avoir accès à de larges territoires en usufruit.

De plus, une concession ou une cession induisent de manière systématique une taxation au titre des impôts fonciers, inconcevable pour beaucoup, mais qui, de toute évidence, est de plus en plus inévitable pour les habitants des ZDUC et cessions du littoral. D'ailleurs certains payent déjà de tels impôts.

Le désir entendu est d'obtenir une clarification des usages reconnus sur ces zones et la possibilité de pouvoir s'y installer pour y vivre selon son mode de vie.

En ce qui concerne la gestion des conflits, nous n'aborderons pas ici le problème de l'orpaillage clandestin, vaste problème qui dépasse la présente problématique et sur lequel travaillent de nombreux services.

La proposition des deux réserves (celles du Mont Grand Matoury et Trésor) de créer des « zones tampons » sur leur pourtour est très intéressante. L'idée est en effet de créer un rempart entre la réserve et ce qui l'entoure. Ces zones ont plusieurs objectifs. D'une part, empêcher l'urbanisation massive qui, à court terme, va isoler ces sites tels des îlots de biodiversité au milieu des villes, mais également permettre une cogestion entre la réserve et les villageois. Certains d'entre eux seraient formés afin d'assister les agents de la réserve et les membres de la communauté auraient accès à des sites aujourd'hui inaccessibles. L'implication des habitants serait importante et le braconnage aujourd'hui constaté pourrait être maîtrisé. De plus, les prélèvements sur la ressource pourraient être régulés. Un tel projet serait un avantage pour tous les partenaires et on ne peut que souhaiter sa mise en place et son développement.

Comme nous le voyons des solutions simples existent déjà afin de favoriser le confort et le bien-vivre des citoyens. Celles-ci ne demandent pas des mises en place lourdes, mais pour l'essentiel la création d'espaces de discussion et de concertation pour une meilleure prise en compte des différences de chacun des peuples de la Guyane. Les Amérindiens, en grand péril dans les années 1950, sont aujourd'hui près de 10 000 ; quant aux Aluku et Ndjuka ils sont plusieurs dizaines de milliers. Des femmes et des hommes diplômés avec de solides formations qui peuvent vivre à la fois leur propre culture et celle venue de métropole. Forts d'un accès à la culture et à la formation, ils revendiquent aujourd'hui le droit à disposer d'eux-mêmes et mettent en place des stratégies de défense de leurs droits en utilisant l'arsenal juridique disponible aussi bien en France qu'au niveau international.

La création de concessions et de zones de droits d'usage collectifs pour ceux qui n'en bénéficient pas ; l'extension des ZDUC, des concessions et des cessions trop petites ; la clarification des usages possibles sur les ZDUC, le renforcement de leur statut, notamment pour permettre leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ; la mise en place de passerelles permettant l'accès aux aides financières : autant de pistes à explorer avec des représentants des populations afin d'aboutir à la mise en place d'un cadre de vie favorable au plus grand nombre.

Nous n'insistons, jamais assez sur le fait que les ZDUC, concessions et cessions collectives n'ont pas seulement un rôle de subsistance alimentaire ; elles constituent un véritable vecteur d'identité. Elles permettent aux Amérindiens et aux Marrons de

Guyane qui le souhaitent de vivre pleinement leur culture et de la maintenir vivante pour leurs descendants.

III-Les droits fonciers des communautés dans un contexte mouvant

(G. FILOCHE et A. GUIGNIER)

Démarche et questionnements

Bien que les ZDUC, concessions et cessions collectives existent depuis vingt-cinq ans, il est très vite apparu que la plupart des acteurs (communautés mais aussi administrations) n'ont pas toujours une connaissance assurée concernant ce qu'il est possible ou non de faire sur les espaces visés par ces dispositifs juridiques. Cet état de fait découle de deux facteurs.

D'une part, **les normes juridiques sont quelquefois peu claires** : elles sont laconiques (c'est-à-dire rédigées *a minima*), ou bien mobilisent des concepts généraux (comme la « subsistance ») qui ne sont pas définis juridiquement. Il en résulte une application qui varie selon les lieux visés, les situations concrètes ou les agents qui mettent en œuvre le droit. En d'autres termes, le contenu du droit et ses objectifs ne sont pas toujours fermement établis. On peut ainsi souligner la sécheresse du régime juridique qui dispose de peu de normes, celles-ci étant de surcroît assez ouvertes en termes d'interprétations.

Le faible degré de connaissance assurée des règles juridiques concernant les terres des communautés locales est également le résultat d'un autre facteur : **ces normes sont de plus en plus prises dans un enchevêtrement de normes**, souvent plus précises, qui ont un impact plus ou moins direct sur les premières. En d'autres termes, les normes juridiques – qui ont été établies à une certaine époque – doivent aujourd'hui être appliquées en tenant compte de dispositifs qui ont été mis en place plus récemment (réglementation découlant du Parc Amazonien de Guyane ou de la refonte du code forestier par exemple) ou en tenant compte de l'insertion de ces droits fonciers dans un maillage juridique et institutionnel grandissant du territoire guyanais (mise en place de Plans Locaux d'Urbanisme...). Dès lors, il est nécessaire de s'interroger sur la place de ces ZDUC, concessions et cessions collectives dans la hiérarchie des normes afin de mieux saisir en quoi le contenu des droits est susceptible d'être conforté ou au contraire d'être modifié.

Notre travail a pour but de répondre à deux questionnements majeurs, qui découlent des préoccupations des communautés que nous avons déterminées lors du travail de terrain :

- D'abord, nous avons cherché à comprendre **en quoi une certaine permanence des droits fonciers des communautés est assurée** par le régime juridique existant. Il s'agit ainsi de déterminer dans quelle mesure les communautés sont assurées de la jouissance des terres qu'elles occupent, et à quelle condition des limitations des usages peuvent être décidées. Il s'agit également de déterminer quels usages concurrents (et qui sont le fait de personnes n'appartenant pas à la communauté) peuvent être autorisés et selon quelles modalités.

- Ensuite, nous avons cherché à déterminer **dans quelle mesure les ZDUC et concessions peuvent être utilisées par les communautés afin de répondre aux nouveaux enjeux auxquels elles font face** en matière de logement et de développement économique, et **dans quelle mesure cela peut être concilié avec l'objectif du maintien de pratiques « traditionnelles »** qui sont le socle d'une identité revendiquée comme étant différente de celle de la société créole ou métropolitaine.

NB : Bien que l'acronyme ZDUC soit régulièrement utilisé par l'ensemble des acteurs, il n'en demeure pas moins que l'expression « zones de droits d'usage collectifs » n'est jamais utilisée par les textes juridiques. Celle-ci découle de l'instauration même du dispositif. En effet, des droits d'usage collectifs sont constatés sur des terrains domaniaux, et par conséquent, en découle une délimitation spatiale sous la forme d'un zonage circonscrit à l'exercice de ces droits.

III-1 Aspects généraux des concessions et ZDUC

A- La lente reconnaissance de droits fonciers au profit de communautés différenciées

Depuis la mise en place des implantations coloniales permanentes au milieu du 17^{ème} siècle¹⁰⁰ jusqu'à l'émergence récente de la question de la valorisation de la diversité biologique et des savoirs traditionnels relatifs à son usage, la présence de peuples amérindiens et bushinengue interpelle le droit français, d'autant plus que leurs représentants sont devenus des acteurs incontournables de la vie politique locale. Les organisations comme la FOAG (Fédération des Organisations Autochtones de Guyane) revendiquent l'autochtonie au sens du droit international. Elles cherchent ainsi à acquérir des droits territoriaux et décisionnels fondés sur leur présence précoloniale, et portent des logiques juridiques propres, distinctes de l'individualisme citoyen et du propriétaireisme.

Les populations autochtones sont définies, depuis les travaux de José Martínez Cobo, rapporteur auprès de l'ONU, comme étant constituées par les descendants actuels des peuples qui habitaient l'ensemble ou une partie du territoire actuel avant que n'arrivent, d'autres régions du monde, des personnes d'une culture ou d'une origine ethnique différente qui les ont dominés et réduits, par la conquête, l'implantation de population ou d'autres moyens, à un état colonial. Ces populations vivent actuellement davantage selon leurs propres coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles, que selon les institutions du pays dont elles font maintenant partie¹⁰¹. Force est de constater que cette définition correspond à la situation guyanaise, dans laquelle vivent plus de 10000 Amérindiens¹⁰². Parallèlement, en Guyane comme au Brésil ou en Colombie, populations amérindiennes et bushinengue ont été, dans les faits, assimilées par les pouvoirs publics, de par les similitudes quant à leur mode de vie et à leur position dans l'échiquier politique, et disposent ainsi des mêmes droits.

¹⁰⁰ Hurault 1972, Mam Lam Fouck 2002.

¹⁰¹ Anaya 2004, Fenet et al. 2000.

¹⁰² Grenand et Grenand 1979, Grenand et al. 2006.

Pendant longtemps, le problème des droits fonciers des communautés amérindiennes et bushinengue n'a pas été abordé, ou alors des tentatives de réglementer ce domaine n'ont pas abouti. Des actions ponctuelles ont été menées (« réserves foncières » au profit des Galibis de la Mana ou des Palikur de Saint-Georges de l'Oyapock) mais sans vue d'ensemble et sans l'établissement d'un régime général.

Une première mention des droits d'usage collectifs apparaît dans le décret 48-2028 du 27 décembre 1948 portant réglementation des concessions domaniales, modifié par le décret 49-1559 du 1^{er} décembre 1949 ; et abrogé par le décret 61-18 du 10 janvier 1961 fixant le régime de l'octroi des concessions domaniales agricoles ou d'élevage en Guyane. Ainsi, depuis le décret de 1948, « [...] *les Bonis et les tribus indiennes autochtones, à qui des droits d'usage collectifs sont reconnus sur le domaine de l'État, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de dispositions domaniales en leur faveur qui seront prises par décret [...]. Cette jouissance ne confère, toutefois, aux tribus qui en bénéficient aucun droit nouveau susceptible d'être opposé à l'État* ». Cette disposition a été reprise par l'article 34 du code du domaine de l'État. Cet article était une disposition transitoire qui *de facto* a pris fin avec l'adoption du décret de 1987.

Une proposition de loi portant statut des populations tribales de Guyane française en mai 1972¹⁰³ peut être mentionnée. L'article 4 prévoyait ainsi que « [*]le* *groupe tribal possède des droits éminents sur les terres constituant son domaine coutumier d'activité. Ces terres sont dans la limite des périmètres de protection définis par arrêté préfectoral, indisponibles et incessibles* ». Malgré plusieurs projets de décrets¹⁰⁴ depuis le début des années 1980, il faudra attendre 1987 pour que le décret 87-287 du 14 avril 1987 modifiant le code du domaine de l'État et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'État en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux, soit adopté.

Il est évident que les revendications du mouvement amérindien naissant, synthétisées lors de la rencontre des Amérindiens de Guyane de décembre 1984 à Awala-Yalimapo, sont pour beaucoup dans la rédaction de ce décret de 1987. Toutefois, il est également clair que ce décret de 1987 n'a pas été conçu uniquement pour traiter cette question des droits d'usage collectifs des communautés traditionnelles. Ce décret visait à modifier le code du domaine de l'État pour la Guyane notamment en matière « *d'actes passés en vue de la mise en valeur des terres agricoles domaniales* » (concessions, cessions agricoles, baux agricoles) ; « *de concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités locales* » et « *de droits des communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* » (droits d'usage collectifs, concessions, cessions). L'ambition était, pour l'autorité étatique, de réformer le droit foncier afin d'allouer les terres à des individus (agriculteurs) et à des entités (communautés d'habitants mais aussi collectivités territoriales) ayant de plus en plus de visibilité, tout autant que dans l'optique d'une utilisation plus effective et plus productive des terres. L'objectif était d'en finir avec un certain monopole des terres qui s'expliquait historiquement mais qui était de plus en plus en décalage avec les aspirations des acteurs locaux.

¹⁰³ Arnoux 1996. Voir le projet de statut des populations tribales de Guyane Française, Assemblée Nationale, seconde session ordinaire (1971-1972), projet n°2320, cité par Hurault 1972.

¹⁰⁴ Voir SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER) 4 mai 1981. Notes typographiques. Mesures et propositions. Ce document mentionne un projet de décret visant à créer des réserves foncières en faveur des populations indiennes et noires-réfugiées.

Dès lors, le décret de 1987 a permis l'introduction des droits d'usage collectifs au niveau réglementaire comme le prévoyait l'article D.34 du code du domaine de l'État et la formalisation du processus de leur constatation par l'autorité administrative. Le processus de création des ZDUC permet de « constater » juridiquement des droits qui sont antérieurs à la domanialité publique des terres sur lesquelles ils sont exercés. Les communautés ont toujours chassé, pêché, pratiqué la cueillette et l'agriculture sur ces terres. Mais l'absence de reconnaissance de la « propriété coutumière » de ses terres, et par conséquent, leur considération en tant que terres vacantes, a conduit l'État à les soumettre au régime de domanialité publique, et *de facto* à exclure leur appropriation par ces communautés, même si dès 1948, l'État reconnaissait l'existence de droits d'usage collectifs à ces communautés.

Même si l'on cite régulièrement le décret de 1987 comme référence juridique, il ne faut pas oublier que ses dispositions ont été codifiées dans le code du domaine de l'État et servent aujourd'hui de fondements juridiques, tout comme certains articles du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques. Deux évolutions juridiques conséquentes sont intervenues en 2005 et 2006, hissant les droits d'usage collectifs au rang législatif.

D'une part, l'ordonnance de 2005 modifiant le droit forestier en Guyane leur a conféré une nouvelle base législative générale : les droits d'usage sont désormais inscrits dans la partie législative du code forestier, mais leur mise en œuvre continue de relever des dispositions du décret de 1987, alors que cela aurait pu être l'occasion de modifier ces dispositions. D'une certaine manière, l'article L.272-4 du code forestier donne un nouveau fondement juridique à la reconnaissance des droits d'usage sur les terrains domaniaux. En effet, aucun droit d'usage collectifs ne peut aujourd'hui être concédé tant en métropole¹⁰⁵ qu'en outre-mer dans les bois et forêts de l'État, seuls ceux préexistants avant le 31 juillet 1827 demeurent (art. L.241-2 c. forestier). Alors que le décret de 1987 ne prévoyait de procédure de constatation de droits d'usage, de concessions et de cessions que pour les terrains situés sur le domaine de l'État, l'ordonnance de 2005 a permis d'introduire de telles procédures, sur le domaine des collectivités territoriales (art. L.272-4 et suiv. c. forestier). Afin de comprendre cette évolution¹⁰⁶, il est essentiel de voir que l'un des objectifs de l'ordonnance de 2005 était de conférer les bases juridiques de cessions à titre gratuit des terrains forestiers domaniaux aux collectivités territoriales (art. L.272-3 c. forestier et art. L.5142-2 code général de la propriété des personnes publiques) et ainsi d'encourager les collectivités territoriales à devenir propriétaire de forêts, qui jusqu'à présent relevaient du domaine de l'État. Il paraissait cohérent de prévoir des procédures identiques pour les droits d'usage, les concessions et cessions collectives sur ces futurs terrains forestiers des collectivités territoriales. Faute d'une telle procédure, aucun droit d'usage collectifs ou concession ne pourrait être constaté ou effectué sur ces terrains, la procédure initiale étant exclusivement réservée au domaine de l'État.

D'autre part, la loi sur les parcs nationaux de 2006 donne la possibilité au décret et à la charte du Parc Amazonien de Guyane (PAG), de prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des « *communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt pour lesquelles des droits d'usage collectif sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toutes activités nécessaires à la subsistance* » (art. L.331-15-3 c.env.). Aussi, en 2007, le décret de création du PAG prévoit-il un régime dérogatoire pour les communautés qui tirent traditionnellement

¹⁰⁵ Permingeat 2009.

¹⁰⁶ Ministère de l'Outre-mer 2005.

leurs moyens de subsistance de la forêt, tant en termes de reconnaissance de droits spécifiques, que de dérogations à la réglementation du parc.

Récapitulatif des textes pertinents

- ✓ Décret 48-2028 du 27 décembre 1948 portant réglementation des concessions domaniales
- ✓ Article D.34 c. domaine de l'État (disposition transitoire)
- ✓ Décret 87-287 du 14 avril 1987 modifiant le code du domaine de l'État et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'État en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux, codifié aux articles
 - Art. R.170-56 et R.170-57 : droits d'usage collectifs
 - Art. R.170-58 à 60 : concessions et cessions
- ✓ Ordonnance de 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane
 - Art. L.272-4 c. forestier : droits d'usage
 - Art. L.272-4 et L.272-5 c. forestier : concessions et cessions sur domaine de l'État et des collectivités territoriales
- ✓ Code général de la propriété des personnes publiques
 - Art. L.5143-1 : concessions et cessions gratuites d'immeubles domaniaux du domaine privé de l'État
- ✓ Loi 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux
 - Art. L.331-15-3 c. env.
- ✓ Décret 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé "Parc Amazonien de Guyane"
 - Art. 19 à 22

Tableau 2: Récapitulatif des textes pertinents

B- Le contenu des dispositifs et leurs logiques sous-jacentes

Le décret de 1987 a connu une forte mise en œuvre entre 1991 et 1995 où, 14 arrêtés de ZDUC et 10 arrêtés de concessions ont été pris. Il faudra attendre 2005, pour que deux nouveaux arrêtés de ZDUC soient pris et 2011, pour que deux nouvelles concessions soient créées.

Plusieurs témoignages convergent quant aux raisons de création des ZDUC dans les années 1990. Bien que le décret de 1987 requière la constatation de droits d'usage, certaines ZDUC ont été créées sans cette constatation liée à une antériorité de ces droits, et ont été parfois identifiées par rapport aux contraintes de terrain et à leur accessibilité¹⁰⁷. Cependant, différents rapports d'expertise de Pierre et Françoise Grenand ont apporté des informations précieuses sur les usages et territoires des populations de l'Oyapock et du haut Maroni¹⁰⁸. La création des ZDUC des années 1990 a,

¹⁰⁷ Entretien DEAL Guyane (5 novembre 2013).

¹⁰⁸ Grenand et Grenand 1990 et surtout « *Terres amérindiennes de Guyane, propositions de délimitation par zones, jeu de 6 cartes dressées en 1988, remarques actualisées en mai 1993* ». Pierre Grenand,

pour une part significative, relevé d'une initiative de l'administration de l'époque¹⁰⁹ qui en a été le principal moteur.

À la fin de l'année 2013, la Guyane totalise quinze ZDUC, neuf concessions et trois cessions. Plusieurs projets sont en cours dont deux demandes de ZDUC (dont une qui a été enregistrée à France Domaine) et deux demandes de concessions communautaires (dont une qui a été enregistrée à France Domaine) sur le territoire de Saint-Georges de l'Oyapock.

Dans les faits, une concession a fait l'objet d'un renouvellement (Kourou), et 3 ont été transformées en cession.

Concessions et cessions

Le tableau ci-dessous synthétise les principales informations liées aux concessions et cessions.

Qui	
<ul style="list-style-type: none"> - personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (art. L.272-5 c. forestier) - Les communautés d'habitants mentionnées à l'article R. 170-56 [qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt], constituées en associations ou en sociétés (art. R.170-58 c.DE et art. R.170-60 c.DE) 	
Quoi	
Concession à titre gratuit (art. R.170-58 c.DE) en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de leurs membres. Cession à titre gratuit (art. R.170-60 c.DE) en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de leurs membres.	
Où ?	
Forêts dépendant du domaine de l'État Terrains domaniaux situés dans une zone déterminée	Forêts du domaine privé des collectivités territoriales
Comment ?	
Instruction France Domaine : guichet unique Une commission est chargée d'émettre un avis sur les opérations prévues aux articles R. 170-57 à R. 170-60 [concessions et cessions] Commission actuelle créée par arrêté préfectoral n°277 SG/2D/3B du 28 février 2012: dénommée <i>Commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt</i> Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant et comprend : 1° Le maire de chacune des communes sur le territoire de	Une demande motivée de cession ou de concession est présentée par la personne morale. Instruction : La collectivité propriétaire examine, après avis de l'Office national des forêts, si la contribution de ces terrains à la satisfaction des besoins de la communauté concernée justifie la cession ou la concession ; Délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale

anthropologue, ORSTOM, Françoise Grenand, anthropologue, CNRS. Archives personnelles de Françoise et Pierre Grenand, non cotée.

¹⁰⁹ Entretien François Colin, expert, ancien chef du domaine (9 décembre 2013).

<p>laquelle se situent les terrains ;</p> <p>2° Quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet ;</p> <p>3° Deux membres de l'association ou de la société appartenant aux organes de direction de celle-ci.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile à comparaître devant la commission afin d'y être entendue.</p> <p>Avis de l'ONF si terrain géré par lui (art. R.170-67 c.DE) Les avis d'autres services de l'État, tels la DEAL ou la DAF, ne sont pas requis par les textes, mais ils peuvent être sollicités en fonction du contexte de la demande.</p>		
Résultat, forme		
<p>Arrêté préfectoral de concession</p>	<p>Acte de concession</p> <ul style="list-style-type: none"> - indique la localisation, la nature et la destination des immeubles et comporte en annexe un extrait du plan cadastral, - précise que les biens concédés doivent recevoir la destination prévue sous peine de déchéance de la concession. 	<p>Acte de cession</p> <ul style="list-style-type: none"> - indique la localisation, la nature et la destination des immeubles et comporte en annexe un extrait du plan cadastral, - mentionne les conditions auxquelles le transfert de propriété est consenti dont l'inobservation entraîne la résolution de la cession.
<p>Durée limitée Renouvelable Publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane</p>		<p>Publié aux hypothèques</p>
<p>Les concessions prévues au présent chapitre ne peuvent faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.</p> <p>L'acte de concession doit, à peine de nullité, mentionner les dispositions du présent article. (art. R.170-68 c.DE)</p> <p>Lorsque les immeubles ont donné lieu à une cession à titre gratuit, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 170-68 sont applicables au cessionnaire pendant un délai de trente ans à compter de la cession. Pendant le même délai, il est interdit au cessionnaire de procéder sur ces immeubles à la recherche ou à l'exploitation de substances minières ; en cas de</p>		

découverte de substances minières, le cessionnaire est tenu d'en aviser le préfet. (art. R.170-69 c.DE)		
Fin/retrait/caducité		
<p>Retrait complet :</p> <p>La concession peut être retirée</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les membres de l'association ou de la société ont cessé définitivement de résider dans la zone, - lorsque l'association ou la société est dissoute, - si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge par l'acte de concession ou - si ses activités sont contraires à la destination prévue par cet acte. <p>Retrait partiel</p> <p>La concession peut faire l'objet d'un retrait partiel si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une partie des terrains de la zone, les membres de l'association ou de la société ont cessé définitivement de résider, - s'ils ne remplissent pas les obligations mises à la charge de l'association ou de la société ou - s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue. 		<p>Cession</p> <p>Lorsque les immeubles cédés gratuitement ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession, ceux-ci reviennent gratuitement dans le patrimoine de la collectivité qui les a cédés à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.</p>
Transformation en cession		
<ul style="list-style-type: none"> - Avant l'expiration de la concession et selon les modalités prévues par l'acte de concession, l'association ou la société concessionnaire peut demander que les terrains lui soient cédés à titre gratuit en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de ses membres. - Le transfert de propriété est consenti par l'État sous la condition résolutoire d'une résidence effective des intéressés dans la zone pendant un délai de dix ans et du maintien pendant le même délai de la destination prévue dans l'acte de cession. - L'acte de cession indique les délais et les conditions dans lesquels les immeubles cédés peuvent faire l'objet d'une aliénation. - La dissolution de l'association ou de la société concessionnaire dans les dix ans de l'acte de cession entraîne, de plein droit, la résolution de la cession. 		

Tableau 3 : Principales informations relatives aux concessions et cessions collectives

La concession collective est un dispositif utilisable pour la création de villages et de parcelles agricoles à l'usage des communautés. Le but initial de ces concessions est, dans une perspective d'aménagement du territoire mais aussi de contrôle politico-administratif, de sédentariser les populations. En d'autres termes, la logique des concessions est de faire en sorte que les communautés arrêtent de se déplacer, qu'elles

s'établissent durablement à un endroit précis, et qu'elles y restent pour des objectifs précis (construction de villages permanents et/ou mise en valeur agricole).

Deux éléments majeurs distinguent les concessions des ZDUC :

Personne titulaire du droit : contrairement à ce qui se passe lors de la désignation des personnes qui vont pouvoir utiliser la ZDUC, il faut impérativement que les communautés créent une personne juridique normalisée par le droit (association de loi 1901 ou société ou toute autre personne morale), et les membres de la communauté ne pourront jouir de la zone considérée que par le truchement de cette personne morale, et dans la mesure où elles ont un lien formel avec elle. Cette nécessité d'adopter une forme institutionnelle particulière peut, selon les cas, s'accorder avec ou contredire les formes plus traditionnelles de pouvoir politique qui existent à l'intérieur des communautés. La nouveauté apportée par l'article du code forestier est de ne pas restreindre à un type de personne morale que sont l'association ou la société comme le fait le code du domaine de l'État, mais de laisser une liberté à la communauté pour choisir la forme de cette personne morale (à créer ou déjà existante), sans que l'on sache néanmoins si la communauté peut être cette personne morale (cf. infra).

Une remarque peut être formulée : l'article L.5143-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut également servir de fondement à la demande de cession et concession gratuite. Dès lors, toute entité ayant la personnalité morale, telle une commune, pourrait demander une cession ou concession d'un terrain domanial appartenant au domaine privé de l'État, en vue de son utilisation par des communautés tirant traditionnellement leur subsistance de la forêt.

Durée du droit : si les ZDUC ont une durée illimitée (sauf application de dispositions justifiant leur retrait), les concessions ont une durée limitée qui est fixée dans chaque arrêté. Elles sont renouvelables, mais ne font pas l'objet d'une tacite reconduction. Par conséquent, à la fin de la durée de chaque concession, les communautés doivent soit en demander le renouvellement, soit demander sa transformation en cession définitive, faute d'être considérées comme occupant sans titre du domaine public. Lorsque la cession est réalisée, la personne morale représentant la communauté devient propriétaire de la zone, pour une durée illimitée.

Même si dans les faits aucune concession n'a été retirée, les communautés ne disposent que de peu de garanties formelles qui encadreraient l'action des pouvoirs publics. En théorie, la permanence des droits est assez faible : ce sont les autorités publiques qui vont déterminer si la mise en valeur est correctement assurée, et elles le font avec une importante marge de manœuvre dans l'appréciation de critères qui sont assez flous dans les faits. D'une part, l'acte de concession peut n'avoir établi que de manière très générale les obligations mises à charge du concessionnaire. D'autre part, la notion même de « mise en valeur » dépend de la compréhension par les autorités publiques d'une caractéristique fondamentale des systèmes agricoles traditionnels : l'itinérance.

L'écosystème forestier tropical est caractérisé par des sols variés mais généralement pauvres — qui apportent peu de nutriments — et par une diversité extrême de la flore et de la faune — ce qui implique la présence de nombreuses espèces potentiellement concurrentes pour les cultures vivrières. En abattant la forêt et brûlant

les arbres tombés et la litière, l'agriculteur itinérant utilise un apport artificiel d'énergie qui élimine les espèces concurrentes et concentre les nutriments pour diriger, pendant un bref laps de temps, le flux énergétique vers les cultures vivrières. Le cultivateur effectue ainsi une manipulation active d'un morceau de forêt et le convertit à une succession plus ouverte et plus utile à ses fins propres.

Face à la dégradation inéluctable de l'écosystème forestier, les communautés pratiquant la culture sur brûlis réagissent en se déplaçant. Plus longue est la jachère, plus le sol et la forêt récupèrent. La jachère comme mode de restauration des sols est la réponse trouvée par les agriculteurs pratiquant la culture sur brûlis à la nécessité de produire des vivres sans apport de fumier, engrais ou dépôt alluvial. Tant que la jachère est de longue durée, le système fonctionne; dès qu'elle se raccourcit, la fertilité du sol diminue. Ainsi, l'intervention dans l'écosystème forestier ne peut être que temporaire.

Zones de Droits d'Usage Collectifs

Le tableau ci-dessous synthétise les principales informations liées aux ZDUC.

Qui :	
<ul style="list-style-type: none"> - une communauté d'habitants tirant traditionnellement ses moyens de subsistance de la forêt (art. L.272-4 c. forestier ; art. R.170-56 c.DE) - pas besoin de se constituer en personne morale (association ou société) 	
Quoi ?	
Constatation de droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse, de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés (art. L.272-4 c. forestier ; art. R.170-56 c.DE)	
Où ?	
Terrains domaniaux de l'État	Terrains domaniaux des collectivités territoriales
Comment ?	
Demande envoyée à la préfecture et à France Domaine	Rien de précisé. Demande à adresser à France Domaine
Instruction du dossier	
Délai : pas de délai France domaine : guichet unique, la demande doit parvenir à France Domaine.	
Avis	
Avis du directeur des services fiscaux Avis de l'ONF si immeuble géré par lui (art. R.170-67 c.DE) Avis de la Commission d'attribution foncière (créée par arrêté préfectoral n°277 SG/2D/3B du 28 février 2012) (même s'il n'est pas prévu qu'elle intervienne pour les ZDUC, dans les faits, elle est réunie) Les avis d'autres services de l'État, tels la DEAL ou la DAF, ne sont pas requis par les textes, mais ils peuvent être sollicités en fonction du contexte de la demande.	Avis de l'ONF Avis de la collectivité territoriale concernée
Résultat/forme	
Arrêté préfectoral : <ul style="list-style-type: none"> - détermine la situation, la superficie et la consistance des terrains, - rappelle l'identité et la composition de la communauté d'habitants bénéficiaires, - précise la nature des droits d'usage collectifs dont l'exercice est reconnu. Les droits d'usage ne peuvent être exercés que sous réserve	Arrêté préfectoral : <ul style="list-style-type: none"> - Détermine la localisation géographique, la superficie et la nature des terrains - Indique l'identité et la composition de la communauté d'habitants bénéficiaire, - Précise la nature et le mode de répartition des droits d'usage collectifs dont l'exercice est reconnu ; - Précise que les droits d'usage reconnus ne

de l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières et des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs.	peuvent être exercés que sous réserve, notamment, de l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières et des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement et qu'ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs.
Arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, disponible sur le site internet de la Préfecture	
Gestion	
Si immeuble dépendant de l'ONF, la reconnaissance des droits d'usage met fin à la gestion par l'ONF, sauf stipulation contraire dans l'arrêté (art. R.170-67 c.DE)	
Fin	
Lorsque la communauté bénéficiaire n'exerce plus ses droits d'usage, sur tout ou partie des terrains, le préfet le constate par un arrêté pris et publié dans les mêmes formes	La caducité des droits d'usage du titulaire qui ne les exerce plus sur tout ou partie des terrains est constatée par le préfet par un arrêté pris et publié selon les mêmes formes et procédures.

Tableau 4 : Principales informations relatives aux ZDUC

L'objectif du dispositif ZDUC est de reconnaître la spécificité des modes de vie traditionnels des communautés d'habitants : ces modes de vie sont caractérisés par une certaine mobilité et itinérance des activités, et ils impliquent la nécessité de disposer d'espaces suffisamment importants pour mener des activités d'agriculture, de chasse, de pêche et de cueillette.

Tel qu'il existe aujourd'hui, ce dispositif suscite des questionnements quant à trois enjeux.

D'abord, l'enjeu de **la permanence des droits** : les ZDUC ne sont pas des espaces dévolus aux communautés dont l'existence serait imposée dans une certaine mesure aux pouvoirs publics. Il n'y a pas, initialement ni même au terme d'un certain délai à l'instar des concessions, de transfert de propriété. Les terrains visés restent en effet toujours dans le domaine de l'État. En outre, même si aucune ZDUC n'a encore été annulée, la procédure permettant de réaliser cette annulation ne semble contenir aucune garantie minimale au profit des communautés, qui permettrait par exemple de conserver certains usages hors d'atteinte des pouvoirs publics, ou même qui garantirait un droit spécifique des communautés de s'opposer à cette annulation en faisant valoir certains arguments. En revanche, le retrait de la ZDUC par le préfet peut toujours être attaqué devant la justice : le juge vérifiera alors que le préfet n'a pas commis une « erreur manifeste d'appréciation ».

Ensuite, l'enjeu de **l'exclusivité des droits** suscite d'importantes interrogations à la faveur de constats d'utilisation des ZDUC par des personnes étrangères aux communautés dont les droits sont reconnus. La reconnaissance de droits particuliers à des communautés sur un espace donné engendre *de facto* une exclusion de toute personne étrangère à ces communautés comme titulaire de ces droits. Cette interprétation des dispositions juridiques ne découle pas d'une mention explicite d'exclusivité des droits, mais d'une lecture efficace de celles-ci¹¹⁰. Si une telle exclusivité

¹¹⁰ On peut néanmoins mentionner l'article L.272-4 du code forestier qui indique que ces droits ne sont constatés qu'au profit des SEULES communautés, contrairement au code du domaine de l'État.

(limitée dans l'espace) n'était pas octroyée, la reconnaissance de ces droits pour ces communautés serait sans objet. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la chasse, la pêche et la cueillette peuvent être exercées sur l'ensemble du territoire guyanais dans le respect de la législation (par exemple : activités restreintes dans une réserve naturelle, ou interdiction de prélever des espèces protégées). Dès lors, quel est l'intérêt véritable de l'octroi de droits d'usage collectifs aux communautés, si ce n'est de délimiter spatialement un territoire, d'une part pour qu'elles exercent ces droits à titre exclusif et sans être en « concurrence » avec d'autres acteurs, et d'autre part pour qu'elles puissent gérer ce territoire et les ressources ? Cependant, on peut penser qu'il serait nécessaire de clarifier textuellement l'étendue véritable des conséquences que les ZDUC entraînent autant pour les communautés que pour les personnes extérieures.

Une telle exclusivité pose néanmoins des questions en termes de contrôle du non respect de ces droits. À cet égard, les éléments ne sont pas encore bien déterminés, car il n'existe pas de jurisprudence sur la question, et aucun cas concret n'a pu être correctement documenté. Dès lors, même si des droits sont reconnus à des communautés, celles-ci ont-elles la capacité d'aller devant la justice pour les faire respecter ? La communauté (non constituée en personne morale) a-t-elle la personnalité juridique pour agir en justice ? Parallèlement, une autre question récurrente est celle de la détermination concrète des bénéficiaires de ces zones. Si la communauté est titulaire des droits, il n'est pas toujours facile de définir les limites de la communauté (c'est-à-dire qui fait partie de la communauté). La réponse peut conditionner le contrôle du respect des droits envisagé précédemment.

Si l'on peut estimer que les communautés disposent d'une personnalité juridique *sui generis* permettant de faire valoir leurs droits devant le juge, une autre question se pose, concernant – avant même la possibilité d'aller devant un juge – la possibilité de s'adresser à des personnes publiques afin de faire constater des infractions. Dès lors que le droit n'est pas explicite sur cette question, on a tenté d'établir un tableau déterminant les attributions des différentes parties prenantes.

Les procédures offertes aux communautés pour faire respecter leurs droits			
Où	Infraction	Fondement des recours possibles	Auprès de qui agir ?
Si ZDUC sur Domaine forestier permanent (DFP)	Cueillette, coupe de bois, etc.	Occupation sans titre du domaine privé de l'État. Ainsi, « <i>le fait d'occuper sans titre ou de procéder à un empiètement de toute nature entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts relevant du régime forestier est puni d'une amende de 3 750 euros par hectare détruit sans préjudice de la confiscation des récoltes, des outils et des installations</i> » (art. L.272-9 c. forestier). REMARQUE : Il est possible de considérer l'arrêté comme un titre permettant aux communautés d'occuper le DFP. Nécessité d'une autorisation pour les prélèvements de produits végétaux de toute nature par l'ONF (art. L.272-8 c. forestier). REMARQUE : Les communautés sont exemptes de cette autorisation sur leur ZDUC. Cette infraction	Agents de l'ONF

		commise par des personnes extérieures aux communautés peut être difficile à constater sur le terrain.	
Si ZDUC dans cœur du Parc Amazonien de Guyane (PAG)	Cueillette Chasse	Le prélèvement est par principe interdit dans le cœur du parc sauf autorisation du directeur du parc (le PAG est gestionnaire des forêts de l'État dans son périmètre de cœur). Les communautés ne sont pas soumises à cette interdiction, et bénéficient de dérogations générales (cf. tableau n° 16). De même, elles bénéficient du droit de cueillette dans leur ZDUC. La chasse est également interdite dans le cœur du parc. Les communautés bénéficient de dérogations générales. REMARQUE : Ces infractions commises par des personnes extérieures aux communautés peuvent être difficiles à constater sur le terrain.	Agents du PAG
ZDUC hors espaces bénéficiant de protection particulière	Construction illégale (par des personnes extérieures à la communauté)	L'absence de permis de construire peut être utilisée comme fondement de l'infraction. REMARQUE : il s'agit d'une infraction indépendante du régime juridique des ZDUC, mais peut servir de moyen aux communautés pour lutter contre les constructions illégales sur leur territoire.	Tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés (art. L.480-1 c.urb.)
		L'absence de titre d'occupation précaire dans les forêts du domaine privé de l'État ne relevant pas du DFP, peut être utilisée comme fondement	Agents de l'ONF
	Cueillette, coupe de bois	Infractions liées à la cueillette d'espèces végétales protégées (c. env) Infractions commises en forêts d'autrui (la forêt hors DFP appartient au domaine privé de l'État) (c. forestier) (ex : abattage, coupe de bois). Les communautés disposent également de leur arrêté pour faire respecter l'exclusivité de leur droit à la cueillette sur leur ZDUC	Agents assermentés de police judiciaire Agents de l'ONF (assermentés à la fois pour les infractions du code forestier et du code de l'environnement)
Chasse	En dehors des infractions liées à la chasse d'espèces protégées, les communautés ne disposent que de leur arrêté pour faire respecter l'exclusivité de la chasse sur leur ZDUC (la chasse pouvant se pratiquer librement en Guyane).	Agents assermentés de police judiciaire Agents ONCFS Agents ONF	

Tableau 5 : Les procédures offertes aux communautés pour faire respecter leurs droits

Enfin, la question de la **subordination des droits à d'autres impératifs** (qui sera abordée en détail plus loin) est posée par un grand nombre d'acteurs. Ainsi, la constatation de droits d'usage collectifs ne modifie pas le titulaire de la propriété sur lequel se situe la ZDUC : les zones relèvent du domaine de l'État (ou des collectivités territoriales). À ce titre, les droits fonciers ne peuvent être exercés que dans le cadre du droit minier, du droit de l'environnement et des politiques d'aménagement du territoire (réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs).

C- Les droits fonciers dans un nouveau contexte juridique

La question des ZDUC et des concessions et cessions collectives appelle nécessairement à faire un état des lieux du droit existant.

Contexte général de multiplication de normes

Depuis une vingtaine d'années, la Guyane connaît, à l'instar des Régions et Départements de métropole, une prolifération de textes juridiques ayant des valeurs juridiques diverses, et dont les relations ne sont pas automatiquement clarifiées par leurs dispositions ou par des dispositions législatives ou réglementaires. Ces lois, règlements et documents de planification et de programmation concernent l'aménagement du territoire, l'urbanisme, les ressources naturelles renouvelables (espèces animales et végétales, habitats...) et non renouvelables (ressources minières), et créent un paysage complexe. Ne seront cités que les documents mentionnés dans l'étude, il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

❖ À l'échelle de la région et du département

Le **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)** « *fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement [...]* » selon l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales. Il est préparé par le Conseil Régional, et implique la participation de l'État et des collectivités territoriales. Le SAR est adopté par décret en Conseil d'État. Le SAR de 2009 de Guyane fait aujourd'hui l'objet de révision et un nouveau SAR devrait voir le jour à la fin 2014.

Selon l'article L.621-1 du code minier, le **Schéma départemental d'orientation minière (SDOM)** « *définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.* Le SDOM de Guyane a été adopté par décret en Conseil d'État le 30 décembre 2011.

D'autres documents existent (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE ; le Schéma régional de cohérence écologique), mais ils ne seront pas envisagés dans cette étude.

❖ A l'échelle communale et intercommunale

Il s'agit principalement des documents d'urbanisme en particulier les **Plans locaux d'urbanisme** (PLU) et les cartes communales (voir tableau n° 9).

❖ A l'échelle de territoires spécifiques

- Territoire du Parc Amazonien de Guyane : la **charte du parc national** « *définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants* » (art. L.331-3 c.env.). La charte du PAG a été approuvée par décret le 28 octobre 2013.
- Territoire du Domaine forestier permanent : les **directives régionales d'aménagement** (DRA) traduisent « *de manière adaptée aux spécificités respectives des bois et forêts relevant du régime forestier ou appartenant à des particuliers, les objectifs d'une gestion durable des bois et forêts tendant à : 1° Garantir leur diversité biologique [...]; 2° Assurer un équilibre sylvo-cynégétique [...]; 3° Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre [...]* » (art. L.121-4 c.forestier). La directive régionale d'aménagement de la région Guyane Nord a été adoptée en 2009.

Le schéma ci-dessous permet de spécifier les documents existants et d'évaluer les rapports qu'ils entretiennent.

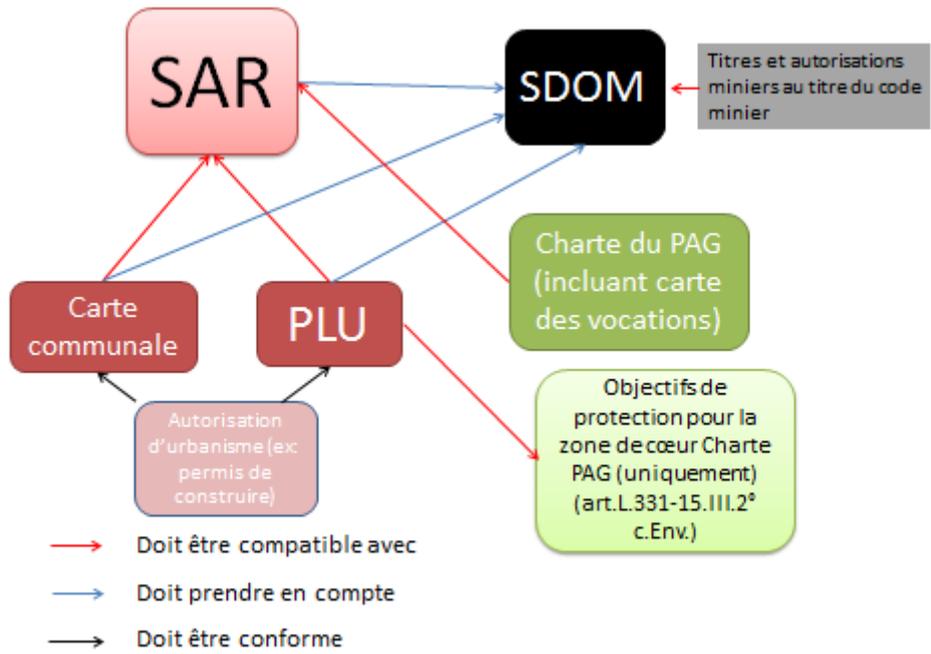


Figure 1 Exemple d'articulation des divers documents normatifs

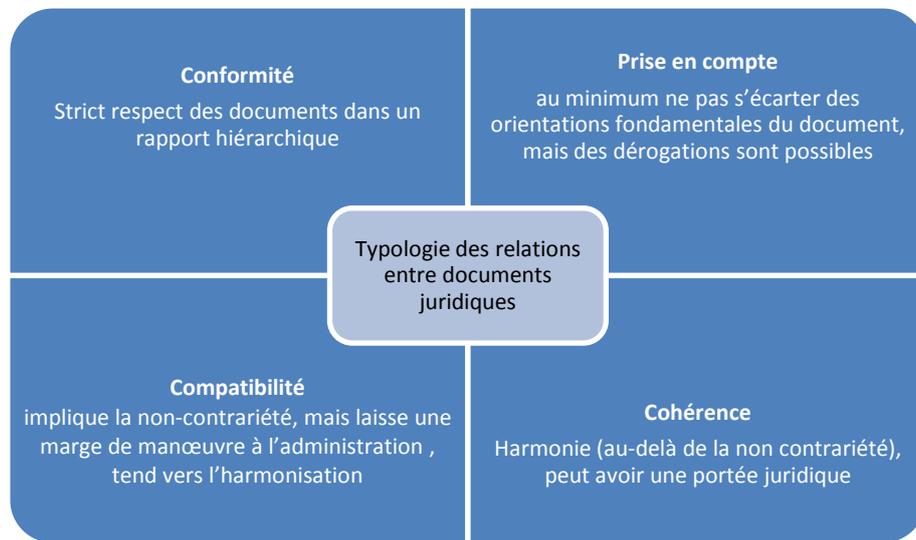


Figure 2 : Typologie des relations entre documents juridiques

Les droits fonciers au cœur d'un empilement d'espaces juridiques : quelle cohérence ?

* 1^{er} élément d'analyse : les droits fonciers sont plus ou moins bien intégrés dans le paysage juridique

Les ZDUC s'intègrent, dorénavant, dans un paysage juridique bien plus complexe que le paysage existant en 1987. En d'autres termes, les zones de vie des communautés sont le plus souvent superposées à d'autres espaces qui n'existaient pas auparavant et qui sont régulés d'une façon ou d'une autre par des normes juridiques propres. La question de la cohérence juridique se pose ainsi de façon aigüe, d'autant plus que certains nouveaux régimes juridiques n'ont pas toujours été conçus en fonction des droits fonciers des communautés. Dans le même temps, certaines lois, règlements et documents prennent en compte les droits fonciers reconnus aux communautés.

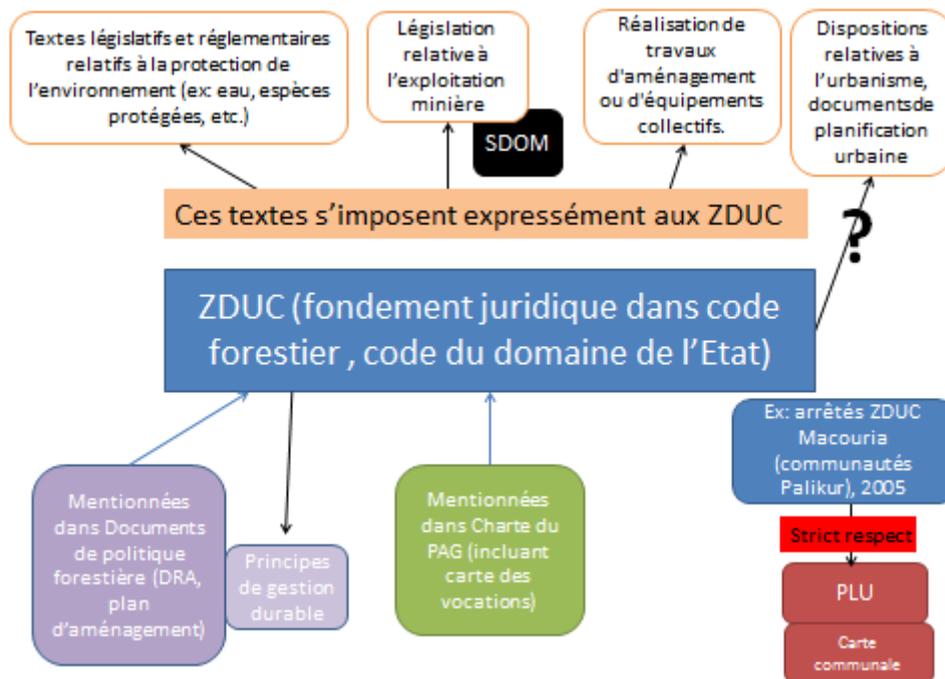


Figure 3 : Les ZDUC dans le paysage juridique

La multiplication d'outils juridiques ou de planification entraîne une superposition de statuts pour un espace donné, ce qui a des incidences en ce qui concerne les orientations de la gouvernance de ces espaces. Un enjeu fondamental concerne les modes de gouvernance des ZDUC, c'est-à-dire la détermination des personnes qui ont une compétence à un titre ou à un autre sur l'espace, ainsi que le cadre dans lequel leurs compétences doivent s'inscrire (en d'autres termes, par quelles règles ils sont contraints). Ainsi, les ZDUC sont situées sur des espaces sur lesquels d'autres acteurs disposent d'une compétence en matière de gestion.



Figure 4 : Acteurs en présence

Plus les ZDUC (et dans une moindre mesure les concessions) entrent en contact avec les autres dispositifs, plus le projecteur est placé sur des situations qui n'étaient auparavant pas complètement claires d'un point de vue juridique et qui doivent le devenir. On peut penser que cette situation entraîne une tolérance moindre en ce qui concerne les arrangements avec le droit.

Mais le droit existant ne règle pas tout, loin de là. Par exemple, le dispositif mis en place en 1987, repris par l'art. R.170-67 du code du domaine de l'Etat, prévoit l'exclusion *de facto* de la gestion par l'ONF de la ZDUC, quand bien même si celle-ci se situe sur un terrain normalement géré par l'ONF, sauf mention contraire dans l'arrêté. En pratique, un grand nombre de ZDUC excluent la gestion de l'espace par l'ONF. Toutefois, si la gestion de la zone revient à la communauté, la question des modalités de celle-ci demeure entière, étant donné que la réglementation spécifique au territoire sur lequel se situe la zone continue à s'appliquer, qu'il s'agisse du domaine forestier permanent (DFP) ou du parc national par exemple. On peut citer l'exemple d'une ZDUC localisée sur le DFP. Même si la gestion n'est plus assurée par l'ONF, la ZDUC reste soumise au principe de gestion durable du DFP¹¹¹, sans que le droit ne précise comment ce principe peut être respecté.

* 2nd élément d'analyse : la diversité des situations

Un élément supplémentaire contribue à rendre difficile une appréhension globale de la situation : le contenu du régime juridique applicable dans chaque zone de vie des

¹¹¹ L'ordonnance de 2005 créait un article 14 dans son livre préliminaire (aujourd'hui disparu suite à la refonte du code forestier de 2012, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013), qui prévoyait que « [l]'utilisation des forêts, notamment par les communautés d'habitants qui en tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance, s'exerce conformément aux principes de gestion durable ».

communautés dépend de sa localisation. Force est de constater que les situations sont très variables. En effet, un premier regard sur les ZDUC permet de constater que les espaces en jeu sont de plusieurs ordres : aires protégées, planification urbaine, forêt domaniale, espaces agricoles. La distribution géographique des ZDUC est très loin d'être uniforme.

Les tableaux suivants permettent de montrer quels types d'emboîtements de zones on peut trouver en Guyane.

L'implantation des espaces communautaires sur les divers territoires de Guyane				
ZDUC, concessions, Présentes (y compris superposition)	Zones géographiques	Textes pertinents (en dehors des dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire : législation environnementale, etc.)	Les ZDUC dans les textes pertinents	Organismes pertinents (relations avec les communautés dans la prise de décision)
4	Cœur du PAG	Décret de création du parc Dispositions nationales applicables aux parcs nationaux Charte du PAG Documents de planification urbaine (PLU, cartes communales)	La Charte du PAG inclut un encadré spécifique sur les ZDUC	Etablissement public du PAG (gestionnaire à la place de l'ONF pour la zone de cœur)
4	ZLA du PAG (inclut forêt domaniale et communes)	Charte du PAG Documents de planification urbaine (PLU, cartes communales)		ONF Communes Etablissement public du PAG
8	Domaine forestier permanent	Directives régionales d'aménagement (DRA Guyane nord) Code forestier Plan d'aménagement forestier de chaque massif forestier Documents de planification urbaine (PLU, carte communale)	Les DRA intègrent les ZDUC dans une série intitulée « usages traditionnels » (p.100) Code forestier : Art. L. 121-4. — <i>Les documents de politique forestière mentionnés au chapitre Ier du titre II du présent livre [DRA] traduisent de manière adaptée aux spécificités respectives des bois et forêts relevant du régime forestier, appartenant à des particuliers ou utilisés par les communautés d'habitants qui en tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance, les objectifs d'une gestion durable des bois et forêts :</i> " 1° Garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions économique, écologique et sociale, pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes ; " 2° Assurer un équilibre sylvo-cynégétique, tel que défini à	ONF

			<i>l'article L. 425-4 du code de l'environnement, permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. "</i>	
18	Reste du territoire (inclus une diversité d'espaces)	Documents de planification urbaine; Plan de gestion de l'aire protégée	PLU de St Laurent du Maroni intègre les ZDUC dans son règlement et dans son zonage	Communes Gestionnaires d'espaces naturels
	Tout le territoire	SAR SDOM	<p>Le SDOM « interdit toute activité minière dans les zones de droit d'usage, qui sont incluses dans la partie de la zone de libre adhésion du Parc à laquelle s'applique cette interdiction [c'est-à-dire la partie de la ZLA située au sud de la limite nord de la zone de droit d'usage définie par l'arrêté préfectoral n° 742/1D/4D du 22 mai 1993] » (p.60).</p> <p>Le SDOM interdit également les activités minières dans le cœur du PAG et par conséquent dans les ZDUC situées dans celui-ci.</p> <p>Ainsi, le SDOM ne crée pas une interdiction de principe à toute activité minière dans toutes les ZDUC du territoire guyanais.</p> <p>Il convient de recouper la carte du SDOM (et ses trois zonages) avec la carte des ZDUC pour apprécier la portée du SDOM car certaines ZDUC peuvent néanmoins être exemptes d'exploitation minière.</p>	

Tableau 6: L'implantation des espaces communautaires sur les divers territoires de Guyane

Le tableau suivant se focalise sur la superposition entre certaines ZDUC et certains zonages spécifiques au Parc Amazonien de Guyane.

Les ZDUC dans le Parc Amazonien de Guyane				
	Arrêté n°327 3 mars 1994	Arrêté n°2053 8 décembre 1994	Arrêté n°841 22 mai 1995	Arrêté n°842 22 mai 1995
Communautés	Wayampi (Oyampi) (écart de Trois Sauts, commune de Camopi)	Emerillons et Wayampi (commune de Camopi)	Emerillons (commune de Camopi)	Boni, Emerillons et Wayana (commune de Maripasoula)
Droits reconnus	Chasse, pêche, cueillette, toute activité nécessaire à la subsistance	Chasse, pêche, cueillette, toute activité nécessaire à la subsistance	Chasse, pêche, cueillette, toute activité nécessaire à la subsistance	Chasse, pêche, cueillette, toute activité nécessaire à la subsistance
Zone de cœur	Oui	Oui (majoritairement)	Oui, exclusivement (de Saut Verdun à Dégrad Claude)	Oui (entre Saut l'Inspecteur et Saut Verdun)
ZLA	Oui (majoritairement)	Oui	Non	Oui (majeure partie de la zone)
Gestion	Fin de la gestion par l'ONF (précisée)			

Tableau 7 : Les ZDUC dans le Parc Amazonien de Guyane

Les droits fonciers à la lumière de nouveaux principes juridiques : quelle évolution ?

Les concessions collectives et ZDUC s'intègrent aujourd'hui dans un espace normatif différent de celui de 1987. Il est impossible de faire abstraction de l'évolution législative en matière de protection de l'environnement, d'urbanisme, de gestion forestière, etc. qui interagissent plus ou moins directement avec les ZDUC et concessions actuelles et futures. Ainsi, tant au plan international que national, le contexte juridique a fortement évolué depuis 1987.

Au plan international, la France a clairement fait le choix d'éluder la question autochtone. Même si, en 2007, elle a signé la déclaration des droits des populations autochtones des Nations Unies, il s'agit avant tout d'un document sans valeur juridique contraignante pour lequel elle a en plus émis des réserves d'interprétation. De même, la France n'a pas signé la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (1989, qui est la seule norme internationale contraignante consacrée spécifiquement à ces peuples).

En revanche, l'État français adhère de plus en plus au discours international relatif aux droits des autochtones tels que ressuscités et revisités par les politiques de développement durable. En effet, depuis la Convention sur la diversité biologique (CDB) adoptée à Rio de Janeiro en 1992, des dispositifs émergent, visant à concrétiser la notion de développement durable et ses diverses implications en termes de gouvernance : utilisation des savoirs locaux relatifs aux écosystèmes et aux ressources naturelles, participation des communautés locales à l'élaboration des normes, principe de subsidiarité dans la gestion des écosystèmes et des ressources naturelles, etc.¹¹² À ce titre, l'article 33 de la loi d'orientation pour l'Outre-mer de 2000 indique que « *[l']État et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique.* »

Au plan national, parallèlement, la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution en 2004, a élevé au rang constitutionnel le droit à l'environnement et de grands principes comme la participation. De même, les parcs nationaux ont fait l'objet d'une réforme en profondeur avec la loi Giran de 2006, ouvrant de nouvelles possibilités en termes de dérogation aux règles du droit de l'environnement. Ainsi, la loi sur les parcs nationaux de 2006 donne la possibilité au décret et à la charte du Parc Amazonien de Guyane, de prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des « *communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt pour lesquelles des droits d'usage collectif sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toutes activités nécessaires à la subsistance* ». Le décret de création du Parc Amazonien de Guyane de 2007 précise ce régime dérogatoire pour les communautés qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, tant en termes de reconnaissance de droits spécifiques, que de dérogations à la réglementation du parc.

Ainsi, de nouvelles conceptions découlant parfois des politiques internationales sont plus ou moins intégrées dans le droit applicable en Guyane : il en va ainsi du rôle des savoirs traditionnels dans la gestion de la biodiversité, ou de l'impératif de participation des parties prenantes à la prise de décision en matière environnementale

¹¹² Segger et Khalfan 2004, Filoche 2007.

ou économique (reconnaissance graduelle de représentants des communautés à l'échelle de la Région ou du PAG...), ce qui a nécessairement une incidence sur la lecture des règles déjà existantes. De même, les changements socioéconomiques vécus par les communautés s'intègrent dans le cadre d'une évolution, au moins politique, dans la façon dont la notion de subsistance est entendue par les acteurs.

Le concept de subsistance : implications des diverses acceptions

Si la notion de subsistance est au cœur des ZDUC, ce concept peut-il avoir le même sens qu'en 1987 compte tenu de l'évolution sociale, économique et juridique de la Guyane française et des peuples amérindiens et bushinengue au plan national et international ? Comment un juge serait-il amené à évaluer ce qui relève ou non de l'activité de subsistance (par exemple en cas de suspension par l'autorité administrative d'une ZDUC au motif qu'elle ne respecterait plus les dispositions de l'arrêté l'instituant) ?

Il n'existe aujourd'hui aucun texte ni jurisprudence qui définisse le concept de subsistance¹¹³. Certes, si l'on se réfère aux droits d'usage reconnus en métropole sur le domaine forestier, « [*l]*e caractère réel du droit d'usage a pour conséquence l'interdiction d'utiliser ce droit à des fins commerciales »¹¹⁴. Plusieurs articles du code forestier interdisent ainsi la vente de bois par les titulaires de droit d'usage. Toutefois, dans le cas des ZDUC, les droits d'usage ne concernent pas l'exploitation forestière mais bien la possibilité d'utiliser l'écosystème à d'autres fins (chasse, agriculture, produits non ligneux).

Il n'est pas inutile de rappeler que si l'on s'en tient à une définition littérale (dans le dictionnaire Petit Robert de 1991), la subsistance est « *le fait de pourvoir à ses besoins* » et « *ce qui sert à assurer l'existence matérielle* ». Si l'on couple cette définition très générale de la subsistance avec les travaux des ethnologues qui ont depuis longtemps montré que les populations traditionnelles ont toujours, à des degrés divers, fait partie de réseaux commerciaux impliquant colons puis métropolitains, on voit qu'il n'y a pas forcément de filiation avec une exigence que les activités de subsistance soient non commerciales. Ce sont donc les conceptions et pratiques de l'administration (et non des règles juridiques claires) qui tendent à opposer subsistance et commerce. Les exemples suivant déclinent quelques variantes de cette conception restrictive de la subsistance.

¹¹³ Néanmoins, le terme de subsistance n'est pas complètement absent du droit. La parcelle/l'exploitation de subsistance est une expression utilisée par la pratique et les tribunaux pour désigner la possibilité qu'ont des agriculteurs retraités de conserver une parcelle à exploiter tout en bénéficiant de leur retraite.

¹¹⁴Humbert 2004, §21.

Quelques définitions de la subsistance dans des documents préparatoires

Projet de décret de création du PAG (2006) : article 13 : « [...] toute activité nécessaire à leur subsistance, laquelle comprend les vivres et les objets permettant de subvenir aux besoins familiaux [...]. »

Un document de travail sur l'avant-projet de Parc Amazonien donnait une définition de l'autosubsistance : « *l'autosubsistance correspond au prélèvement de ressources naturelles à des fins de consommation, dans le cadre d'une économie familiale ou domestique (qui inclut le troc), et se distingue d'une activité commerciale relevant d'une pratique économique répertoriée, visant à générer un profit.* »¹¹⁵

Proposition de loi de 1999 n°113 modifiant le code forestier et portant diverses mesures spécifiques à la forêt de Guyane, présentée par M. Georges OTHILY,
« Art. L. 616-3. - *Toute vente ou échange des produits prélevés en vertu de droits d'usage et excédant les besoins normaux de la communauté constitue une contravention qui peut être assortie de la suspension ou de la suppression judiciaire du droit d'usage.* »

Tableau 8: Quelques définitions de la subsistance dans des documents préparatoires

Si l'on adopte cette conception très limitative de la subsistance, on se trouve alors face à une situation de « double peine » des communautés. D'un côté, elles n'ont pas accès à toutes les opportunités d'emploi, d'infrastructure ou de service public. D'autre part, elles ne peuvent pas utiliser les ressources naturelles parce qu'il faut se conformer à un idéal de subsistance dépassé. En d'autres termes, la « modernité » impose des coûts supplémentaires aux membres des communautés. Si l'on persiste à adopter une interprétation restrictive, le résultat le plus probable sera de priver les populations de leurs moyens de subsistance, sauf à leur imposer de partir définitivement de leurs villages ou à les confiner durablement dans une situation où leurs revenus proviennent en majorité des aides sociales.

Plusieurs options sont possibles :

1^{ère} option

Continuer à interpréter la « subsistance » de manière restrictive tout en stimulant l'utilisation d'autres outils.

Cette première option implique alors la nécessité pour les communautés de combiner les outils : d'une part, les ZDUC permettent une exploitation ne pouvant donner lieu à commercialisation ; d'autre part, les communautés doivent utiliser le système des concessions pour mettre en œuvre une agriculture à visées commerciales.

¹¹⁵ Mission pour la création du Parc de la Guyane 2005, p. 18.

2nde option

Établir un concept de «subsistance» plus en cohérence avec la réalité socioéconomique actuelle et permettant d'autoriser des activités commerciales dans un certain cadre.

C'est la proposition, notamment, d'Hélène Vestur, Conseiller d'État, qui considère qu'il est « *envisageable d'adopter une conception évolutive des besoins des membres des communautés d'habitants et de constater qu'aujourd'hui, la subsistance comprend la satisfaction de besoins nouveaux*¹¹⁶ ». Cela semble également aller dans le sens de la proposition de F. Colin¹¹⁷ de ne plus parler de zone de subsistance mais de "zone de vie".

Le choix de cette option n'équivaut pas à une totale liberté d'utilisation : conformément au droit en vigueur, l'usage des ressources dans les ZDUC doit se faire dans le respect des principes du droit de l'environnement (et notamment celui de l'utilisation durable de la biodiversité). D'ailleurs, ce respect est une condition essentielle pour que les communautés puissent continuer à jouir de leurs ZDUC dans le futur. D'après cette option, la distinction n'est donc pas entre une utilisation en interne (qui serait autorisée) et le commerce avec l'extérieur (qui serait interdit). La distinction serait plutôt entre, d'une part l'utilisation en interne et le commerce avec l'extérieur dans une certaine mesure (autorisés), et d'autre part l'utilisation en interne et le commerce avec l'extérieur qui iraient au-delà d'un seuil de durabilité (interdit). Ce cas de figure nécessite un dispositif (plan de gestion par exemple) qui permette une prise en compte régulière et scientifiquement étayée des conditions écologiques et sociologiques locales, et qui implique une participation pleine et entière des communautés à la détermination des seuils. Cette option nécessite également de favoriser la diversification des activités (au-delà de l'exploitation des ressources naturelles) pour assurer la subsistance afin de réduire les vulnérabilités. Ces aspects seront évoqués plus loin.

La subsistance a comme fondement la dignité humaine, et peut être rattachée à un certain nombre de droits de l'homme protégés au niveau national, européen et international. Respecter le droit à la dignité humaine ne peut se contenter d'une conception restrictive de la subsistance. Aujourd'hui, l'évolution des droits de l'homme permet de conforter une vision extensive de la subsistance. Cette évolution de la notion de subsistance provient à la fois des textes européens et internationaux et de la jurisprudence. Dès lors, il convient de préciser certains droits rattachés à la dignité humaine et par conséquent à la subsistance.

Ainsi, la subsistance a un lien direct avec le droit à l'alimentation, notamment garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, auquel la France est partie. Ce droit n'est pas simplement l'accès à la nourriture mais englobe également la possibilité d'obtenir des moyens financiers pour accéder à cette alimentation. Ainsi, l'Observation générale n°12 sur le droit à une nourriture suffisante a précisé la définition et le contenu du droit à l'alimentation¹¹⁸ : « [l]e droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque

¹¹⁶ Vestur 2010. Mme H. Vestur, fut rapporteur pour le Conseil d'État de la loi Giran en 2006 sur la réforme des Parcs Nationaux, ainsi que du décret de création du Parc Amazonien de Guyane, et pré-rapporteur pour la Charte. La note relative aux ZDUC émanait d'une demande d'expertise juridique du PAG afin de clarifier le statut juridique des ZDUC. H. Vestur, Conseil d'État (Entretien 28 novembre 2013).

¹¹⁷ F. Colin, expert, ancien directeur du Domaine (entretien 9 décembre 2013).

¹¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels 1999.

*homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a **physiquement et économiquement accès** à tout moment à une nourriture suffisante ou **aux moyens de se la procurer** ».* Sa mise en œuvre peut donc impliquer la recherche de moyens financiers. Par conséquent, les communautés peuvent assurer leur subsistance et réaliser leur droit à l'alimentation en menant des activités commerciales à partir des ressources naturelles qui leur permettent de se procurer la nourriture qu'elles ne peuvent pas produire elles-mêmes mais dont elles ont aujourd'hui besoin. Il n'y a pas d'incompatibilité entre subsistance et commerce. La poursuite d'activités économiques dans une ZDUC afin de se procurer des moyens financiers et de contribuer à la subsistance, peut se justifier sur le fondement de la réalisation du droit à l'alimentation des communautés. Pour mettre en œuvre ce droit, l'État a des obligations de trois ordres : respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation. La troisième obligation est intéressante par rapport à la subsistance car à ce titre, l'État doit faciliter l'exercice de ce droit par l'accès aux ressources naturelles ou financières. L'administration devrait par conséquent adopter une vision large de la subsistance pour y contribuer et ne pas empêcher de telles activités. De plus, sécuriser l'accès au foncier peut également contribuer à donner effet à ce droit à l'alimentation.

La subsistance peut également se rattacher au droit à un logement convenable ou à un logement suffisant, contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans le PIDESC.

La subsistance peut aussi être liée au droit au respect du mode de vie. La Cour européenne des droits de l'homme a rattaché le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) au droit au respect du mode de vie¹¹⁹. A ce propos, l'article 20 du décret de création du PAG indique que « [l]a réglementation du cœur du parc national prend en compte les modes de vie traditionnels, notamment les pratiques culturelles, de ces communautés d'habitants », sans toutefois plus de précision dans la Charte.

La subsistance peut également inclure le droit à la protection des biens au sens de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (et de la Commission qui l'a précédée) a contribué à donner une interprétation large de la notion de bien. Ainsi, dans l'affaire *Könkämä et 38 villages Sames c/ Suède* (1996), elle précise que les droits de chasse et de pêche revendiqués par les Saamis peuvent être considérés comme des biens au sens de l'article 1^{er} du Protocole 1.). Il s'agit d'une « *conception large de la propriété, ouverte au particularisme culturel et économique autochtone*¹²⁰», et ce même si ces droits ne sont pas considérés comme des biens en droit interne. Les droits de chasse et de pêche étant une composante essentielle des ZDUC, ils doivent être respectés au titre du droit à la protection des biens.

¹¹⁹ CEDH, Affaire Chapman c/Royaume-Uni, 18 janvier 2001.

¹²⁰ Otis et Laurent 2012, p. 60.

III-2 Adéquation des droits fonciers reconnus avec les enjeux auxquels sont confrontées les communautés

Cinq grands enjeux ont pu être déterminés, ayant rapport avec les usages réels ou potentiels des ZDUC et concessions collectives identifiés lors des entretiens. Une dimension de chacun de ces enjeux touche à la façon dont la notion de subsistance est interprétée.

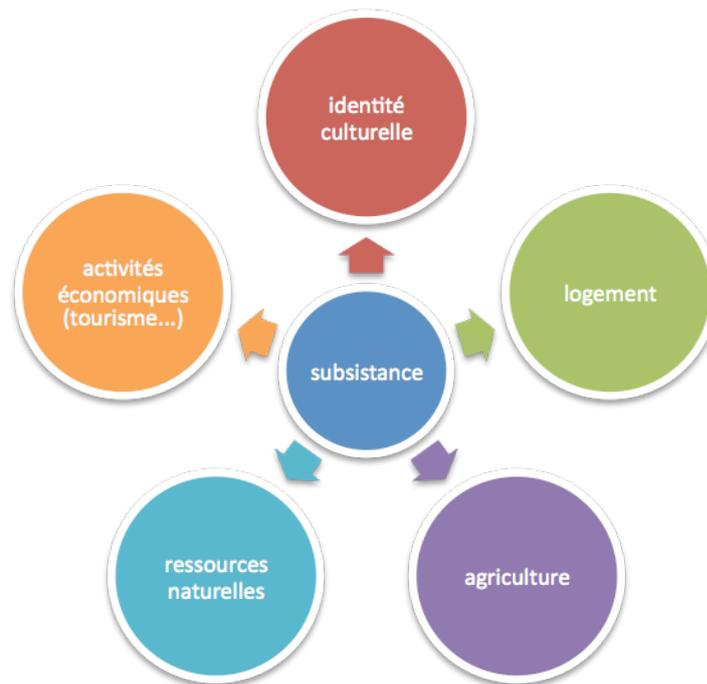


Figure 3: Enjeux auxquels sont confrontées les communautés

Question : les ZDUC / concessions / cessions peuvent-elles répondre / sont-elles adaptées aux enjeux contemporains des Amérindiens et Bushinengue ?

Avertissement : dans le cadre de ce rapport, nous soulevons des questions qui ne reçoivent pas de réponses toujours univoques. Le droit n'est pas une science exacte : il est toujours sujet à interprétation. Or, dans le cas qui nous intéresse, très peu de matériaux sont disponibles : il n'existe pas de jurisprudence, et que peu d'exemples de pratiques administratives allant dans le même sens.

Dans la mesure du possible, nous proposons néanmoins à chaque fois différentes possibilités d'interprétation, en montrant leurs conséquences.

A- Identité culturelle

Identification des questions

La question foncière est centrale dans les débats internationaux sur l'autochtonie. Or, si l'on ne peut que constater l'inexistence formelle d'un droit spécifique aux autochtones en France, des outils existent néanmoins qui concernent le foncier.

- *Comment les ZDUC et concessions peuvent-elles être mobilisées pour rendre effective une certaine reconnaissance de l'identité (qui n'est pas vraiment reconnue par ailleurs) ?*
- *Quelle marge de manœuvre ces dispositifs laissent-ils aux communautés en termes d'organisation politique et de conception de l'espace ?*

État du droit

- *Absence de reconnaissance formelle de l'autochtonie*

La France refuse encore à ce jour de ratifier les principaux textes internationaux et régionaux pertinents. La France a notamment émis une réserve de principe sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966 dans sa Résolution 2220 A (XIX), selon lequel « *dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* ».

La position de la France vis-à-vis de la Convention n° 169 de l'OIT est emblématique (JO Sénat du 26/12/2013 - page 3716) : « *En votant, en 2007, en faveur de l'adoption de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la France s'est engagée à respecter ses dispositions sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les collectivités d'Outre-mer. Elle s'attache donc à prendre en compte les aspirations exprimées par les populations autochtones, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens. Selon ce principe et celui de l'indivisibilité de la République, qui interdisent la mise en place d'un régime juridique distinct entre les citoyens qui créerait des catégories de population avec des droits différents, aucune disposition juridique affectant spécifiquement les populations autochtones ne peut être prise. (...) La convention 169 de l'OIT reflète en partie les valeurs sur lesquelles la France s'est engagée. Néanmoins, cet instrument international attribue aux peuples autochtones des droits collectifs contraires à nos principes constitutionnels d'égalité et d'indivisibilité de la République. Cette incompatibilité n'a cependant jamais constitué un obstacle à l'adoption de politiques ambitieuses en faveur des peuples autochtones. Dans les départements et les collectivités d'Outre-mer, la France a adopté des mesures pour assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise de décisions qui concernent directement ou*

indirectement leurs modes de vie. Elle a pris en considération les traditions culturelles et les aspirations de ces populations, notamment s'agissant des questions relatives à la terre, qui ont reçu des réponses individualisées (...) ».

De même, la situation de la France vis-à-vis de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones est symptomatique de la frilosité de l'État sur ces questions. Ainsi, la France rappelle régulièrement qu'elle « *s'est engagée politiquement et moralement à respecter ses dispositions* », tout en mettant en avant le fait que le principe constitutionnel d'égalité des citoyens et celui d'indivisibilité de la République « *interdisent la mise en place d'un régime juridique distinct entre les citoyens qui créeraient des catégories de populations avec des droits différents* »¹²¹. La France reconnaît désormais que des peuples autochtones vivent sur son territoire mais s'attache à encadrer cette reconnaissance, même symbolique.

- Des évolutions substantielles malgré tout

Depuis la fin du XX^{ème} siècle, la majeure partie des nations sud-américaines reconnaissent leur caractère multiculturel¹²². Les États octroient des droits spécifiques, notamment territoriaux, aux populations amérindiennes et marrones. Les institutions propres aux communautés sont officialisées - même si elles ne correspondent jamais à des entités collectives transcendant les individus¹²³ - dans une volonté de stabilisation des processus décisionnels et d'articulation des compétences autochtones et étatiques. L'État tente aussi d'imposer des formes de représentation, d'organisation ou de prise de décision, tandis que de nouveaux leaders peuvent instrumentaliser les nouveaux dispositifs à des fins collectives ou individuelles¹²⁴.

En Guyane, la situation des populations amérindiennes et bushinengue navigue entre deux pôles. La rigidité de l'appareil juridique français structuré par les principes d'indivisibilité et d'égalité coexiste avec des pratiques souples traduisant la nécessité de composer avec la réalité sociale. Ainsi, dans les faits, les institutions amérindiennes et bushinengue sont bien vivantes, et vivaces, et reconnues d'une façon originale. Les autorités de droit commun (maire par exemple) coexistent avec les autorités coutumières. Les litiges entre membres de la communauté sont soumis à l'arbitrage des chefs coutumiers, dont la nomination est reconnue par arrêté du président du Conseil Général, conformément au choix du groupe concerné¹²⁵. L'arrêté permet au chef coutumier de se prévaloir du titre auprès des services administratifs, des élus municipaux et des autres chefs¹²⁶. Logiquement, les chefs ne devraient avoir de compétences que dans le domaine d'attribution du Conseil Général. Leur action intervient pourtant dans des champs relevant, à l'évidence, de la sphère étatique, comme la justice civile ou pénale¹²⁷. Bien plus, le maire de la commune passe souvent par l'intermédiaire du chef coutumier pour prendre ses décisions, alors que rien ne l'y oblige. Ainsi, la règle est qu'aucune règle formelle de répartition des compétences

¹²¹ Mission Permanente de la France aux Nations unies 2012.

¹²² Mariño Menéndez et Oliva Martínez 2004, Gros et Strigler 2006.

¹²³ Vickers 1989, Killick 2008.

¹²⁴ Brown 1993.

¹²⁵ Dans les faits, depuis plusieurs années de nombreux chefs coutumiers ne sont pas reconnus pas le Conseil Général.

¹²⁶ Garde 1999.

¹²⁷ Belkacemi 1999.

n'existe, les pouvoirs des chefs traditionnels se déployant alors au gré des individualités, des problèmes concrets et des contextes.

Depuis les analyses datant d'avant la mise en place effective du PAG¹²⁸, la situation officielle des communautés autochtones et locales en Guyane a bien changé. C'est dû, sans conteste, à l'irruption de la thématique des savoirs locaux sur la scène politique¹²⁹. Au plan interne, les changements en termes d'inclusion de la différence culturelle dans l'espace public sont importants. Cinq représentants des autorités coutumières amérindiennes et bushinengue siègent au conseil d'administration du PAG, instance décisionnelle qui comprend quarante-quatre membres¹³⁰. Ces représentants sont prévus par l'article 28 du décret de création du parc. Ils sont désignés par le Grand Man concerné ou, à défaut (et donc lorsque l'on est en présence de plusieurs ethnies), par l'assemblée des « capitaines » et chefs de famille du territoire, réunie par le maire de la commune concernée. Ils ont été officialisés par l'arrêté (de la Ministre de l'Écologie) de nomination du 1er mars 2007.

De même, un Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengue a été institué en 2007¹³¹. La composition, les conditions de nomination ou de désignation des membres du conseil, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par un décret¹³² prévoyant vingt membres, dont seize représentants d'organismes et associations représentatifs des populations amérindiennes et bushinengue désignés par ces organismes et associations. Un arrêté du ministre de l'Outre-mer a déterminé ces organismes, et un arrêté du préfet a constaté la désignation des représentants. Le champ d'intervention du Conseil consultatif est assez large : il s'agit de tout projet ou proposition de délibération du Conseil Régional ou du Conseil Général emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinengue. En revanche, seuls les actes des collectivités locales sont obligatoirement concernés. En ce qui concerne les actes de l'État, celui-ci peut, s'il le souhaite, les soumettre à l'avis du CCPAB. De même, le Conseil peut décider de s'autosaisir. Le Conseil consultatif met à profit, depuis lors, cet espace d'expression. Par exemple, sur la saisine du préfet relative au Schéma départemental d'orientation minière, les membres du conseil ont considéré que les formes actuelles de consultation en Guyane ne respectent pas le droit à la consultation préalable et éclairée des populations concernées, tel que prescrit par le droit international. Ils revendiquent également que le statut des ZDUC soit renforcé « *afin d'interdire l'utilisation et l'exploitation des ressources du sous-sol par des tiers* »¹³³.

Quoi qu'il en soit, il est clair que, en l'état actuel des choses en Guyane, c'est plutôt par le foncier (et non par la reconnaissance de droits politiques) que l'identité collective peut être affirmée et vécue de façon concrète.

Il est également possible d'utiliser des moyens détournés pour faire respecter les droits des communautés¹³⁴, notamment par le biais de la convention européenne des droits de l'homme, dont la France est partie, en particulier le droit au respect du mode

¹²⁸ Arnoux 1996, Rouland 1996, Tiouka 2002, Karpe 2007.

¹²⁹ Filoche 2011.

¹³⁰ Fleury et Karpe 2006.

¹³¹ Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

¹³² N° 2008-562 du 17 juin 2008.

¹³³ Avis n° 01/CCPABN/11 janvier 2011.

¹³⁴ Otis et Laurent 2012.

de vie (rattaché à l'art.8 CEDH) et le droit au respect des biens (art. 1 protocole 1 CEDH) précédemment cités dans l'introduction (voir supra § I.3.4).

Droit dans son contexte et pistes d'évolution

-Pertinence juridique de droits fonciers spécifiques

Force est de constater que le contexte politique guyanais n'est pas toujours favorable aux droits fonciers spécifiques des Amérindiens et Bushinengue. Conférant des droits spécifiques à une certaine catégorie de personnes, ces dispositions ont été critiquées pour leur prétendue anticonstitutionnalité sans qu'aucun juge n'ait été saisi de cette question.

Même si ces procédures sont réservées à certains citoyens français, le principe constitutionnel d'égalité devant la loi (contenu dans la Déclaration des droits de l'homme) « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel. Dès lors, ces procédures ne vont pas nécessairement à l'encontre des principes constitutionnels.

-Opportunité de reconnaître un statut formel aux communautés

Si la gouvernance du foncier est indissociable de la façon dont la communauté organise son fonctionnement (prise de décision, résolution des conflits...), elle peut dépendre également de la façon dont la communauté est perçue formellement par le droit existant. La question sous-jacente est par conséquent celle de déterminer s'il faut ou non reconnaître un statut formel aux communautés au-delà de ce qui existe aujourd'hui. Deux options existent :

- *Statu quo* : on peut se contenter d'énoncer que les communautés ont une personnalité juridique *sui generis* par le simple fait que les textes reconnaissent des droits d'usage collectifs à la « communauté d'habitants », et laisser aux membres de la communauté toute latitude pour s'organiser, s'assurer de la représentativité des autorités, etc. On peut arguer que la « communauté » remplit donc bien les critères requis, au regard de la théorie dite de la réalité technique de la personnalité morale, pour se voir reconnaître la personnalité juridique, même en l'absence de texte, au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation : *“la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; (...) elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés”* (Civ. 28 janvier 1954, Comité d'établissement de Saint-Chamond, Bull. 1954, II, nG32 ; dans le même sens, concernant les comités d'entreprise de groupe : Soc. 23

janvier 1990, Bull. 1990, V, nG 20 ; et concernant les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail : Soc. 17 avril 1991, Bull. 1991, V, nG 206).

- *Réforme* : on peut arguer que le droit devrait réguler la personnalité juridique des communautés, en établissant un modèle de communauté avec les modes de désignation des autorités, le champ de leurs compétences, les modes d'affiliation des membres de la communauté ainsi que leurs droits et devoirs. Toutefois, deux problèmes peuvent surgir à ce niveau. D'abord, le régime en découlant pourrait être jugé inconstitutionnel dès lors qu'il se fonde sur des critères ethniques. Ensuite, les communautés pourraient craindre le fait que leur soient imposées des conceptions exogènes concernant l'exercice du pouvoir ou la gestion d'un territoire.

-Impact des droits sur les structures sociales

Pour l'instant, les ZDUC laissent une grande marge de manœuvre dans l'organisation de la gouvernance. Le droit n'impose ainsi aucune règle concernant l'appropriation de parcelles par les familles par exemple, ou bien sur le rôle des autorités de la communauté eu égard à la définition d'objectifs de gestion. Les communautés sont libres de s'organiser comme elles le souhaitent.

Le cas est néanmoins différent pour ce qui est des concessions et des cessions. D'une part, comme on l'a vu, la nécessité du recours à une forme institutionnelle exogène qui peut avoir peu de sens (même si les expériences montrent que cela peut être adopté). D'autre part, le fait que la concession puisse aller jusqu'à l'octroi de la propriété pose d'importantes questions. Ainsi, le droit n'établit aucune limite au morcellement de la terre (division des parcelles et attribution de droits individuels sur ces parcelles), et il n'empêche pas la vente de ces parcelles à des personnes ne faisant pas partie de la communauté. C'est dans le sens inverse du droit international (qui prévoit l'inaliénabilité) et du droit d'autres pays du bassin amazonien (qui prévoit que les terres doivent rester collectives). Dans la situation guyanaise, le système des concessions ne garantit pas que les terres seront toujours amérindiennes ou bushinengue, ni que les modes traditionnels d'appréhension et de gestion de l'espace seront perpétués.

Mais force est de constater qu'il existe une grande variabilité quant aux manières dont les concessions et cessions collectives sont mises en œuvre. Certaines concessions ou cessions peuvent clairement être un vecteur de propriété privée et remettre en cause l'idée même de communauté. D'autres (Balaté par exemple) sont pensées comme faisant partie d'un projet politique plus vaste de reconstruction des relations entre les familles, permettant de donner une certaine consistance à l'idée de vivre-ensemble qui dépend de plus en plus de facteurs externes (nécessité d'aller travailler ou étudier à l'extérieur...).

B- Logement

Identification des questions

- *Quels peuvent être les impacts du droit de l'urbanisme sur les possibilités d'établissement et de construction de logement des communautés ?*
- *Où et à quelle condition les communautés ont-elles la possibilité de s'installer, et dans quels types de logement ?*

Le logement n'est pas seulement un droit fondamental lié à la dignité humaine mais c'est également un enjeu qui touche au foncier.

La demande de construire (pour l'obtention d'un permis de construire) exige d'être faite par le/les propriétaires du/des terrains, leur mandataire ou par une personne attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (art. R.423-1 c.urb). Dès lors, la condition liée au statut de la personne vis-à-vis du foncier est un préalable à toute action sur celui-ci.

La possibilité de construire ne figure pas au titre des droits d'usage collectifs des ZDUC. La concession est plus explicite et prévoit la faculté de pourvoir à l'habitat des membres de la communauté par son biais. Faut-il en déduire que construire et donc se loger ne seraient pas liés à la subsistance ? Une lecture extensive de la subsistance permettrait d'inclure aisément le logement dans les droits d'usage d'une ZDUC (cf. supra).

A côté de la question du statut foncier des territoires et du statut des communautés vis-à-vis de ceux-ci, il est également important de replacer ces territoires dans une organisation juridique d'utilisation des espaces par le droit de l'urbanisme. Le droit de l'urbanisme vise en effet à organiser l'utilisation des sols et ainsi réglementer les activités pouvant avoir lieu (constructions, agriculture, protection d'espaces naturels, etc.).

État du droit

Les documents d'urbanisme : quelques définitions

En l'absence de document d'urbanisme, les communes sont soumises au principe de constructibilité limitée et au règlement national d'urbanisme, qui constituent le minimal réglementaire en matière d'utilisation du sol et de construction.

Un plan local d'urbanisme (PLU) est un document déterminant les règles d'urbanisme applicables sur le territoire d'une commune. Le PLU permet de concrétiser de manière réglementaire les objectifs des communes en matière d'utilisation des sols (in/constructibilité, protection de certaines zones, etc.). Chaque PLU comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, et un règlement avec des documents graphiques. Le règlement est un document central, car il fixe les règles d'urbanisme qui seront applicables dans les zones définies dans les documents graphiques (ex : possibilité de construire, types de construction, travaux autorisés en fonction des zones). Quatre zones peuvent être instaurées : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les

zones agricoles (A), et les zones naturelles (N). De plus, des zones particulières peuvent être instituées et doivent également apparaître dans les documents graphiques, elles sont énumérées par le code de l'urbanisme.

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié pouvant être élaboré par une commune, mais elle vise à écarter le principe de constructibilité limitée et à adapter les règles du RNU au territoire communal. L'élaboration des cartes communales est par conséquent moins complexe que celle d'un PLU. Elles sont principalement utilisées par les communes n'ayant pas d'enjeux forts en termes d'urbanisme.

Tableau 9 : Les documents d'urbanisme, quelques définitions

La question de l'articulation entre les ZDUC et les documents de planification urbaine se pose aujourd'hui avec encore plus d'acuité que plusieurs communes sont en train de les modifier ou d'adopter de nouveaux documents. Quels sont dès lors les termes de cohérence entre les zonages (et leur destination) prévus par ces documents d'urbanisme et les ZDUC ?

Trois cas de figure peuvent aujourd'hui être identifiés à cet égard :

- *Absence de lien entre ZDUC et document d'urbanisme.* Plusieurs principes du droit de l'urbanisme vont dans le sens de ne pas intégrer les ZDUC dans les documents d'urbanisme. Les ZDUC ne sont pas des servitudes d'utilité publique ; il n'existe pas d'obligation de les faire figurer dans un document d'urbanisme. Le principe d'indépendance des législations devrait aussi conduire à ce que les ZDUC ne soient pas prises en compte par les documents d'urbanisme. Parallèlement, aucun texte ne prévoit que les droits d'usage s'exercent dans le respect des prescriptions d'urbanisme (contrairement à celles d'environnement et d'exploitation minière). En revanche, il faut souligner que l'absence d'intégration de la ZDUC dans un document d'urbanisme n'équivaut pas à exonérer les membres des communautés de l'obligation de demander un permis de construire.
- *Intégration de ZDUC déjà existantes dans un nouveau document d'urbanisme.* Il est possible d'arguer que les droits d'usage devraient s'imposer pour déterminer le zonage (zone A ou zone N) le plus pertinent dans ce document d'urbanisme. Cette interprétation est d'autant plus cohérente que les arrêtés de ZDUC sont des actes administratifs unilatéraux créateurs de droit. A la limite, il est même possible d'arguer que si un document d'urbanisme va à l'encontre des usages des communautés, celles-ci n'ont pas à le respecter. Néanmoins, les ZDUC ne font pas obstacle « à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs » lesquels peuvent être prévus dans un document d'urbanisme.
- *Intégration de nouvelles ZDUC dans un document d'urbanisme déjà existant.* Parallèlement, des arrêtés ZDUC postérieurs doivent-ils être compatibles voire conformes aux documents d'urbanisme ? On peut citer l'exemple des deux arrêtés

de ZDUC de Macouria de 2005. Leurs dispositions imposent ainsi que les activités exercées au titre des droits d'usage respectent le plan d'urbanisme de la commune de Macouria. Ces dispositions sont assez surprenantes car elles n'ont jamais été spécifiées dans les précédents arrêtés de ZDUC.

Les tableaux suivants permettent de synthétiser tous les éléments pertinents. Par souci de lisibilité, il sera nécessaire de distinguer le cœur du PAG du reste du territoire guyanais.

Possibilité de construire dans les ZDUC hors cœur du PAG ? Rappel : les ZDUC se situent sur des terrains domaniaux	
Option 1 : Oui si le logement est inclus dans les activités de subsistance ¹³⁵ des ZDUC	
Titulaire de la propriété sur laquelle se situe la ZDUC	État
	Collectivité locale
Vérification de l'existence d'un document d'urbanisme	Oui : Plan local d'urbanisme : vérification du zonage institué

¹³⁵ Les besoins primaires peuvent inclure celui de se loger. Ainsi, un arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Montpellier du 10 février 1983 reconnaissait un droit de marronnage dévolu aux habitants de la commune de La Llagonne, qui doit s'exercer « pour les besoins primaires, utiles et nécessaires à l'existence, tels ceux de se loger, de se nourrir et de se chauffer ». Voir Permingeat 2009, pp. 129-130.

Zone N :

Selon l'article R.123-8 c.urb. « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- a) *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) *Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

*les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Zone A :

Article R.123-7 c.urb : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

En zone A peuvent seules être autorisées :

*les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Mais possibilité de « **pastillage** » offerte par l'article L.123-1-5 14° al. c.urb. : « *Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »*

Non :

Application de l'art. L.111-1-2 c.urb qui instaure un principe de constructibilité limitée; et une liste d'opérations autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées.

<p>Option 2 : Non si conception restrictive de la subsistance</p>
<p>Alternatives possibles pour les communautés constituées en personnes morales (art. L.272-5 c. forestier) ou associations/sociétés (art. R.170-58 c.DE)</p> <p>Concessions à titre gratuit (art. R.170-58 c.DE): "<i>pourvoir à l'habitat</i>". Conditions : association/société ; Durée limitée, mais renouvelable (pas tacite reconduction). Retrait de la concession possible (sous conditions)</p> <p>Transfert de propriété: cessions (art. R.170-60 c.DE): "<i>pourvoir à l'habitat</i>". A l'issue de la concession, la personne morale peut demander la cession de l'immeuble à titre gratuit. Cependant, conditions de résidence effective de la zone et utilisation de celle-ci pour la destination prévue pendant 10 ans (également que l'association ne soit pas dissoute dans les 10 ans). Possibilité d'aliéner le bien sous conditions.</p> <p>Concessions et cession concernent tant le domaine de l'État que celui des collectivités publiques (procédure prévue par le code forestier)</p> <p>Une concession (pour créer un village) à l'intérieur d'une ZDUC serait-elle envisageable ? (le « pastillage » de la ZDUC est-il possible ?)</p>

Tableau 10: Possibilité de construire dans les ZDUC hors cœur du PAG ?

Possibilité de construire dans le cœur du PAG ?	
PRINCIPE : non	EXCEPTION : oui
<p>Il est interdit de construire en dehors des espaces urbanisés des cœurs d'un parc national sauf autorisation (art. L.331-4 c.env.).</p>	<p>Dans le cadre du PAG, la construction de nouveaux villages en dehors des espaces urbanisés est prévue par l'art.21 du décret de création. (le règlement du parc déroge à l'article L.331-4 du c.env et à la règle de constructibilité limitée qui s'applique sur la commune de Camopi). Cette possibilité est offerte uniquement pour les communautés d'habitants.</p>
<p>Ces autorisations sont limitativement énumérées par l'article 6 du décret de création du PAG. Cependant, il n'y a pas d'autorisation possible pour des constructions à usage d'habitation. Cette interdiction générale de construire s'applique aux résidents des cœurs du PAG, et aux personnes extérieures.</p>	<p>Néanmoins, cette disposition dérogatoire autorise-t-elle la construction de villages dans les ZDUC situées dans le cœur? Ainsi, la réglementation d'une ZDUC prime-t-elle sur celle du cœur du parc ?</p> <p>Les dispositions concernant les possibilités de construction et travaux en dehors et dans les espaces urbanisés du cœur du parc sont des servitudes d'utilité publique et doivent donc être annexés dans les PLU (pour les rendre opposables aux autorisations d'urbanisme (art. L.331-4 c.env.) (ici elles doivent être intégrées au PLU de Maripasoula).</p>

Tableau 11: Possibilité de construire dans le cœur du PAG ?

Droit dans son contexte et pistes d'évolution

Si l'on s'en tient à une lecture restrictive des dispositions concernant les ZDUC, les habitats n'y sont pas autorisés, car ils peuvent être réalisés dans le cadre d'une demande de concession communautaire. Dans les faits, il est possible de constater l'existence de nombreuses constructions dans les ZDUC allant de l'habitat ponctuel à la création de village. L'exemple de tous les villages amérindiens des communes de Maripasoula et de Camopi, situés en ZDUC, est significatif, mais une partie de ces constructions est antérieure à la délimitation de la ZDUC.

Il s'agit soit des constructions à usage d'habitation réalisées par les communautés elles-mêmes sans permis de construire, soit de constructions de personnes extérieures aux communautés bénéficiaires de ZDUC, engendrant des conflits avec les communautés. Une importante diversité de constructions (publiques mais aussi privées), et ces constructions sont plus ou moins conformes avec le droit. Dans le bourg de Camopi, il existe des commerces, des bâtiments communaux, un centre de santé, des écoles, une scierie... Actuellement, dans le bourg de Taluen sur le haut Maroni, une Mairie annexe en béton est en train d'être construite.

D'autre part, deux récents arrêtés de ZDUC (2005) pour les communautés Palikur de Macouria prévoient la possibilité « *d'exercer toute activité nécessaire à la subsistance des membres et à leur habitat* ». Doit-on y voir une évolution du concept par les services de l'État (aucun arrêté de ZDUC n'ayant été adopté entre 1995 et 2005) ou simplement une disposition intégrée par opportunité ?

Récapitulatif des documents d'urbanisme pertinents¹³⁶ et leurs relations avec d'autres zonages			
Communes pertinentes	Documents d'urbanisme	Territoire du Parc naturel Régional	Territoire du PAG
<i>Awala-Yalimapo</i>	Carte communale		
<i>Camopi</i>	RNU		Oui, Zone de cœur (application de la réglementation issue du décret de création) + ZLA actions des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations et mesures de la charte (art. L331-3.IIIc.env.)
<i>Maripasoula</i>	PLU		Zone de cœur (application de la réglementation issue du décret de création) (PLU doit être compatible avec les objectifs de protection de la charte + ZLA (pas d'obligation de compatibilité, mais néanmoins actions des collectivités doivent être en cohérence avec les

¹³⁶ DEAL GUYANE. 2013. Suivi des documents d'urbanisme au 01/10/2013. Available: http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-11-01_suivi_des_docs_urba_carto.pdf [Accessed 15/01/2014].

			orientations et mesures de la charte) (art. L331-3.III c.env.)
<i>Kourou</i>	POS élaboration d'un PLU		
<i>Macouria</i>	PLU en révision		
<i>Matoury</i>	PLU		
<i>Roura</i>	CC élaboration d'un PLU	Oui : le PLU doit être compatible avec la charte du PNR	
<i>Saint Georges</i>	PLU	Oui : le PLU doit être compatible avec la charte du PNR	
<i>Saint Laurent</i>	PLU	Non	

Tableau 12: Récapitulatif des documents d'urbanisme pertinents et leurs relations avec d'autres zonages

En analysant certains documents d'urbanisme en vigueur, pertinents pour les ZDUC, on constate une diversité de situations, les ZDUC pouvant se situer soit en zone AU, A, ou N.

- Saint-Laurent du Maroni

Le PLU de cette commune a été approuvé en octobre 2013 suite à une révision. Cette commune a souhaité reconnaître explicitement les ZDUC dans celui-ci. Il s'agit d'un « *moyen de reconnaître un mode d'existence* »¹³⁷. Il a ainsi classé en zone A et en zone N les territoires ZDUC. Il est possible pour un PLU de déterminer des sous-zones à l'intérieur des zones afin de tenir compte du contexte et ainsi « *adapter la réglementation aux exigences locales* »¹³⁸. Le PLU de Saint-Laurent a opté pour la création de sous-zones des zones agricoles. Ainsi, aux côtés des sous-zones Ap (agriculture de production), des sous-zones Azs pour secteur des zones de subsistance ont été créées. Ces dernières correspondent aux périmètres des ZDUC. Cependant, toutes les ZDUC ne coïncident pas avec des Azs : une partie de la ZDUC de Paddock est classée en zone N. Quelles peuvent être les conséquences d'avoir indexé ces zones agricoles en fonction du type d'activités agricoles ?

Le droit à construire n'est pas déterminé en fonction de la personne mais en fonction du terrain. Il s'agit d'un droit réel et non *intuitu personae*. Or, en identifiant différentes zones A en fonction du type d'agriculture, et en particulier correspondant à celle des ZDUC, le règlement du PLU de Saint-Laurent du Maroni n'octroie-t-il pas *de facto* des droits à construire à une catégorie de personne, même si celles-ci ne sont pas directement mentionnées dans le règlement ? Les zones Azs correspondent aux périmètres des ZDUC, dans lesquelles les communautés ont des droits exclusifs en matière de chasse, pêche, etc. Elles sont les seules à utiliser les zones et par conséquent seront les seules à bénéficier des dispositions du règlement relatif aux zones Azs. Cependant, en prévoyant un zonage spécifique à cette agriculture de subsistance, ne s'agit-il pas également d'une forme de protection des ZDUC contre d'autres activités qui auraient pu avoir lieu si un zonage indifférencié avait été choisi ?

¹³⁷ Entretien M. Rius, Mairie de Saint-Georges de l'Oyapock (28 octobre 2013).

¹³⁸ Drobenko 2013 p. 114.

Que prévoit le règlement du PLU en termes d'autorisation et d'interdiction des constructions ?

- Dans les zones Azs, sont autorisées « *les installations légères sans mur, à condition que les toitures soient végétalisées et qu'elles respectent le milieu naturel.* »
- Sont interdites dans les zones Azs : « *toutes les constructions nouvelles affectées aux activités industrielles, artisanales, commerciales, les hôtels et à l'habitation ; les carrières ; les terrains de camping et de caravanes.* » Cette interdiction des habitations peut néanmoins poser des problèmes dans un futur plus ou moins proche. Si l'on considère qu'il est possible de construire dans des ZDUC (vision extensive de la subsistance) et, en prenant en compte la croissance démographique dont fait l'objet ce territoire (Balaté), l'interdiction de construire dans ces zones Azs (et donc dans les ZDUC) pourra engendrer des difficultés pour permettre aux communautés d'y installer leurs habitations.
- Maripasoula

Maripasoula est doté d'un PLU depuis 2013. Deux ZDUC sont localisées sur le territoire communal. Les villages de Elahe, Twenke et Antecum-Pata ont été intégrés dans des zones AU et zones A. La plus grande part des ZDUC se situe en zone N.

En zone N, « *[t]outes les occupations et utilisations du sol sont interdites* » à l'exception de celles listées dans le règlement, en particulier les équipements publics. Une partie de la zone N correspond à la zone de cœur du PAG, où est possible la création de villages pour les communautés d'habitants d'après l'article 21 du décret de création du PAG (et où, rappelons-le, l'agriculture traditionnelle est également possible en vertu de ce décret).

- Saint-Georges de l'Oyapock

Il n'existe aucune ZDUC sur le territoire communal. Cependant, il conviendra de voir l'adéquation entre les propositions de ZDUC et concessions avec le zonage du PLU.

De manière générale, plusieurs pistes d'évolution peuvent être esquissées.

Le choix d'intégrer une ZDUC ou concession existante dans une zone N ou une zone A d'un plan local d'urbanisme devrait se faire au regard des activités poursuivies dans ces zones, en adéquation avec la réalité. De plus, le règlement du PLU détermine les constructions autorisées ou non en fonction des différents zonages. Il importe alors de vérifier la cohérence entre les dispositions du règlement et les activités sur les ZDUC.

En cas d'absence de ZDUC, le choix du zonage peut avoir une importance certaine au regard des possibilités de création de futures ZDUC ou concessions communautaires.

Place des ZDUC et concessions dans le zonage d'un document d'urbanisme		
	avantages	inconvénients
Zone N	Si la ZDUC est exclusivement réservée à des activités de chasse, pêche et cueillette, un classement en zone N est nécessaire. Le classement permet de limiter les constructions et protéger la zone.	Normalement impossible de construire en zone N Solution possible : le « pastillage » (cf. supra)
	En ce qui concerne des concessions communautaires (à vocation agricole), le classement en zone N n'est pas recommandé	Abattis possible ? a priori oui, mais attention à ce que ces pratiques ne portent pas atteinte à des espèces remarquables (même si pas sur une aire protégée, la ZDUC peut se situer sur une ZNIEFF (cf. infra))
Zone A	Les concessions actuelles et futures devraient figurer en zones A. Constructions possibles si en lien avec l'activité agricole (le droit à construire est attaché à la parcelle et non à la personne qui en fait la demande)	Pression possible en termes d'augmentation du nombre d'abattis, mais également en termes de constructions car constructions possibles même si encadrées.

Tableau 13: Place des ZDUC et concessions dans le zonage d'un document d'urbanisme

C- Agriculture

Identification des questions

L'agriculture itinérante sur brûlis est une forme d'agro-écosystème en réponse aux contraintes et durabilité dans la forêt tropicale. L'écosystème forestier tropical est caractérisé par des sols variés mais généralement pauvres — qui apportent peu de nutriments — et par une diversité extrême de la flore et de la faune — ce qui implique la présence de nombreuses espèces potentiellement concurrentes pour les cultures vivrières (notamment les fourmis-manioc). En abattant la forêt et brûlant les arbres tombés et la litière, l'agriculteur itinérant utilise un apport artificiel d'énergie qui élimine les espèces concurrentes et concentre les nutriments pour diriger, pendant un bref laps de temps, le flux énergétique vers les cultures vivrières. Le cultivateur effectue ainsi une manipulation active d'un morceau de forêt et le convertit à une succession plus ouverte et plus utile à ses fins propres. Dans le cas de l'agriculture itinérante sur brûlis, l'intervention dans l'écosystème forestier n'est cependant que temporaire. La succession naturelle reprend ses droits, et dans bien des cas, les pratiques de culture sur brûlis contribuent activement à la réinstallation ultérieure de la forêt. La forme d'agriculture itinérante ainsi pratiquée ne détruit pas irrémédiablement la forêt ; elle la remplace au contraire par une série d'espèces de recrû qui, pour l'agriculteur, sont plus productives que la forêt originelle.

Dans un environnement difficile, l'agriculteur pratiquant la jachère forestière a su élaborer un agro-écosystème durable qui entretient sa base de ressources naturelles. L'agriculteur itinérant peut également manifester ses préférences par des décisions concernant les variétés (de manioc par exemple) à conserver pour la production de semences et les variétés qui doivent être écartées. L'impact sur la sécurité alimentaire est également évident. La famille qui dispose de plusieurs abattis situés dans des microenvironnements différents accroît la diversité et le nombre des solutions possibles, avec par exemple la pratique qui consiste à ouvrir un abattis dans la forêt secondaire, et un autre dans la forêt ancienne. Même si chaque abattis est petit, le fait d'en avoir plusieurs, bien répartis, permet à la famille d'étaler les risques pour réduire au minimum d'éventuelles pertes dues aux inondations, aux ravageurs et aux maladies.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- <i>Les ZDUC peuvent-elles couvrir les besoins de populations en forte croissance démographique ?</i>- <i>Les concessions sont-elles adaptées à la nécessité d'une rotation des cultures et à la mise en jachère ?</i>- <i>Quels sont les autres outils mobilisables pour acquérir du foncier en vue de l'agriculture, et pour quelles conséquences ?</i> |
|--|

État du droit

L'article R. 170-68 du c. domaine de l'État, prévoit explicitement la possibilité pour les communautés d'habitants de constituer en associations de demander des concessions à titre gratuit de terrains domaniaux pour les destiner à l'agriculture et à

l'élevage. Les concessions sont à durée déterminée et sont renouvelables, elles peuvent être par la suite transformées en cession. Ces cessions impliquent alors que les associations deviennent propriétaires du terrain cédé.

D'autres outils existent pour développer l'agriculture commerciale, cependant ce sont des outils de nature individuelle, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas réservés à des communautés ou à des personnes morales.

Le schéma suivant récapitule les options possibles en fonction du type d'agriculture.

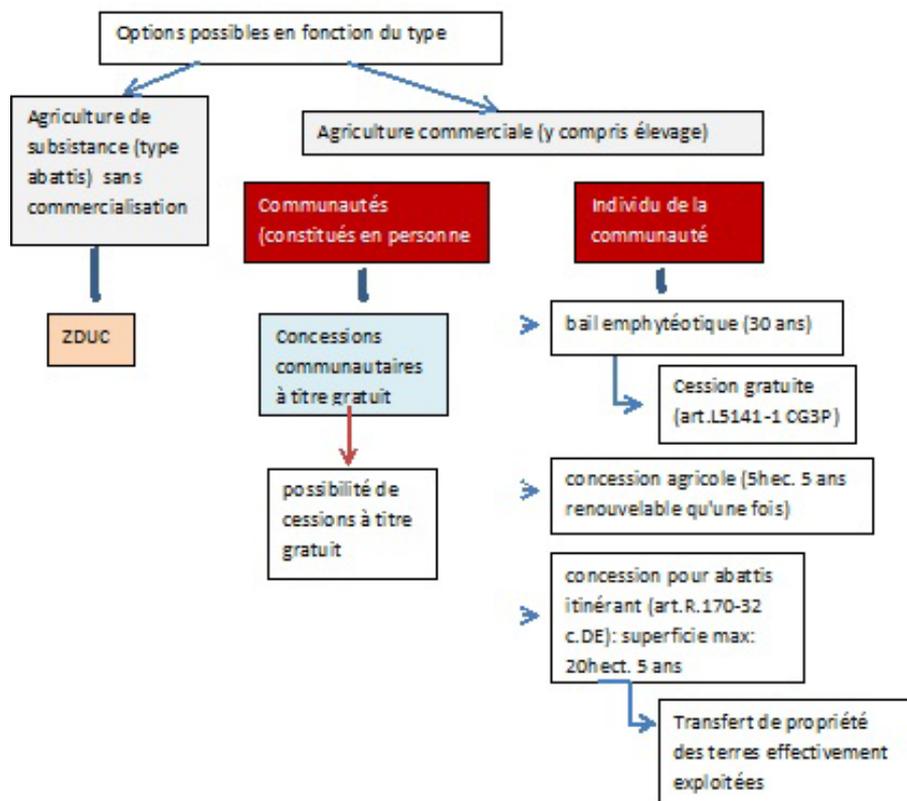


Figure 4: Options possibles en fonction du type d'agriculture

Droit dans son contexte et pistes d'évolution

L'agriculture de subsistance de type abattis itinérant ne modifie pas la vocation forestière des espaces contrairement à un certain type d'agriculture commerciale qui peut impliquer le défrichement permanent des parcelles et par conséquent la destruction de l'état boisé et un changement d'affectation de cet espace. Les ZDUC et concessions (dès lors que suffisamment vastes) permettent de protéger l'état boisé des espaces (du moins pour ceux situés dans un massif forestier).

En tant que citoyen français, tout Amérindien ou Bushinengue peut utiliser les outils de droit commun à sa disposition, même si ceux-ci sont de nature individuelle. Or l'administration constate l'absence de demandes faites par des Amérindiens,

contrairement aux communautés bushinengue¹³⁹. L'existence d'un outil spécifique (concession communautaire) ne fait pas obstacle à ce qu'un membre d'une communauté demande une concession agricole de droit commun ou une concession pour abattis itinérant. Ces différents outils répondent à des enjeux différents et peuvent avoir des effets complémentaires. Cependant, la concession ou le bail agricole, tout comme le nouvel outil de concession agricole pour abattis itinérant ne sont pas forcément adaptés à une prise en compte optimale des délais de régénération des sols¹⁴⁰.

L'outil « concession pour abattis itinérant » n'a pas fait jusqu'à présent l'objet d'un fort engouement¹⁴¹. Malgré cela, et quand bien même les communautés et les individus qui la composent s'entendent pour juxtaposer des zones communautaires et des zones gérées de façon individuelle, il subsiste plusieurs obstacles liés à l'obtention de ces différents titres individuels.

Ils sont principalement d'ordre financier¹⁴² :

- La rédaction d'une note technique (payante et élaborée par des cabinets privés la plupart du temps)
- Les frais de bornage
- Les frais de publicité

Des obstacles liés à l'obtention des subventions peuvent également être mentionnés en ce qui concerne les concessions communautaires :

- Apporter la preuve d'un titre foncier : les concessions communautaires ne donnent pas de titre individuel à chaque membre de la communauté impliquée.
- Être affilié à l'AMEXA (mutuelle agricole) et donc être agriculteur à titre principal, ce qui n'est pas l'objectif des membres des communautés qui participent à une concession communautaire.
- Avoir de la trésorerie pour pouvoir avancer les frais, en attendant d'obtenir les subventions.

¹³⁹ Entretien L. Guillierme, DAF, St Laurent du Maroni (entretien 14 novembre 2013).

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Entretien M. Brière, T. Requillart, DAF, Cayenne (entretien 9 décembre 2013).

¹⁴² Entretien A. Glazer, Commune de Saint-Georges de l'Oyapock (entretien 29 octobre 2013).

D- Chasse, pêche, cueillette (utilisation des ressources naturelles)

Identification des questions

- *Quel est le contenu des droits et obligations concernant les ressources naturelles (espèces animales et végétales) ?*
- *Comment concilier des activités utilisant les ressources naturelles dans un certain cadre (consommation, artisanat, activités liées à des rituels) et leur conservation ?*

Il s'agit ainsi de s'interroger sur l'articulation des droits d'usage collectifs ayant un impact en termes de prélèvement des ressources naturelles avec les objectifs de conservation du patrimoine naturel. En effet, au titre des activités expressément mentionnées dans les dispositions concernant les droits d'usage collectifs des communautés figure la pratique de la chasse et de la pêche ; auxquelles viennent s'ajouter les activités de cueillette de végétaux non cultivés. Or l'article R.170-57 c. domaine de l'État et les arrêtés instituant les ZDUC rappellent que les droits d'usage s'exercent dans le respect de la législation environnementale. Les droits d'usage collectifs doivent ainsi se conformer aux réglementations relatives à la protection des espèces animales et végétales, postérieures à l'existence même des usages et pratiques des communautés.

Projet de loi sur les parcs n° 2347 de 2005

L'article 9 du projet loi proposait la formulation suivante :

« Art. L. 331-14-1.- *En Guyane, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-4-2, le parc national prend en compte les modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation du milieu naturel et de la diversité biologique.*

« *A cet effet, la réglementation et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 **concilient** les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du parc avec les droits d'usage collectif, qui sont reconnus aux communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance, en prévoyant à leur bénéfice et en tant que de besoin, des dispositions plus favorables dans ces domaines.* »

Le texte adopté n'a pas repris la conciliation des mesures avec les droits.

Tableau 14: Projet de loi sur les parcs n° 2347 de 2005

État du droit

L'Outre-mer se caractérise par un principe de l'identité législative en matière de droit de l'environnement tempéré par le principe d'adaptation. En principe, le code de l'environnement s'applique de plein droit en Guyane sauf mention contraire permettant d'adapter ce droit aux particularités de ce territoire. Le code forestier quant à lui a été adapté en 2005 pour tenir compte du contexte particulier du massif forestier guyanais et de ses divers enjeux.

On envisagera chaque activité en fonction de la réglementation en vigueur en Guyane. Une distinction sera opérée entre les différentes zones qui ont chacune leurs contraintes spécifiques (ex : territoire du PAG, DFP, réserves naturelles, etc.).

❖ Les différentes superpositions entre espaces protégés et ZDUC/concessions

○ *Superposition et juxtaposition des ZDUC avec des espaces protégés stricto sensu*

Les exemples de superposition entre ZDUC et aires protégées ne semblent pas nombreux, mais ils sont significatifs car il s'agit de superposition avec des réserves naturelles nationales (RNN) et avec le PAG.

- La ZDUC d'Awala-Yalimapo créée en 1992 se superpose avec une petite superficie (bande des 50 pas géométriques) de la réserve naturelle nationale de l'Amana¹⁴³ créée en 1998.
- une ZDUC est juxtaposée à la réserve nationale des marais de Kaw-Roura
- Quatre ZDUC se superposent avec le territoire du PAG (à la fois sur la zone de cœur et la zone de libre adhésion)
- La ZDUC de Favard est proche de la Réserve naturelle Trésor.

Juridiquement, la législation et réglementation environnementale (et par conséquent les mesures de protection (ex : décret de classement en réserve naturelle) et/ou de gestion dans les aires protégées (ex : plan de gestion d'une RNN) priment sur les droits d'usage des ZDUC malgré leur superposition. Néanmoins, étant donné la ratification par l'État français de la Convention sur la diversité biologique qui prévoit dans son article 10 c) de « *protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable* », on peut se demander si le plan de gestion d'une réserve naturelle ou d'un autre espace protégé ne pourrait pas dans une certaine mesure intégrer les droits d'usage, permettant d'assouplir des dispositions souvent très restrictives des décrets de création de ces espaces, tout en gardant à l'esprit la vocation première de ces espaces qui est la conservation.

¹⁴³ Filoche 2011.

○ *Superposition avec le domaine forestier permanent*

Bien que ne faisant pas partie des espaces protégés du code de l'environnement, il est important de mentionner la superposition entre les ZDUC et le domaine forestier permanent de 2,4 millions d'hectares. Le DFP est une partie de la forêt guyanaise soumise au régime forestier, c'est-à-dire soumise aux dispositions du code forestier, et plus particulièrement celles spécifiques à la Guyane. L'objectif du DFP est la gestion durable des bois et forêts visant à :

- « 1° Garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions économique, écologique et sociale, pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes ; [et]
- 2° Assurer un équilibre sylvo-cynégétique, tel que défini à l'article L. 425-4 du code de l'environnement, permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire » (art. L121-4 c. forestier).

Le DFP est régi par les dispositions du code forestier ainsi que par les Directives régionales d'aménagement, Nord Guyane (DRA). Les DRA intègrent les ZDUC dans une série intitulée « usages traditionnels » dont l'objectif est « d'accueillir les activités traditionnelles liées à la subsistance des communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. Elle sera constituée le cas échéant des zones de droits d'usage collectifs définies par arrêté préfectoral en application des articles R170-56 du Code du Domaine de l'État et L172-4 du Code Forestier. Par ailleurs, on y trouvera les éventuels périmètres définis dans le cadre du régime de concession foncière pour la pratique d'une agriculture sur abattis à caractère itinérant tel que défini par l'article L.91.1.2 du Code du Domaine de l'État. »¹⁴⁴.

Compatibilités entre activités et objectifs de l'aménagement forestier (issus des DRA, p.83)						
	Production de bois d'œuvre	Produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie	Exploitation minière	Accueil du public et tourisme	Recherche scientifique	Abattis traditionnel itinérant
Série d'usages traditionnels	Compatible sous conditions [×]	Compatibles sous conditions [×]	incompatible	toléré	toléré	Compatible sous conditions [×]

[×] « Pour la série d'usage traditionnels, les activités de production de bois d'œuvre, de récolte des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie et les abattis traditionnels itinérants sont compatibles quand ils sont réalisés pour le compte de la communauté concernée. Ils sont incompatibles dans les autres cas. »

Tableau 15 : Compatibilités entre activités et objectifs de l'aménagement forestier

¹⁴⁴ p. 86.

Les ZDUC localisées sur le DFP doivent respecter les principes de gestion durable mentionnés précédemment (*inter alia* garantir la biodiversité, les fonctions économiques, sociales et culturels, assurer un équilibre sylvo-cynégétique, etc.). Un tel respect découle du fait même de leur localisation, même si leur gestion n'est plus assurée par l'ONF. De plus, l'article L.14, ali.3 du titre préliminaire de l'ancien code forestier indiquait que : « [l]'utilisation des forêts, notamment par les communautés d'habitants qui en tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance, s'exerce conformément aux principes de gestion durable [...] ». Bien que cette disposition ne figure plus aujourd'hui dans le code forestier, elle n'en demeure pas moins pertinente.

○ *Superposition avec les ZNIEFF*

Mention doit être faite de la superposition entre des ZDUC/concessions avec des ZNIEFF. Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁴⁵ ne sont pas des aires protégées comme peuvent l'être les réserves naturelles. Il s'agit d'un outil de connaissance scientifique, pièce maîtresse de l'inventaire national sur les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques (art. L.411-5 c.env.). Bien que dépourvues de valeur juridique directe, les ZNIEFF permettent aux pouvoirs publics d'identifier les espaces et espèces remarquables lorsqu'ils prennent des décisions pouvant avoir un impact sur leur intégrité. Quelles conséquences en tirer vis-à-vis des ZDUC ? Deux interprétations peuvent être suggérées :

- D'une part, si l'on constate qu'une ZDUC est localisée sur une ZNIEFF, il est possible d'en déduire que la ZDUC n'a pas d'impact sur le patrimoine naturel, voire à même contribuer à le gérer et à le conserver.
- D'autre part, l'existence d'une ZNIEFF devrait être prise en compte dans la gestion de la ZDUC, et les pratiques ne devraient pas porter atteinte aux espaces et/ou espèces rares ou remarquables.

❖ *Réglementation des activités*

✓ *Activités cynégétiques*

L'une des spécificités des activités cynégétiques en Guyane est l'exclusion de l'application du titre sur la chasse du code de l'environnement (art. L.420-4 c.env) à l'exception des articles L.421-1 (concernant l'ONCFS) et L.428-5 (concernant l'aggravation de la peine en cas d'infraction ayant lieu dans le cœur du PAG et dans des réserves naturelles). Aucune disposition législative ou réglementaire n'adapte le droit de la chasse en métropole au territoire guyanais. Il n'y a donc pas de date d'ouverture et de

¹⁴⁵ Il existe deux types de ZNIEFF (Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF).

fermeture de la chasse, ni de permis de chasse. L'inexistence de textes spécifiques réglementant la chasse en tant que telle ne fait cependant pas obstacle à une réglementation par ricochet de celle-ci par le biais de listes d'espèces protégées, chassables aux fins de consommation personnelle, ou commercialisables ; ainsi que par le biais des décrets de création de certains espaces protégés comme les réserves naturelles ou le PAG.

Le seul texte pouvant faire office d'un début de régulation globale sur le territoire guyanais fut pris en 2011. Il s'agissait d'un arrêté préfectoral relatif à l'attribution de quotas en fonction de certaines espèces et de son inapplication aux bénéficiaires de ZDUC et des communautés du cœur du PAG. Cependant, cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif de Cayenne non pas sur le fond mais sur la forme, le préfet ayant été jugé incompétent pour adopter un tel arrêté¹⁴⁶. Un recours est actuellement devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux. L'exemple de cet arrêté montre les possibilités d'adapter le droit au contexte guyanais.

A contrario dans le PAG, et plus spécifiquement dans la zone de cœur du parc, la chasse est réglementée par le décret de création. Il convient de rappeler qu'il n'existe pas d'interdiction générale de la chasse dans les parcs nationaux, chaque parc national décide de réglementer la chasse, voire de l'interdire (art. L.331-4-1 c.env.). Dans le PAG, le décret de création prévoit que la chasse est interdite par principe dans le cœur (article 8), mais fixe des dérogations générales pour les communautés et résidents ainsi que la possibilité de dérogations individuelles conférées par le directeur du parc. Dans la zone de cœur, les communautés sont ainsi autorisées à chasser par décret de création du PAG.

✓ Pêche

Les cours d'eau en Guyane font partie du domaine public, et sont considérés comme non navigables. Normalement le code de l'environnement et le droit de la pêche devraient s'appliquer en Guyane, dans les faits, il est inadapté¹⁴⁷ et donc inappliqué. Par exemple, il n'existe pas de textes référençant les espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau et plans d'eau de Guyane¹⁴⁸.

Certaines zones protégées comme des réserves naturelles peuvent elles-mêmes réglementer la pêche dans leur périmètre au même titre que la chasse ou les activités autorisées et interdites.

✓ Cueillette

Les objectifs de la cueillette de végétaux relèvent à la fois de la subsistance au sens strict (besoins alimentaires, pharmacopée, artisanat pour usage personnel, etc.), et des activités économiques (artisanat destiné à la vente)¹⁴⁹.

Le prélèvement de produits végétaux de toute nature dans les bois et forêts de l'État (DFP) gérés par l'ONF doivent faire l'objet d'une autorisation (art. L.272-8 code forestier). Il s'agit d'une nouveauté introduite par l'ordonnance de 2005. Celle-ci ne s'applique pas aux communautés bénéficiant d'une ZDUC.

¹⁴⁶ D.Girou, A. Anselin, DEAL Guyane (entretien du 5 novembre 2013).

¹⁴⁷ Stahl 2009, p. 340.

¹⁴⁸ Balland et Roux 2005, p. 5.

¹⁴⁹ Davy 2007.

De manière générale, le prélèvement des espèces végétales protégées par décrets et/ou arrêtés est interdit.

Dans le PAG, le prélèvement est par principe interdit dans le cœur du parc sauf autorisation du directeur du parc. Les communautés d'habitants ne sont pas soumises à cette interdiction.

Réglementation des activités dans le Parc Amazonien de Guyane				
Zone de cœur				ZLA
activités	communautés	résidents	autres	
Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance	Oui (n'exclut pas le respect de la législation/réglementation concernant les espèces protégées)	à titre occasionnel	Interdiction générale, sauf pour construire des carbets, ouvrir des layons, faire du feu dans des secteurs délimités par la charte. Dérogations possibles (missions scientifiques, constructions autorisées, mission non scientifique (art.3 + charte))	Sur le domaine privé forestier de l'État : <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement de végétaux soumis à autorisation de l'ONF (art. L.272-8 c. forestier) - Interdiction d'occuper le domaine sans titre - Interdiction de détruire l'état boisé
Chasser et pêcher	Oui sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles. N'étaient pas soumis aux quotas de prélèvement de l'arrêté de 2011	Oui à titre occasionnel et aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance	Interdiction générale (art.8 décret création PAG) (dérogations possibles pour missions scientifiques)	
Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques	Oui, pour exercer une activité artisanale (dans le respect de la législation environnementale, notamment celle concernant les espèces protégées)	Oui à titre occasionnel et pour la confection d'objets domestiques à leur usage	Interdiction générale de porter atteinte aux animaux non domestiques (dérogations possibles (missions scientifiques, fins sanitaires), aux roches, minéraux et fossiles (dérogations	

			possibles missions scientifiques, construction autorisée) (art. 3))	
Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche	Oui, exclusivement à d'autres membres des communautés d'habitants, ou aux résidents du parc au sens de l'article 23, pour leur consommation. Possible en dehors du cœur ? Quelle combinaison avec art.3.5 du décret ? (interdiction d'emporter, vendre, acheter, animaux, végétaux... en provenance du cœur)	Oui à titre occasionnel et exclusivement à d'autres résidents du parc au sens de l'article 23, ou aux membres des communautés d'habitants, pour leur consommation	Les activités commerciales, autres que celles associées au tourisme, et artisanales sont interdites (art. 11)	
Réglementation du parc en matière : D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations	Pas soumis	Pas soumis		
D'activités agricoles, pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle	Pas soumis	Pas soumis	Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public (art. 10) (dans ce cadre brûlis autorisé (charte))	Droit commun
De travaux, pour la création et l'entretien de nouveaux villages à leur usage	Pas soumis (la construction de nouveaux villages est ainsi autorisée même en dehors des espaces non urbanisés). (n'exclut pas la demande d'un permis de construire)	Soumis	Interdiction de construire en dehors des espaces non urbanisés sauf autorisation (art. L.331-4 c.env.) (ex : Les installations ou	Constructions soumises à la réglementation locale (PLU ou carte communales si existent, sinon RNU) Sur domaine forestier privé de l'État (gestion ONF): nécessité d'une convention

			constructions légères à usage touristique sont possibles art.6.8 décret) (peut inclure carbet)	d'occupation précaire pour les occupations à des fins de loisirs (+ construction carbet démontable) (+permis de construire) Bail commercial ou emphytéotique pour occupation à des fins touristiques
De protection des animaux non domestiques, pour la domestication des animaux sauvages	Pas soumis (donc possible de domestiquer ces animaux)	Soumis		Application du droit de la protection des espèces (y compris dans cœur du parc)

Tableau 16 : Réglementation des activités dans le PAG

Il est paradoxal de constater une extension des droits et des dérogations dans le cœur du parc au profit d'une catégorie de personnes alors qu'il s'agit d'un espace à vocation de conservation et bénéficiant d'une réglementation normalement plus stricte.

❖ *Articulation entre les droits reconnus aux communautés dans le cœur du PAG et les droits des ZDUC*

La superposition de certaines ZDUC et du PAG renvoie immédiatement à la question des régimes juridiques applicables. Le régime applicable sur une ZDUC, créée antérieurement par arrêté préfectoral, prime-t-il sur le régime créé pour la zone de cœur par le décret de création du PAG (postérieurement à l'établissement des ZDUC) ?

Deux interprétations sont possibles :

- *Soit le régime de la ZDUC prime* : les droits des communautés dans la ZDUC sont plus limités dans cette zone que sur le reste du cœur du parc où ils voient leurs droits plus clairement établis (au regard de la possibilité de construire des villages ou de faire de l'artisanat). Une telle solution peut être envisagée si l'on prend en compte l'antériorité de la création des ZDUC sur le PAG et sur l'absence de remise en cause des droits reconnus aux communautés bénéficiaires des ZDUC. Certes, cette solution conduit à une restriction des droits sur la ZDUC pour la communauté qui en est titulaire, mais elle exerce ces droits à titre exclusif, les autres communautés ou les résidents verraient leurs droits spécifiques à la zone de cœur garantis par le décret de création, exclus des zones couvertes par une ZDUC. L'existence de zones dotées de droits plus restreints dans un parc national est possible, à l'instar de la possibilité d'y créer des réserves intégrales « *afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus*

grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue » (art. L.331-16 c.env.).

- *Soit le régime dérogatoire à l'ensemble des communautés, prévus par le décret de création du PAG, prime. Une telle solution pourrait être envisagée si l'on privilégie la supériorité hiérarchique du décret de création du PAG sur les arrêtés préfectoraux créant les ZDUC. Dans ce scénario, les droits reconnus à l'ensemble des communautés et des résidents du PAG seraient également applicables sur les zones couvertes par des ZDUC. L'intérêt est que les communautés bénéficiaires de la ZDUC verraient leurs droits s'élargir, mais avec l'inconvénient de perdre l'exclusivité de l'usage de la ZDUC qui leur avait été octroyée.*

Cas spécifique des dérogations aux espèces protégées

Une parenthèse mérite d'être ouverte en ce qui concerne les dérogations aux espèces animales ou végétales protégées. La chasse ou la consommation de ces espèces ne concernent pas exclusivement les communautés détenant une ZDUC, mais les communautés sur l'ensemble du territoire, y compris le PAG. Ainsi, certaines espèces protégées au titre des arrêtés de protection des espaces sont utilisées par des communautés dans le cadre de fêtes coutumières. L'exemple emblématique est le singe Atèle (ou kwata, *Ateles paniscus*), protégé par l'arrêté du 15 mai 1986, qui en interdit « *la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat* ». Cette espèce est tuée et mangée par les communautés bushinengue lors des cérémonies de levée de deuil et en fait partie intégrante¹⁵⁰. Il existe d'autres espèces emblématiques : les aras dont on utilise les plumes caudales pour la confection des casques de danse du maraké chez les Wayana (lequel maraké fait l'objet d'une demande de classement au patrimoine immatériel de l'humanité de l'UNESCO). Les motivations principales pour chasser des espèces sont de deux ordres : la subsistance et les motifs culturels/culturels.

Que prévoit le droit ?

- ✓ Au niveau national, l'article L.411-2§4 c.env constitue le fondement juridique à l'octroi de dérogations aux espèces protégées.

¹⁵⁰ Calmont 2012.

4° - La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Tableau 17 : Dérogations possibles à l'utilisation d'espèces protégées

Cet article montre l'encadrement strict d'une demande de dérogation, avec des conditions générales cumulatives (absence de solution satisfaisante ; la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées) avec les conditions particulières. Dans le cas particulier des communautés, l'alinéa c) est le plus pertinent. Quelles sont les perspectives offertes par la condition « *[d]ans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ? L'aspect religieux et culturel pourrait-il entrer dans cette catégorie de raisons impératives d'intérêt public majeur ? Il est difficile d'apporter des réponses en raison de l'absence de jurisprudence et de textes interprétant ces concepts. Néanmoins, au regard des critères, il semble difficile de répondre à l'ensemble des conditions posées pour obtenir une dérogation, même ponctuelle.

Il est à noter que quels que soient les motifs justifiant une demande de dérogation, celle-ci fera l'objet d'une consultation publique car il s'agit d'une décision individuelle. De plus, pour limiter les dérives, on peut arguer que ces dérogations devraient être limitées dans le temps et l'espace.

- ✓ Certaines conventions internationales et régionales d'environnement prévoient des dérogations aux mesures de conservation pour des motifs liés à la subsistance et/ou aux activités traditionnelles.

La France est ainsi partie à la Convention de Bonn sur les espèces migratrices. Son article III.5 prévoit la possibilité de dérogations :

« Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;
- b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;
- c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance; ou**
- d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables;

Ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à la dite espèce. »

L'article 1.1.i définit le prélèvement : *«Effectuer un prélèvement» signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ».*

La France est également partie à la convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la Grande Région Caraïbe de 1983 et à son protocole Relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées, dit Protocole SPAW (*Specially Protected Areas and Wildlife*) de 1990 (entré en vigueur en 2000). Concernant l'application de la convention de Carthagène et de son protocole, les dispositions du protocole s'appliquent aux zones côtières et marines de la Guyane. Les États parties prennent, sous réserve de leur législation nationale, *« les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable [...] a) les zones qui ont besoin d'une protection pour préserver leur valeur particulière¹⁵¹; et b) les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction »* (art. 3).

L'article 14 du Protocole SPAW prévoit des dérogations pour des activités traditionnelles. Ainsi : *« 1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les besoins traditionnels de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture et accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent pas être de nature:*

a) à compromettre le maintien des zones protégées en vertu du présent Protocole et les processus écologiques participant au maintien de ces zones protégées; ou

b) à provoquer l'extinction ou des risques de diminution substantielle des effectifs des espèces ou des populations animales et végétales incluses dans les zones protégées ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces menacées, en voie d'extinction ou endémiques ».

Cette dérogation ne s'applique qu'aux espèces localisées dans une zone protégée au titre du protocole SPAW, et ne semble pas d'application générale à l'ensemble des espaces relevant du Protocole. Cette dérogation aurait par conséquent un intérêt certain, si la réserve naturelle nationale de l'Amana était inscrite au titre des aires protégées du protocole SPAW (à l'instar de la réserve naturelle nationale du Grand Connétable).

¹⁵¹ La Réserve naturelle nationale du Grand Connétable est enregistrée au titre des aires protégées SPAW.

**L'exemple emblématique du prélèvement des œufs de tortues
dans la Réserve naturelle nationale (RNN) de l'Amana¹⁵²**

La réserve naturelle de l'Amana, créée par l'État français en 1998, a été principalement mise en place pour protéger plusieurs espèces de tortues marines dont les œufs sont prélevés traditionnellement, à certaines époques de l'année, par les Kali'na et par d'autres populations.

L'article 8 du décret de classement de la RNN interdit la destruction et l'enlèvement des œufs des animaux d'espèces non domestiques.

L'arrêté du 14 octobre 2005 fixe la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Son article 4 fixe des conditions de dérogations reprenant en partie les dispositions du code de l'environnement précité, à l'exception des raisons d'intérêt public majeur.

Les tortues protégées par l'arrêté de 2005 figurent également au titre des espèces à protéger de l'annexe 2 du protocole SPAW.

Des réflexions sont en cours, afin de voir dans quelle mesure des prélèvements d'œufs pourraient être réalisés par les Kali'na dans le cadre d'activités culturelles traditionnelles.

Tableau 18 : L'exemple de la Réserve naturelle de l'Amana

Même si cette disposition du protocole SPAW n'est pas applicable aujourd'hui en Guyane, elle témoigne néanmoins d'une prise en compte des modes de vie traditionnels des communautés, et de la nécessité de trouver un équilibre entre conservation et subsistance et culture. Elle pourrait ainsi inspirer une adaptation du droit national en matière de dérogations pour l'Outre-mer.

Cette adaptation existe notamment en Nouvelle-Calédonie.

L'exemple de la Province Nord de Nouvelle-Calédonie

Code de l'environnement, province Nord : dérogations pour fêtes coutumières

Art. 341-57 : « [...] *Des dérogations autorisant uniquement la capture, la pêche, la découpe, le transport, la détention et la consommation des tortues marines peuvent cependant être exceptionnellement accordées, après avis du service de la Province Nord chargé de l'environnement, par le président de l'assemblée de Province Nord. Ces dérogations peuvent être accordées pour certaines cérémonies coutumières, sur demande écrite circonstanciée précisant notamment la nature et les dates de la cérémonie coutumière, le nombre d'animaux concernés par la dérogation, ainsi que les périodes et zones de pêche pour lesquelles la dérogation est sollicitée. Ces dérogations doivent avoir reçu préalablement l'aval du Conseil Coutumier de l'aire dans laquelle sera pêché l'animal. Ces dérogations sont limitées dans le temps et dans l'espace. Dans le cadre de ces dérogations, seules des tortues marines de l'espèce *Cheloniemydas* (tortue verte), dont la longueur de la carapace est inférieure à 100cm dans sa plus grande dimension, mesurée en suivant la courbe de la carapace, peuvent être pêchées. Le nombre maximum annuel de dérogations accordées est fixé par arrêté du président de l'assemblée de Province nord, après avis du service de la Province Nord chargé de l'Environnement.[...] »*

Tableau 19 : L'exemple de la Province Nord de Nouvelle-Calédonie

¹⁵² Voir notamment Collomb 2009.

Les pistes possibles pour la Guyane sont :

- ❖ Appliquer le principe de l'utilisation durable de la diversité biologique par le biais de plan de gestion propre aux ZDUC

L'utilisation durable est l'un des trois objectifs de la convention sur la diversité biologique (CDB). En droit français, ce principe pourrait se rattacher au principe de prélèvement raisonnable en lien avec le principe d'équilibre sylvo-cynégétique applicable dans le cadre de la chasse (art. L.420-1 c.env.). La matérialisation de cette utilisation peut prendre la forme d'un plan de gestion. La CDB définit l'utilisation durable comme « *l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures* » (art. 2).

Il n'y a aucune obligation d'instaurer un plan de gestion dans les ZDUC. Même si l'ONF préconise des plans de gestion dans les ZDUC¹⁵³, leur mise en place ne relève pas de sa compétence. Une telle possibilité pourrait exister si elle figurait parmi les missions d'intérêt général confiées par l'État à l'ONF¹⁵⁴. Les ZDUC situées sur le DFP devraient pouvoir être dotées de plan de gestion afin d'en assurer la gestion durable. De plus, dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement forestier attachés aux massifs forestiers, l'ONF peut prendre en compte les ZDUC situées dans le massif forestier. Même si l'ONF n'a pas d'obligation d'imposer le plan d'aménagement forestier sur la ZDUC ni de prévoir des prescriptions particulières, il peut appuyer les communautés désireuses de s'y associer¹⁵⁵ et les encourager à mettre en place une gestion durable de la zone.

- ❖ Reconnaître les ZDUC dans le système des aires protégées : les ZDUC comme Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) ?

Partie à la Convention sur la diversité biologique (CDB), traité international adopté dans le cadre onusien, la France doit mettre en œuvre ses obligations ainsi que le Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs (non contraignants) d'Aichi adoptés lors de la 10^{ème} Conférence des Parties à la CDB. Même si la France est relativement bon élève en matière de création d'aires protégées, il lui est également nécessaire de reconnaître une diversité de la gouvernance de celles-ci, qu'elles soient gérées par l'État, par les collectivités, par des associations, mais également par des communautés. A l'heure actuelle, il n'existe pas sur le territoire français, à l'exception des possibilités offertes dans les collectivités d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie) d'aires protégées, dont la gestion relèverait de communautés locales et autochtones et reconnus comme faisant partie intégrante du système national d'aires protégées. Les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire répondent à trois critères¹⁵⁶ :

¹⁵³ ONF 2009.

¹⁵⁴ J.L. Sibille, ONF Cayenne (entretien 18 octobre 2013).

¹⁵⁵ N. Tetefort, ONF, Cayenne (entretien téléphonique 4 novembre 2013).

¹⁵⁶ Dudley 2008, p 35.

- « *Les populations autochtones et/ou communautés locales sont extrêmement concernées par les écosystèmes en question – elles y sont d’habitude liées pour des raisons culturelles (p. ex. en raison de leur valeur comme sites sacrés) et/ou parce qu’ils sont à la base de leurs moyens de subsistance, et/ou parce que ce sont leurs territoires traditionnels de par le droit coutumier ;*
- *Ces populations autochtones et/ou communautés locales sont les acteurs principaux (elles « gardent la main ») dans la prise de décisions et la mise en œuvre des décisions concernant la gestion de l’écosystème concerné, ce qui implique qu’elles possèdent une institution qui exerce l’autorité et la responsabilité et qu’elles sont capables d’appliquer des réglementations.*
- *Les décisions et les efforts de gestion des populations autochtones et/ou des communautés locales mènent et contribuent à la conservation des habitats, des espèces, des fonctions écologiques et des valeurs culturelles associées, même si l’intention originale portait peut-être sur une variété d’objectifs qui n’étaient pas directement liés à la protection de la biodiversité. »*

Comme le soulignent P. et F. Grenand, « *dès lors que l’on prend la peine et le plaisir de partager pendant quelque temps les activités de subsistance de quelques-unes de ces sociétés [ici les Wayãpi], ce qui en ressort n’est pas tant la notion de protection en soi (ce serait la nature conçue du point de vue de l’animal et de la plante) que celle de l’abondance et donc du renouvellement des espèces (c’est la nature conçue du point de vue de l’homme).* »¹⁵⁷ Au vu des critères annoncés, les ZDUC ne pourraient-elle pas se rapprocher des APAC ? Une telle reconnaissance permettrait de diversifier les modes de gouvernance des aires protégées conformément au programme de travail sur les aires protégées de la CDB (en particulier point 2.2 : *Accroître et garantir la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées*), mais également répondre à l’Objectif 18 d’Aichi pour la biodiversité¹⁵⁸ et à l’objectif 11¹⁵⁹. Pour les communautés, il s’agirait de reconnaître leur rôle dans la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.

¹⁵⁷ Grenand et Grenand 1996, p. 51.

¹⁵⁸ Objectif 18 : « *D’ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l’application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents. »*

¹⁵⁹ Objectif 11 : « *D’ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d’eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d’aires protégées gérées efficacement et équitablement et d’autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l’ensemble du paysage terrestre et marin. »*

E- Activités économiques (artisanat et tourisme)

Identification des questions

- *Des activités économiques n'utilisant pas des ressources naturelles peuvent-elles être réalisées sur les ZDUC ?*
- *Dans quelle mesure une activité commerciale se basant sur l'exploitation des ressources naturelles peut-elle être menée ?*

On constate un flou juridique sur les questions économiques liées aux ZDUC. Dès lors, des interprétations seront proposées en fonction des dispositions existantes et de la pratique.

État du droit et droit dans son contexte

❖ Tourisme

Aucun empêchement juridique majeur n'existe pour mener des activités touristiques sur les ZDUC. Le tourisme est autorisé dans tout le cœur du PAG (art. 11 du décret), comme l'est la construction d'infrastructures touristiques légères (art. 6 du décret). Faute d'interdiction explicite ou même implicite dans le régime des ZDUC, on peut penser que le même principe pourrait raisonnablement s'appliquer. On peut envisager deux cas de figure en matière de tourisme : d'un côté les activités touristiques menées par des personnes extérieures à la communauté, qui peuvent avoir lieu sur le territoire de celle-ci, de l'autre côté, les activités touristiques directement réalisées par les communautés elles-mêmes.

Dans le premier cas, les activités touristiques peuvent poser des problèmes en termes d'équilibre entre la liberté d'aller et venir sur un espace appartenant au domaine public que sont les ZDUC (pour rappel, la création d'une ZDUC n'a pas pour effet de privatiser cette zone) et la nécessité de respecter les droits d'usage présents sur ces zones sous peine d'être fragilisés par cet accès libre. Les communautés n'ont certes pas le pouvoir de réguler elles-mêmes les entrées sur leur territoire ; néanmoins, elles peuvent non seulement faire appel à l'administration pour le faire mais également être associées pour donner leur avis. Par exemple, dans le cadre du PAG, le directeur a le pouvoir de réglementer la circulation des personnes (art. 12 du décret) mais aucune disposition ne lui impose de demander l'avis des autorités coutumières si cela affecte leur territoire. Il semblerait logique que l'avis des autorités coutumières soit recherché. De plus, il ne faut pas oublier le rôle que peut jouer la zone d'accès réglementé (ZAR) dans la régulation des touristes (susitant d'ailleurs les critiques des détracteurs de la ZAR perçues comme un frein au tourisme¹⁶⁰). Les objectifs initiaux de la ZAR visaient à protéger les Amérindiens à la fois des risques sanitaires mais également du tourisme. Si

¹⁶⁰ Le bourg de Camopi a été retiré de la ZAR en juin 2013.

le risque sanitaire est aujourd'hui faible, la question du tourisme se pose avec acuité en raison de la création du parc national.

Dans le second cas, la conception extensive de la subsistance peut également justifier que les communautés elles-mêmes mènent des activités commerciales de type touristique. Il est tout à fait possible d'identifier des activités touristiques n'utilisant pas de ressources naturelles tels les tours en pirogues, l'accueil dans les communautés, les nuits en carbet, etc.

❖ Artisanat

La charte du PAG mentionne que les ZDUC « *peuvent être perçues comme un frein aux initiatives individuelles et au développement économique* ». Ainsi, elle souligne que « *l'exploitation des ressources étant possible uniquement dans le cadre de la subsistance, il n'est pas possible de commercialiser les produits cultivés ou collectés en ZDUC (produits agricoles, produits naturels collectés en forêt, artisanat, etc.) et donc de développer des activités liées : restauration valorisant les produits locaux (issus de la chasse, de la pêche, de l'agriculture ou de la cueillette), commercialisation d'artisanat à base de matériaux naturels...* »¹⁶¹. La charte du PAG adopte par conséquent une vision restrictive de la subsistance. Cependant, si l'une des missions assignées au PAG est de contribuer au développement des communautés (art. L.331-15-5 c. env.), ne devrait-il pas élargir sa propre conception de la subsistance (cf. introduction) ?

On peut déduire du décret de création que les droits d'usage reconnus aux communautés dans le cœur du parc sont plus explicites que ceux reconnus dans les anciennes ZDUC. Les activités tolérées s'étendent expressément à l'artisanat (art. 22.3 du décret), celui-ci ne pouvant se résumer à l'élaboration d'artisanat pour une utilisation uniquement familiale. Dès lors, en adoptant une conception extensive de la subsistance, il est possible de considérer que les communautés des ZDUC situées dans le cœur du PAG peuvent exercer une activité artisanale en exerçant leurs droits d'usage de cueillette par exemple. Cette extension pourrait également se justifier au regard des ZDUC situées dans la ZLA, par le biais du principe de solidarité écologique (mais également sociale, économique, culturelle) requis entre la zone de cœur et la ZLA.

De plus, il serait logique d'étendre ce droit reconnu aux communautés dans le cœur du PAG d'exercer des activités artisanales (à des fins commerciales) aux ZDUC situées en dehors du PAG. Cette extension se justifie une nouvelle fois par une vision extensive de la subsistance.

Certes, le droit actuel est relativement laconique concernant l'utilisation des ressources naturelles prélevées dans la ZDUC à des fins d'activité commerciale. Mais si l'on adopte une conception non restrictive de la subsistance, il est possible d'arguer que des activités à but commercial peuvent être menées dans un certain cadre. Rappelons, que c'est actuellement ce qui est pratiqué puisque tout l'artisanat provenant du Sud tire sa matière première de végétaux prélevés en ZDUC. Sur le littoral, une bonne partie des végétaux utiles à l'artisanat vendu provient des ZDUC. D'autre part, certains arrêtés

¹⁶¹ Encadré sur les Zones de Droits d'usage collectifs, MEDDE 2013. Charte du Parc Amazonien de Guyane. Document approuvé par décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013, paru au JORF n° 0253 du 30 octobre 2013. p. 22-23.

préfectoraux de ZDUC prévoient explicitement le prélèvement de terre à poterie dans la ZDUC.

En se fondant sur les principes du droit international (CDB ratifiée par la France) relatifs à la participation des communautés à l'élaboration des règles d'utilisation durable des ressources biologiques, on peut proposer la mise en place de plans de gestion qui permettraient une certaine exploitation économique de ces ressources¹⁶². L'idée est d'identifier un ensemble de critères écologiques, socioéconomiques, etc. permettant de déterminer quel type d'activités économiques il est possible d'y mener tout en respectant le principe d'utilisation durable. Ainsi, en déterminant la capacité de charge du milieu de la ZDUC, il est possible de déterminer jusqu'où telle ou telle activité peut être réalisée sans compromettre la capacité du milieu à répondre aux enjeux futurs.

Un plan de gestion pourrait, en partant des conceptions juridiques propres des communautés, permettre d'établir une subtile gradation dans l'appropriation des ressources, celle-ci étant plus ou moins importante selon ce que l'on veut faire de la ressource, selon les techniques utilisées, selon la saison...

Par ailleurs, l'élaboration des techniques de gestion des ressources pourrait être informée par ce que font déjà les communautés, par les avis scientifiques, par l'intégration des différentes activités dans des projets d'agroforesterie, par des techniques modernes pour donner une valeur ajoutée aux ressources...

Enfin, les seuils d'exploitation devraient être établis en fonction des besoins des communautés, des avis scientifiques ou de l'efficacité économique des actions. Cette question des seuils implique de savoir quel type de durabilité est souhaité : il s'agit d'un choix, pour le moins délicat, qui dépendra de la façon dont seront arbitrés les différents intérêts¹⁶³. Dès lors, la détermination du plan devrait être en perpétuelle redéfinition selon l'articulation des communautés au marché, selon l'implantation ou la disparition des autres acteurs, selon l'état environnemental de la ressource, ou selon la valeur effective ou pressentie des ressources. Il s'agit certes d'une tâche complexe mais pouvant apporter des réponses en adéquation avec les enjeux auxquels font et devront faire face les ZDUC.

❖ Autres activités économiques

La charte du PAG indique qu'en ZDUC « *il n'est pas possible de justifier formellement de l'assise foncière, ce qui ne permet pas aux projets privés d'émarger aux aides publiques.* » La charte soulève ainsi la question du lien entre nécessité de justifier d'un titre et l'obtention de subventions ou d'aides financières. La nécessité de justifier d'un titre permet ainsi de démontrer la pérennité du foncier sur lequel aura lieu l'activité économique, par conséquent de sécuriser un projet auquel on apporte un financement (ex : projets financés par le programme européen LEADER)¹⁶⁴. Dans le cadre du PAG, des espaces urbanisés localisés dans la zone de libre adhésion sont également en ZDUC, posant des difficultés aux porteurs de projet pour justifier de cette assise foncière requise dans les dossiers.

¹⁶² Filoche 2008.

¹⁶³ Agrawal 2003.

¹⁶⁴ Entretien Parc Amazonien de Guyane, Cayenne (7 novembre 2013).

Quelles solutions seraient envisageables ?

- Les périmètres des ZDUC ne sont pas immuables, une modification des périmètres est envisageable sous certaines conditions. Il paraît possible de modifier les périmètres des ZDUC pour en faire sortir les espaces urbanisés et/ou sur lesquels des activités économiques nécessitant une assise foncière pourraient avoir lieu, en particulier dans la zone de libre adhésion du PAG (cas du bourg de Camopi par exemple).
- Une commune comme Camopi ou Maripasoula, en tant que personne morale pourrait également demander la concession, puis la cession de la zone aux bénéficiaires de communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (conformément aux dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques). La commune devenue concessionnaire ou propriétaire de la zone, pourrait ainsi attribuer/louer à long terme des parcelles aux individus de la communauté pour qu'ils puissent exercer des activités commerciales. Cette solution est d'autant plus intéressante si l'on est en présence d'une commune amérindienne, permettant de créer des liens forts entre l'institution qu'est la commune et la communauté.

IV-Conclusions et perspectives

(D. DAVY, G. FILOCHE, F. ARMANVILLE et A. GUIGNIER)

Nous l'avons abondamment montré, toutes les ZDUC, concessions et cessions collectives sont utilisées. Et, si elles assurent pour toutes les communautés un accès à des ressources naturelles variées et indispensables à la vie de tous les jours, elles garantissent également des zones de vie afin de créer des villages et ouvrir des abattis. Elles permettent la transmission de nombreux savoirs locaux jouant de manière décisive dans le maintien de ces cultures amérindiennes et marrones. Certes, toutes les personnes habitants ces villages vivent leur culture mais participent également à la vie de la Région Guyane et nombre d'entre elles ont un emploi salarié, des engagements politiques, culturels, sportifs ou associatifs. Cela ne les empêche pas de toutes vouloir continuer à vivre selon des pratiques et usages transmis par leurs aînés. Pratiques évidemment loin d'être statiques mais qui n'en restent pas moins emblématiques de ces communautés amérindiennes et marrones. Tous ces savoirs liés à l'artisanat, à l'agriculture, aux plantes, aux animaux, cette connaissance intime de la forêt et du territoire demeurent entre les mains de ces communautés. On pourrait même dire qu'ils en sont les derniers témoins.

Certes un certain nombre de problèmes existent dans ces zones : conflits de voisinage, insalubrités, orpaillage, vols de bois... Certaines zones sont considérées comme trop éloignées ou d'autres sont devenues trop petites en raison d'une croissance démographique sans précédent entraînant une surpopulation dans certains villages. Mais tous souhaitent conserver ces zones et que leurs droits fonciers soient consolidés. Aussi, aux communautés et associations qui souhaitent devenir propriétaires d'un foncier collectif, on ne peut que conseiller de demander la cession gratuite de leur concession collective à l'issue du délai fixé par l'arrêté. Et, si l'association et la communauté ne veulent pas devenir propriétaires de la concession, ils ne doivent pas oublier de renouveler leur acte de concession avant l'expiration du délai.

Gérer une zone forestière peut parfois être compliqué et représenter un casse-tête tant pratique que technique. Dès lors, à l'instar de ce qu'ont déjà réalisé certaines communautés, nous conseillons à celles qui le souhaitent de se rapprocher de l'ONF afin de mettre en place une concertation et pourquoi pas co-construire un plan de gestion de la zone.

Malgré la tradition égalitariste de l'appareil juridique en France, des droits fonciers sont reconnus à des communautés différenciées du reste de la population. Ces droits fonciers présentent d'importantes distinctions par rapport à ceux qui sont octroyés par un grand nombre de pays amazoniens.

Ainsi, pour les ZDUC :

- Les droits sont fondés par le fait que les communautés ont un certain mode de vie, et non sur la base de différences ethniques ou de la reconnaissance d'une autonomie politique.
- La tenure collective des terres est préservée, et les communautés disposent d'une grande marge de manœuvre pour organiser la gestion de ces terres.
- La notion de subsistance qui est au cœur du dispositif des ZDUC a pu être interprétée de façon très restrictive par les divers organes administratifs présents en Guyane, en excluant la possibilité de dégager des revenus à partir des ressources naturelles, ce qui est en décalage croissant avec les besoins des communautés.
- La réévaluation de la superficie des terres octroyées n'est pas prévue par le régime juridique. Seule une révision de l'arrêté peut augmenter la superficie de la zone lorsque de nouveaux enjeux apparaissent (forte croissance démographique par exemple), mais aussi la diminuer.

Pour les concessions et cessions collectives :

- Une agriculture commerciale peut être menée dans ces espaces (si c'est le choix des communautés), mais les superficies allouées et les critères de contrôle des activités par l'État ne sont pas les plus adaptés pour assurer des rotations fréquentes et des temps de jachère suffisamment longs (conditions de la durabilité de l'agriculture).
- Les concessions peuvent aboutir à l'octroi de la propriété pleine et entière de la terre, mais il n'existe aucune garantie que cette propriété reste collective (problème de la privatisation endogène) et que les terres ne seront pas vendues à des personnes ne faisant pas partie de la communauté (privatisation exogène).
- Pour bénéficier d'une concession, il est nécessaire de créer une association ou une société ; or les intérêts représentés par ces entités ne correspondent pas toujours aux intérêts de tous les membres de la communauté, et des tensions peuvent survenir.

Une réforme d'envergure (c'est-à-dire qui rapprocherait la situation guyanaise de celle des pays amazoniens, lesquels se considèrent comme multiculturels et reconnaissent officiellement le droit coutumier des populations) impliquerait une révision de la Constitution, ce qui n'est très clairement pas à l'ordre du jour.

Au regard de la question foncière, deux réformes (juridiquement plus réalistes et politiquement plus faisables) sont néanmoins possibles.

- ❖ La première (et la plus simple) procéderait à une *interprétation actualisée de ces droits fonciers*. Les dispositions juridiques applicables aux ZDUC pourraient être modifiées :

- afin de prévoir une définition de la subsistance qui serait plus conforme à la fois aux réalités socioéconomiques vécues par les communautés et aux nouvelles conceptions de la subsistance telles que définies par les textes relatifs aux droits de l'homme,
- ou afin d'abandonner cette notion de subsistance pour la remplacer par la notion d'utilisation durable des ressources naturelles (consacrée par le droit international et établissant un seuil d'exploitation qui évolue en fonction d'une conciliation entre les intérêts sociaux, économiques et environnementaux de chaque communauté). Pour les concessions et cessions, il s'agit d'avoir une interprétation plus réaliste des superficies pour pouvoir faire des rotations et jachères.
- ❖ La seconde est une réforme plus globale, et sans doute plus délicate. Il s'agirait de procéder à une *refonte du système combinant des éléments des ZDUC et des concessions*, afin de résoudre les problèmes posés par chacun de ces outils. De grandes zones de vie communautaire pourraient être créées, dans lesquelles chaque communauté aurait un territoire suffisamment vaste :
 - où elle pourrait combiner des activités de chasse, de pêche et de cueillette avec des activités agricoles, pour la consommation personnelle ou à but commercial, en fonction de zones définies par la communauté et les services agricoles, forestiers et environnementaux compétents, et en fonction du principe de l'utilisation durable des ressources naturelles impliquant des seuils d'exploitation définis par les communautés et incluant plus ou moins de possibilités selon que l'on se trouve dans ou hors d'une aire protégée (Parc Amazonien de Guyane, Réserve naturelle...),
 - et où elle pourrait décider de l'implantation de villages en fonction de l'avis des services de l'urbanisme compétents.

Ce système permettrait

- de régler le problème de l'exiguïté des concessions actuelles qui ne rendent pas toujours possible des rotations fréquentes et des jachères suffisamment longues.
- de régler le problème de la reconnaissance de concessions agricoles à but commercial au profit de quelques individus alors que la communauté ressent que ces espaces font partie d'un territoire collectif. C'est la communauté qui, en interne, gérerait l'attribution des droits sur les parcelles et les obligations de redistribution des revenus découlant de l'agriculture.
- de s'inspirer du modèle de la ZDUC selon lequel c'est la communauté qui est titulaire du droit (et il n'y a dès lors pas besoin de passer par le truchement d'une association ou d'une société) : le problème de la disparition de l'association ou de la société qui a aujourd'hui comme conséquence l'annulation des droits fonciers ne se poserait plus, et il en résulterait une maîtrise collective durable du

territoire, en ce qu'il n'y aurait plus de délai au terme duquel les terres peuvent être vendues.

- de reconnaître sans ambiguïté la possibilité de créer de nouveaux villages et d'étaler les zones d'habitats. Il s'agirait de prendre acte de ce que les communautés font aujourd'hui dans les ZDUC et qui correspond à une vraie nécessité socio-écologique : l'obligation d'aller chercher des terres agricoles plus loin.
- de conserver la vocation forestière (alors que des concessions pour l'agriculture et l'habitat, souvent exiguës, entraînent une déforestation permanente).
- d'avoir un titre de propriété (important pour un grand nombre de démarches administratives), ce qui manque aux personnes dont l'habitat n'est aujourd'hui pas situé dans une concession.

Bibliographie

AGRAWAL, A., 2003. "Sustainable governance of common-pool resources: context, methods, and politics", *Annual Review of Anthropology*, 32, 243-262.

ANAYA J., 2004, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford University Press.

ARMANVILLE F., 2010. *Washiba, zone de droits d'usage collectifs arawak-lokono, un exemple de réappropriation du territoire par une ethnie amérindienne en Guyane française*, Master 1, anthropologie sociale et historique, Université de Toulouse-le Mirail, Toulouse, 49 p.

ARNOUX I., 1996. « Les Amérindiens dans le département de la Guyane: problèmes juridiques et politiques ». *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 6, pp. 1615-1652.

AUBERTIN C. et FILOCHE G., 2008. « La création du Parc Amazonien de Guyane : redistribution des pouvoirs, incarnations du "local" et morcellement du territoire », in Catherine Aubertin et Estienne Rodary (éds), *Aires protégées, espaces durables ?*, Éditions de l'IRD, Marseille, pp. 163-185.

BALLAND P. et ROUX A., 2005. *Pêche et gestion piscicole en Guyane*. Ministère de l'Ecologie et du développement durable. Rapport de l'inspection générale de l'environnement, IGE/05/003.

BELKACEMI N., 1999. « Les autochtones français : populations ou peuples ? », *Droit et cultures*, 37 (1), pp. 25-52.

BROWN M.F., 1993. « Facing the state, facing the world : Amazonia's native leaders and the new politics of identity », *L'Homme*, 33 (126-128), pp. 307-326.

CALMONT A., 2012. La forêt guyanaise, entre valorisation et protection des ressources écosystémiques. *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 14* / [Online]. Available: <http://vertigo.revues.org/12402> [Accessed 16 août 2013].

COLLECTIF, 1985. « La question amérindienne en Guyane française », *Ethnies* vol. 1, n° 1-2.

COLLOMB G. 1999. « Jeux de mots : du "capitaine" au "chef coutumier" chez les Kali'na », *Ethnologie française*, 29 (4), pp. 549-557.

COLLOMB G., 2001. «De l'indien à l'indigène. L'internationalisation des luttes amérindiennes en Guyane et les enjeux de l'autochtonie», *Recherches amérindiennes au Québec « mondialisation et stratégies politiques autochtones »*, volume xxxi (3), pp. 37-47.

COLLOMB G., 2009. « Sous les tortues, la plage ? Protection de la nature et production des territoires en Guyane ». *Ethnologie française*, vol.39, p.10-21.

COLLOMB, G. et F. TIOUKA, 2000. *Na'na Kali'na : une histoire des Kali'na en Guyane*, Ibis Rouge, Petit Bourg, Guadeloupe.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, 1999. *Observation générale n°12 (1999), Le droit à une nourriture suffisante (art.11), E/C.12/1999/5.*

DAVY D., 2007. *Vannerie et vanniers: Approche ethnologique d'une activité artisanale en Guyane française*. Thèse en Anthropologie sociale, ethnologie, Université d'Orléans.

DAVY D., TRITSCH I. & GRENAND P., 2012. « Construction et restructuration territoriale chez les Wayãpi et Teko de la commune de Camopi, Guyane française ». *Confins*, n°16. URL : <http://confins.revues.org/7964> ; DOI : 10.4000/confins.796

DAVY D. et GRENAND P. (éds.), à paraître. *Changements socio-démographiques, territorialité et gouvernance dans la commune de Camopi*, Rapport d'étude OHM/PAG/CIRAD, Cayenne.

DEAL GUYANE, 2013. Suivi des documents d'urbanisme au 01/10/2013. Available:* http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-1101_suivi_des_docs_urba_carto.pdf [Accessed 15/01/2014].

DROBENKO B., 2013. *Droit de l'urbanisme*, Gualino, Lextenso éditions.

DUDLEY N. (éd.), 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*: UICN.

FENET A., KOUBI G. et SCHULTE-TENCKHOFF I., 2000. *Le droit et les minorités*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant.

FILOCHE G., 2007. *Ethnodéveloppement, développement durable et droit en Amazonie*, Bruxelles, Bruylant.

FILOCHE G. 2008. « Droits collectifs et ressources renouvelables. L'élaboration des plans de gestion participative, entre détours conceptuels et retours au terrain », *Natures, Sciences, Sociétés*, 16 (1), pp. 13-22.

FILOCHE G., 2011. « Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparates en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala-Yalimapo », *Journal de la Société des Américanistes*, 97 (2), pp. 343-368.

FLEURY M. et KARPE P., 2006. « Le parc national de Guyane : un arbitrage difficile entre intérêts divergents », *Journal de la société des américanistes*, tome 92, 1-2, pp. 303-325.

GARDE F. 1999. « Les autochtones et la République », *Revue française de droit administratif*, 15 (1), pp. 1-13.

GRENAND F., BAHUCHET S. et GRENAND P., 2006. « Environnement et sociétés en Guyane française : des ambiguïtés d'application des lois républicaines », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 187, pp. 53-62.

GRENAND P. (éd.), 2003. *La chasse en Guyane aujourd'hui : vers une gestion durable ? Rapport scientifique final*, Programme Écosystèmes Tropicaux du MATE, 228 p.

GRENAND P. et F. GRENAND, 1985. « Le mouvement amérindien : de la fête au mouvement culturel », in *La question amérindienne en Guyane française, Ethnie* vol 1 n° 1 – 2, Paris, Survival International France, p. 6.

GRENAND P. et F. GRENAND, 1990. *Les Amérindiens, des peuples pour la Guyane de demain : un dossier socio-économique*, Orstom, Cayenne.

GRENAND P. et F. GRENAND, 1992. « Y a-t-il encore des sauvages en Amérique ? Libres propos d'anthropologues sur les Amérindiens de Guyane », *Journal de la Société des Américanistes*, tome lxxviii-i, volume 78, pp. 99-113.

GRENAND P. et F. GRENAND, 1996. « Il ne faut pas trop en faire ». Connaissance du vivant et gestion de l'environnement chez les Wayapi (Amérindiens de Guyane) », *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 32, pp.51-63.

GRENAND P. et F. GRENAND, 2000. « Agriculture wayãpi et traitement de la jachère dans le haut Oyapock, mise en perspective diachronique », in *16 Approches ethnologiques des systèmes culturels traditionnels : successions végétales*. Convention de Recherche ECOFOR n°2000, SRAE-Comité Soft-programme Guyane.

GRENAND P., GRENAND F. et MENGET P., 1985. « La question amérindienne en Guyane française. Éléments de synthèse », in *La question amérindienne en Guyane française, ethnies*, vol. 1 n° 1-2, Paris, Survival International France, pp. 54-57.

GRENAND, P., M. SAUVAIRE, F. CAPUS et A. GELY, 1981. *La communauté arawak de Sainte-Rose de Lima (commune de Matoury): situation actuelle et perspectives.*, document ORSTOM, Cayenne.

GROS C. et STRIGLER M.-C. (éds), 2006. *Être Indien dans les Amériques*, Paris, Éditions de l'Institut des Amériques.

GUYON S., 2003. *Coutume et mobilisation: l'entrée en politique d'un village amérindien de Guyane*. Paris, DEA de l'EHESS/ENS, 133 p.

GUYON S., 2013. « Des « primitifs » aux « autochtones », savoirs ethnologiques et politiques publiques en Guyane de 1946 à nos jours », *Genèses*, 2 n°91, pp. 49-70.

HUMBERT G., 2004. « Fasc 411: Usages de la forêt ». *Jurisclasseur*.

HURAUULT J. M., 1963. « Les Indiens du littoral de la Guyane française, Galibi et Arawak », *Les Cahiers d'Outre-mer*, n°62, pp. 145-183.

HURAUULT J. M., 1965. *La vie matérielle des Noirs réfugiés Boni et des Indiens Wayana du haut-Maroni (Guyane française)*, ORSTOM, Paris.

HURAUULT J. M., 1968. *Les Indiens wayana de la Guyane française, structure sociale et coutume familiale*, ORSTOM, Paris.

HURAUULT J. M., [1972] 1989. *Français et Indiens en Guyane*, Guyane presse diffusion, Cayenne.

KARPE P., 2006. *Développement local durable et appui à l'aménagement intégré du village Balaté : volet expertise juridique au montage de projets de développement durable*, CIRAD, ONF, 46 p.

KARPE P., 2007. « L'illégalité du statut juridique français des savoirs traditionnels », *Revue juridique de l'environnement*, 2, pp. 173-186.

KILLICK E., 2008. « Creating community : land titling, education, and settlement formation among the Ashéninka of Peruvian Amazon », *Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, 13 (1), pp. 22-47.

KONE T., 2012. *L'agriculture à Saint-Georges de l'Oyapock : bilan et perspectives*. *Confins*, n°16. URL : <http://confins.revues.org/8045> ; DOI :10.4000/confins.8045

KULESZA P. & al., 2005. *Droits territoriaux des peuples autochtones*, GITPA, IWGIA France, Paris, l'Harmattan.

LESCUYER G., 2003. *Projet « prise en compte dans l'aménagement et la gestion des forêts des usages de la forêt par leurs populations riveraines » - rapport de mission - première phase du 5 au 17 mai 2003 - « des enquêtes socio-économiques pour l'aménagement forestier : diagnostic et proposition méthodologique »*, CIRAD - ONF, 46 p.

MAM-LAM FOUCK S., 2002. *Histoire générale de la Guyane française, les grands problèmes guyanais, permanence et évolution*, Ibis Rouge, Matoury.

MARIÑO MENENDEZ F. et OLIVA MARTINEZ J.D. (eds), 2004. *Avances en la protección de los derechos de los pueblos indígenas*, Dykinson, Madrid.

MARTRES J. P. & LARRIEU J., 1993. *Coutumes et droits en Guyane, Amérindiens, Noirs-Marrons et Hmong*. Paris, Ed. Economica.

MEDDE, 2013. Charte du Parc Amazonien de Guyane. Document approuvé par décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013, paru au JORF n° 0253 du 30 octobre 2013.

MINISTERE DE L'OUTRE-MER, 2005. « Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2005-867 du 28 juillet 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane ». *JO*, 29 juillet 2005.

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUX NATIONS UNIS, 2012. Réponse de la France. Questionnaire du HCDHNU pour le suivi de la résolution 18/8 du Conseil des Droits de l'Homme "droits des peuples autochtones".

MISSION POUR LA CREATION DU PARC DE LA GUYANE, 2005. Avant-projet pour la création du Parc national de la Guyane. Livret I: le projet de parc national en Guyane. Document de travail. 39 p.

MUNIAN E., 1953. *Parallèle 5*, n° 3, mai. Archives départementales de la Guyane, cote per 431.

ONF, 2006. *Plan de gestion communautaire des zones de droits d'usage collectifs de la communauté arawak du village Balaté, 2006-2010*, Office National des Forêts et Association Hanaba Lokono, 84 p.

ONF, 2009. Directives Régionales d'Aménagement. Région Nord Guyane.

OTIS G. et LAURENT A., 2012. « Le défi des revendications foncières autochtones : la cour européenne des droits de l'homme sur la voie de la décolonisation de la propriété ? » *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, pp.43-70.

PARMANTIER A., DEMENOIS J. & LATREILLE C., 2004. *Prise en compte dans l'aménagement et la gestion des forêts des usages forestiers par leurs populations riveraines - premier diagnostic des usages de la forêt de Balaté : enquête sur 600 foyers de riverains de la forêt de Balaté*, ONF - Sylvolab Guyane, 71 p.

PERMINGEAT F. 2009. *La coutume et le droit de l'environnement*. Thèse de droit, Université de Lyon 3.

RENAULT-LESCURE O., 1985. « Les Galibi », in *La question amérindienne en Guyane française, ethnies*, vol. 1, n°1-2, Paris, Survival International France, pp. 19-20.

SOAREZ C. L., 2013. *Vila Brasil, Ilha Bela e Camopi : Efeitos da migração para os garimpos da fronteira Franco-Brasileira*, Mémoire de Master 2 en développement régional, Université Fédérale d'Amapá, 169 p.

ROULAND N., 1996. « Etre Amérindien en Guyane française : de quel droit ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 27, pp. 495-522.

SECRETAIRE D'ÉTAT AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR (DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER), 4 mai 1981. Notes typographiques. Mesures et propositions.

SEGGER M. C. et KHALFAN A., 2004. *Sustainable Development Law: Principles, Practices and Prospects*, Oxford University Press.

SOENGAS-LOPEZ B., 2004. *Zone de Droits d'Usage et prise en compte des usages de la forêt par les Kali'na de Terre Rouge dans l'aménagement de la forêt de Balaté (Saint-Laurent du Maroni, Guyane française)*. Mémoire de DEA en Ethnobiologie, MNHN, Paris, 87 p.

STAHL L. 2009. *Le droit de la protection de la nature et de la diversité biologique dans les collectivités françaises d'Outre-mer*. Doctorat en droit, Université Lyon 3.

TIOUKA A., 2002. « Droits collectifs des peuples autochtones. Le cas des Amérindiens de Guyane française », in Schulte-Tenckhoff I. (dir.), *Altérité et droit. Contributions à l'étude des rapports entre droit et culture*, Bruxelles, Bruylant, pp. 241-262.

TIOUKA A., 2003. « La question autochtone de Guyane française », *colloque réseaux autochtones, partenariats, questions d'éthiques*, Muséum d'Histoire Naturel, Lyon, 20 - 21 mars.

TIOUKA F., 1985, « *Nana iñonoli, nana kilipinanon iyombo nana isheman*. Adresse au gouvernement et au peuple français », in *La question amérindienne en Guyane française, ethnies*, vol. 1, n°1-2, Paris, Survival International France, pp. 7-10.

TRITSCH I., 2013. *Dynamiques territoriales et revendications identitaires des Amérindiens wayãpi et teko de la commune de Camopi (Guyane française)*. Thèse de doctorat en Géographie, Université des Antilles et de la Guyane, Cayenne.

VICKERS W., 1989. « Traditional concepts of power among the Siona-Secoya and the advent of the Nation-State », *The Latin American Anthropology Review*, 1 (2), pp. 55-60.

VESTUR H., 2010. *Note sur les zones de droits d'usage collectifs*.

VINCENT N., 2013. *De l'étranger dans le quotidien... évolutions et adaptations de l'alimentation à Saint-Georges de l'Oyapock*, Mémoire de Master 2 en Anthropologie, Université de Toulouse II-EHESS-OHM, 146 p.

Table des matières

Sommaire	11
Introduction	13
I Une histoire du foncier amérindien en Guyane	15
Premiers écrits	15
Le service des populations africaines et indiennes	16
Les années 1980, une forte pression des anthropologues	18
1984, un tournant historique	20
II Les ZDUC, Concessions et Cessions aujourd'hui :Quels usages, quelles représentations ?23	
II-1 Les communes du littoral	23
AWALA-YALIMAPO	24
SAINT-LAURENT DU MARONI	27
KOUROU	36
TONATE-MACOURIA	41
MATOURY	46
ROURA	49
SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	53
II-2 Les communes de l'intérieur	55
MARIPASOULA	55
CAMOPI	63
II-3 Bilan	69
Un besoin fondamental	69
Des modes de gestion différents	73
Les usages	81
Les conflits	85
Les ZDUC comme vecteur d'identité	87
III-Les droits fonciers des communautés dans un contexte mouvant	93
Démarche et questionnements	93
III-1 Aspects généraux des concessions et ZDUC	94
A-La lente reconnaissance de droits fonciers au profit de communautés différenciées ..	94
B- Le contenu des dispositifs et leurs logiques sous-jacentes	97
C- Les droits fonciers dans un nouveau contexte juridique	106
III-2 Adéquation des droits fonciers reconnus avec les enjeux auxquels sont confrontées les communautés	118
A- Identité culturelle	119
B- Logement	124
	165

<u>C- Agriculture</u>	133
<u>D- Chasse, pêche, cueillette (utilisation des ressources naturelles)</u>	136
<u>E- Activités économiques (artisanat et tourisme)</u>	150
<u>IV-Conclusions et perspectives</u>	155
<u>Bibliographie</u>	159